



SYNDICAT
DE L'OUEST
LYONNAIS



CAP SUR
L'AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE !

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 03 FEV. 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE (9)

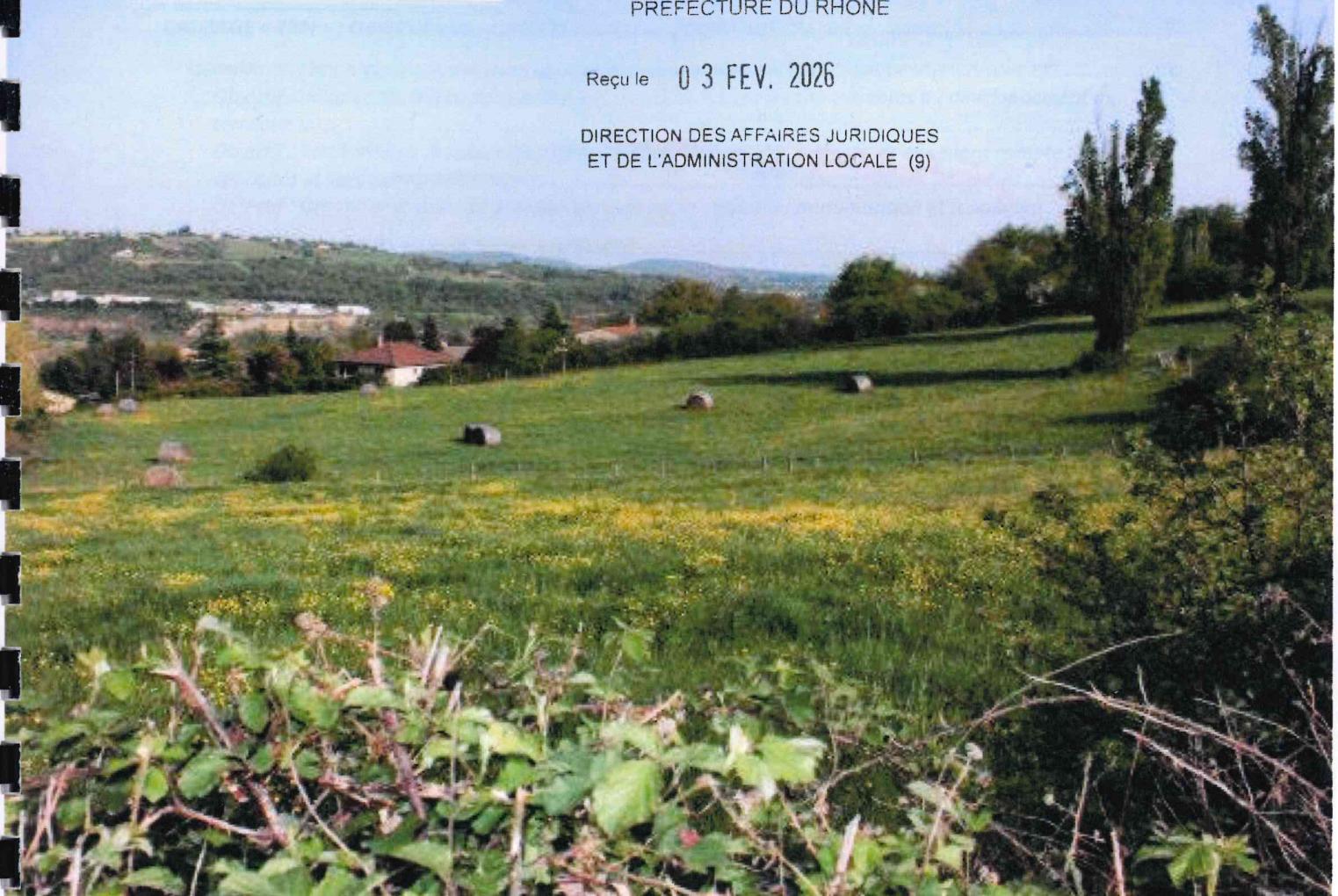


SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'OUEST LYONNAIS

2.1.

Document d'Orientation et d'Objectifs

Dossier d'approbation – 13 janvier 2026

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
CADRAGE « ZAN » : OBJECTIFS DE SOBRIETE FONCIERE ET METHODOLOGIE.....	7
ORIENTATION : INSCRIRE LE DEVELOPPEMENT DE L'OUEST LYONNAIS DANS UNE TRAJECTOIRE DE SOBRIETE FONCIERE.....	8
Objectif : Intégrer les enjeux de sobriété foncière dans toutes les composantes du développement du territoire	8
Objectif : Territorialiser les objectifs « ZAN » à partir des besoins projetés, et en tenant compte des capacités et spécificités du territoire.....	12
Objectif : Organiser la sobriété foncière dans un cadre solidaire : mutualisation et fongibilité	15
AXE I. PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE	19
ORIENTATION I.1. AFFIRMER UNE POLITIQUE D'ACCUEIL A LA FOIS VOLONTARISTE, MAITRISEE ET SOLIDAIRE.....	20
Objectif I.1.1. Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire.....	20
Objectif I.1.2. Maîtriser la croissance démographique	24
Objectif I.1.3. Répondre à la pluralité des besoins.....	28
Objectif I.1.4. Être responsable et durable	31
ORIENTATION I.2. VEILLER A UNE MOBILITE ADAPTEE ET APAISEE	41
Objectif I.2.1. Développer les transports en commun.....	41
Objectif I.2.2. Favoriser l'intermodalité et le rabattement	42
Objectif I.2.3. Intégrer les projets d'infrastructures limitrophes.....	43
Objectif I.2.4. Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture	44
Objectif I.2.5. Renforcer l'intégration sociale par la mobilité	48
Objectif I.2.6. Structurer et adapter le réseau de voirie en lien avec les transports collectifs	49
AXE II. DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ DE L'OUEST LYONNAIS.....	51
ORIENTATION II.1. SOUTENIR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	52
Objectif II.1.1. S'appuyer sur l'économie présentielle et l'économie productive.....	52
Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques	54
ORIENTATION II.2. MAINTENIR ET RENFORCER LE COMMERCE DE PROXIMITE EN CENTRE BOURG.....	65
Objectif II.2.1. Densifier le maillage commercial pour favoriser une desserte optimale des ménages résidents sur les achats courants.....	- 68 -
Objectif II.2.2. Sectoriser le commerce d'importance (plus de 300 m ² de surface de vente) et contenir le développement des sites périphériques	- 69 -
Objectif II.2.3. Une intégration qualitative de l'immobilier commercial à amplifier.....	- 73 -
Objectif II.2.4. Déployer une offre de logistique commerciale au service des habitants et des entreprises de l'Ouest Lyonnais.....	- 76 -
ORIENTATION II.3. ASSURER LE DYNAMISME DE L'ACTIVITE AGRICOLE.....	- 78 -
Objectif II.3.1. Préserver le foncier agricole	- 78 -
Objectif II.3.2. Promouvoir les systèmes agricoles collectifs	- 81 -
Objectif II.3.3. Valoriser les modes de production.....	- 82 -
ORIENTATION II.4. STRUCTURER LA FILIERE BOIS	- 83 -
Objectif II.4.1. Structurer les modes de production.....	- 83 -
Objectif II.4.2. Assurer une gestion durable de la forêt.....	- 85 -
ORIENTATION II.5. CONFORTER ET DEVELOPPER LE POTENTIEL TOURISTIQUE DU TERRITOIRE	- 86 -
Objectif II.5.1. Valoriser les démarches existantes et mettre en réseau les points d'attraction touristiques - 86 -	
Objectif II.5.2. Explorer et accompagner les pistes de développement touristique	- 87 -
Objectif II.5.3. Développer et diversifier l'hébergement marchand	- 88 -

AXE III. PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	- 89 -
ORIENTATION III.1. PRESERVER LES RICHESSES ET LES EQUILBRES REMARQUABLES DU PAYSAGE	- 90 -
<i>Objectif III.1.1. Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères</i>	- 90 -
<i>Objectif III.1.2. Créer les paysages de demain</i>	- 102 -
ORIENTATION III.2. ASSURER LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES.....	- 105 -
<i>Objectif III.2.1. Préserver et valoriser la trame verte et bleue</i>	- 105 -
<i>Objectif III.2.2. Valoriser la nature ordinaire.....</i>	- 117 -
ORIENTATION III.3. PRESERVER LE CADRE DE VIE TOUT EN GARANTISSANT LA PERENNITE DES RESSOURCES NATURELLES....	- 121 -
<i>Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages</i>	- 121 -
<i>Objectif III.3.2. Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières.....</i>	- 131 -
<i>Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire.....</i>	- 134 -
ORIENTATION III.4. AMELIORER L'AUTONOMIE ENERGETIQUE ET ADAPTER LE TERRITOIRE FACE AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	- 142 -
<i>Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement</i>	- 142 -
<i>Objectif III.4.2. Encourager le développement des énergies renouvelables.....</i>	- 146 -
<i>Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique.....</i>	- 151 -
ANNEXES	- 153 -

Préambule

Du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Conformément à l'article L. 141-5 du Code de l'urbanisme,

« *Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :*

1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;

2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;

3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes. »

Pièce opposable du SCoT, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'attache à décliner les actions à mettre en œuvre pour permettre la concrétisation des ambitions formulées dans le PAS. Pour faciliter la lecture du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais, le plan du DOO est inspiré de l'organisation du PAS qui reprend un cadrage « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » et les **trois grands axes** du projet à savoir :

- Cadrage « ZAN » : objectifs de sobriété foncière et méthodologie
- Axe 1 : promouvoir le bien vivre ensemble ;
- Axe 2 : développer l'activité économique de l'Ouest Lyonnais ;
- Axe 3 : prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face aux changements climatiques.

Afin de faciliter la compréhension des règles sur le territoire, chaque axe reprend les grandes orientations du PAS.

Pour chaque orientation, sont rappelés les éléments du PAS. Ces orientations sont ensuite déclinées en **objectifs**. Les objectifs correspondent aux principaux engagements stratégiques (PAS) portés par le SCoT et permettent de définir le cadre d'action sur les différentes thématiques du DOO.

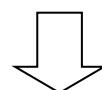
Les objectifs sont ensuite déclinés en **prescriptions** qui font référence au positionnement stratégique du SCoT, avec lequel les politiques d'urbanisme et d'aménagement doivent être compatibles puis en **recommendations** qui correspondent aux possibilités laissées aux collectivités territoriales et à des éléments pour accompagner la mise en œuvre des politiques publiques locales sur le territoire.

Les dispositions du SCoT sont parfois accompagnées de **cartes ou d'illustrations** afin d'appuyer les prescriptions ou recommandations. Ces illustrations n'ont qu'une valeur illustrative et pédagogique.

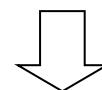
Des éléments de glossaire ou de méthodologie sont également précisés afin de faciliter la compréhension des thématiques traitées.

Le DOO est également composé d'un **atlas cartographique** visant à spatialiser les règles sur le territoire permettant ainsi de prendre en compte les spécificités des communes et intercommunalités du territoire. Notamment, le DOO comprend en annexe (pièce 2.3) l'atlas cartographique de la trame verte et bleue à la commune.

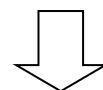
Axe



Orientation



Objectif



Rappel du PAS

Rappel sommaire des éléments du PAS.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

Les prescriptions :

Elles correspondent au positionnement stratégique du SCoT avec lesquelles les politiques d'urbanisme locales et d'aménagement du territoire doivent être compatibles.

Il s'agit donc de dispositions réglementaires mises en place pour garantir le respect des objectifs et orientations du SCoT.

Les recommandations :

Elles correspondent aux possibilités laissées aux collectivités territoriales et à des éléments pour accompagner la mise en œuvre des politiques publiques locales sur le territoire.

Elément de glossaire ou précisions méthodologiques

Cartes ou illustrations graphiques

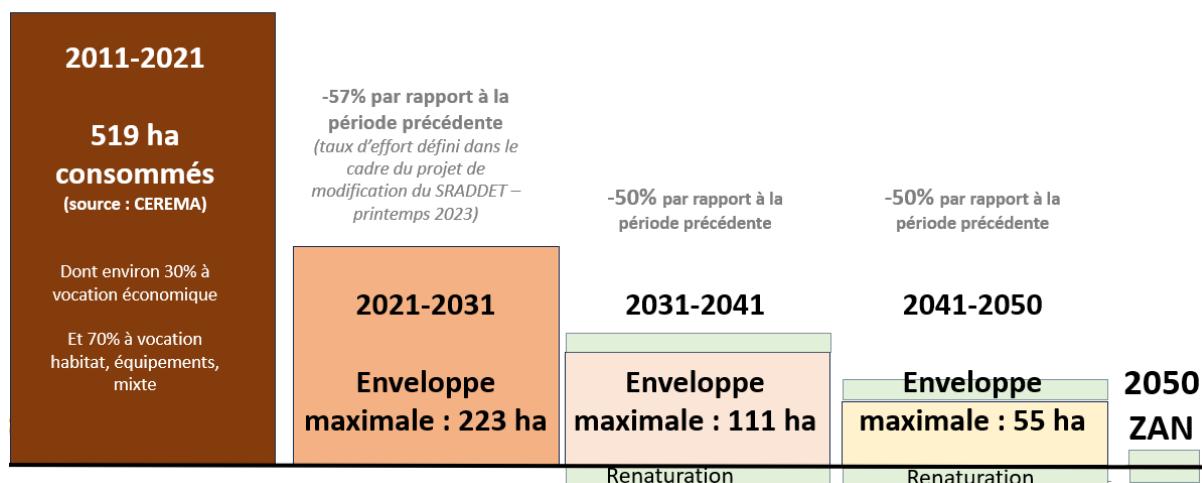
Cadrage « ZAN » : objectifs de sobriété foncière et méthodologie

Orientation : Incrire le développement de l'Ouest Lyonnais dans une trajectoire de sobriété foncière

Objectif : Intégrer les enjeux de sobriété foncière dans toutes les composantes du développement du territoire

En cohérence avec la trajectoire vers le Zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 et les objectifs de sobriété foncière du projet (notifié en juin 2023 et depuis mis en attente) de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) de la Région AURA, le SCoT s'inscrit dans un principe de réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), puis de réduction de l'artificialisation des sols.

Le SCoT se fixe ainsi les objectifs suivants de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les efforts consentis en matière de consommation d'ENAF, seront par la suite (après 2031) complétés d'efforts de réduction de l'artificialisation, dans les mêmes proportions.



Le SCoT prévoit de maintenir les grands équilibres fonciers, en attribuant environ 30% de l'enveloppe maximale au développement économique (extensions de Zones d'Activités Economiques (ZAE) notamment), et 70% pour les espaces de vie : habitat, équipements et secteurs mixtes.

Ainsi, le projet de DOO traduit précisément les enveloppes maximales de consommation d'ENAF pour la décennie en cours (2021-2031), et pour la décennie à venir (2031-2041), hors projets d'envergure supra-territoriale décomptés dans le compte foncier régional, voire national.

Répartition des enveloppes foncières de développement d'échelle « SCoT »

		Enveloppe territorialisée maximale « habitat, équipements, secteurs mixtes » Env. 200 ha	Enveloppe mutualisée maximale 50 ha		Enveloppe territorialisée maximale « développement économique » 84 ha
2021-2031	223 ha		Equipements	« Développement économique »	
2031-2041	111 ha	123.5 ha + 5.75 Bonus SRU	Env. 32 ha	Env. 18 ha	50 ha
		71.25 ha			34 ha

Nota : application du SCoT en cas d'absence de SRADDET climatisé :

En l'absence de SRADDET « climatisé », l'impact des projets d'envergure régionale (PER) ayant vocation à se reporter directement sur les enveloppes foncières du SCoT, la trajectoire appliquée différera. Ainsi, on appliquera un taux d'effort de -54.5% (défini après prise en compte des Projets d'envergure nationale et européenne (PENE)) sur la première période 2021-2031 puis le principe de réduction par 2 entre les périodes suivantes (236 ha entre 2021 et 2031 puis, 118 entre 2031 et 2041).

Dans ce cas, le potentiel foncier supplémentaire (13 ha sur la période 2021-2031 et 7 ha sur la période 2031-2041) sera réservé aux projets d'envergure régionale : projets d'équipements identifiés (dont déviation de l'Arbresle, crématorium de Fleurieux-sur-L'Arbresle, crématorium du Pays Mornantais, déménagement de la Compagnie de Gendarmerie de Givors à Mornant, aire de sédentarisation des gens du Voyage à Sain Bel), projets sous maîtrise d'ouvrage régionale (notamment projet de lycée) et développement économique de la zone Les Platières/Ronze (COPAMO).

Au total près de 15 hectares d'équipements et 21 hectares de développement économique sont identifiés comme relevant de l'échelle régionale, soit 35 hectares au total pour une enveloppe supplémentaire maximale de 20 hectares à échéance 2041. Une partie des projets identifiés ne fait pas l'objet d'une programmation précise en termes de calendrier. En cas de dépassement de l'enveloppe de 20 hectares à échéance 2041, l'impact foncier de ces projets structurants sera automatiquement reporté sur les enveloppes mutualisées d'échelle SCoT (équipements et développement économique). Le bilan à 6 ans du SCoT permettra de faire un premier point sur la consommation de ces enveloppes.

La sobriété foncière visera ainsi de manière transversale toutes les orientations et objectifs déclinés par la suite dans les 3 axes du DOO :

- Sobriété foncière à renforcer dans la production des espaces de vie (habitat, équipements et secteurs mixtes) de l'Ouest Lyonnais, en résonnance avec l'axe 1 « Promouvoir le bien vivre ensemble » ; Cela imposera notamment :
 - Le renforcement de l'armature territoriale, avec plus de 70% de la population accueillie dans les polarités intermédiaires de bassin de vie ou les polarités locales ;
 - La mise en œuvre du concept de village densifié, avec développement prioritaire dans les noyaux urbains équipés ;
 - Des objectifs de densité renforcés, pour les opérations générant une consommation de foncier « ENAF » ;
 - Des objectifs d'optimisation du tissu urbain (sans consommation de foncier ENAF) renforcés : renouvellement urbain, résorption de la vacance, densification ... ;
 - La rationalisation de tous les projets futurs, et notamment des projets d'équipements publics qui seront exemplaires.
- Sobriété foncière à intégrer dans les développements économiques, en résonnance avec l'axe 2 « développer l'activité économique de l'Ouest Lyonnais », qui nécessitera :
 - D'optimiser les zones d'activités existantes, en parallèle des nouveaux développements ;
 - De tendre vers des ratios emplois/hectares élevés (à minima 40) ;
 - De développer davantage d'emplois dans le diffus, sans développement foncier.
- Sobriété foncière comme garantie de la mise en œuvre de l'axe 3 « prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face aux changements climatiques ».

POINT METHODOLOGIQUE

Optimisation ou consommation à l'intérieur du noyau urbain équipé – Méthodologie adoptée par le SCOT :

Une division parcellaire n'est par principe (sauf cas exceptionnel, au-delà de 5000 m² détachée¹) pas consommatrice d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF), de même que les dents creuses de moins de 2500 m².

A l'inverse, une dent creuse de plus de 5000 m², dont l'usage foncier est repéré comme agricole, naturel et forestier est par principe consommatrice d'ENAF. On parlera de dent creuse « significative ».

Pour les dents creuses de 2500 m² à 5000 m² et pour les divisions parcellaires de plus de 5000 m², une analyse au cas par cas permettra de considérer si leur urbanisation constitue de la consommation d'ENAF ou de l'optimisation. Ne sont pas considérés comme ENAF, les espaces qui répondent à l'ensemble de ces critères :

- Insérés dans l'enveloppe urbaine ;
- Absence d'élément physique créant une rupture avec l'urbanisation (dénivelé, cours d'eau ...)
- Desservis par une voie de d'accès et par les réseaux ;
- Absence d'usage pérenne agricole et forestier – Un usage agricole temporaire (fauche/fourrage) n'entraîne pas nécessairement le statut d'ENAF.
- Moins de 50% du terrain est arboré.

Les espaces ne répondant pas à ces critères sont considérés comme dent creuse ou fond de parcelle significatifs, et leur urbanisation entraînera une consommation d'ENAF.

Concernant l'aménagement d'espaces verts collectifs ou de parcs², il est à considérer dans les situations suivantes, qu'il n'est pas consommateur d'espace :

- A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, l'aménagement d'un espace vert collectif ouvert ou d'un parc sur une dent creuse ou fond de parcelle inférieur à 2500 m² constituera une optimisation de tissu déjà considéré comme urbanisé.
- A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, l'aménagement d'un espace vert collectif ou d'un parc sur une dent creuse ou fond de parcelle supérieur à 2500 m² devra être considéré comme le maintien voire la création d'un ENAF (en fonction de l'analyse cas par cas présentée ci-avant), à la condition que l'espace soit végétalisé sur au moins 70% de sa superficie.
- Dans le cadre de projet d'ensemble consommateur d'ENAF, notamment en extension, l'aménagement d'un espace vert collectif ou d'un parc de plus de 2500 m² sera également considéré comme le maintien d'un ENAF à condition qu'il soit végétalisé sur au moins 70% de sa superficie.

¹ Pour calculer la superficie détachée suite à la division parcellaire, on considérera une maille minimale de 500 m² maintenue par logement existant, et qui pourra être supérieure en fonction de la configuration du terrain. En zone d'activités, la superficie « détachable » sera évaluée au cas par cas en fonction de la configuration du terrain.

² Il peut s'agir d'espace de statut public ou privé.

Objectif : Territorialiser les objectifs « ZAN » à partir des besoins projetés, et en tenant compte des capacités et spécificités du territoire

Définition de l'enveloppe « habitat, équipements, secteurs mixtes »

	Territorialisée	Territorialisée / Bonus SRU
2021-2031	123.5 ha	5.75 ha
2031-2041	71.25 ha	0

Les enveloppes présentées ci-dessus sont, dans le cadre du SCOT, territorialisées à la maille communale de manière à pouvoir s'appliquer directement dans les documents d'urbanisme locaux, et faire l'objet d'un suivi précis. Elles peuvent, dans certains cas être mutualisées à l'échelle intercommunale (voir paragraphe ci-après).

A la maille communale, cette enveloppe représente le foncier maximal dont la commune dispose pour son développement général, hors développement économique compris dans l'enveloppe spécifique et hors projets structurants à l'échelle de l'Ouest Lyonnais ou de l'intercommunalité. Elle a donc vocation à être mobilisée pour les développements résidentiels de la commune, mais également pour tous les équipements (ex : une école, un complexe sportif ...). Elle est aussi mobilisée dans le cas de développement de secteurs mixtes (y compris si ce développement intègre une partie activité tertiaire, ou commerce ...). Elle peut être mobilisée ponctuellement pour la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique qui ne relèveraient pas de l'enveloppe économique mutualisée pour les projets structurants.

D'une manière générale, la territorialisation de l'enveloppe a été établie à partir des objectifs de développement du territoire (besoins projetés en logement pour l'accueil de population) et en tenant compte de la capacité de ce même territoire (potentiel d'optimisation et niveau de densité envisageable).

POINT METHODOLOGIQUE

L'enveloppe maximale par commune, et par période de 10 ans, est donnée par le calcul suivant :

- Application du taux de croissance annuel de la population sur 10 ans (1% sauf exception³) à partir de la donnée de population Insee 2021, pour définir le nombre d'habitants supplémentaires à accueillir ;
- Définition du nombre de logements à produire, correspondant à la somme de :
 - o Logements pour accueil de population nouvelle = population à accueillir / 2.25 (taille moyenne des ménages projetée en 2041) ;
 - o Part du point mort relatif à la commune ;
- Application d'une part de logements à construire en optimisation, selon le potentiel de la commune (fort, moyen, faible) – Caractérisé au regard de l'attractivité de la commune, de sa morphologie urbaine et du niveau de vacance.
- Pour la part de logements ne pouvant être construits en optimisation, application de la densité moyenne minimale (en fonction du niveau de polarité) pour établir **les besoins en fonciers « ENAF »**

Lorsque le calcul aboutit à une enveloppe inférieure à 1 hectare, le SCoT octroie à la commune une enveloppe de 1 hectare sur la première période (2021-2031), pour le développement « habitat, équipements, secteurs mixtes ».

Les données chiffrées correspondant à ce calcul et à la territorialisation des enveloppes « ZAN » sont en annexe 3 du DOO.

Prise en compte de spécificités

Pour les communes déficitaires au regard de leurs obligations SRU, le SCoT prévoit un « bonus SRU », proportionnel à leur déficit, à date d'élaboration du SCoT :

- 1 ha supplémentaire pour les communes de Messimy et de Millery ;
- 0.75 ha supplémentaires pour les communes de Brindas, Chaponost, Lentilly et Vaugneray ;
- 0.5 ha supplémentaire pour la commune de Grézieu-la-Varenne ;
- 0.25 ha supplémentaire pour la commune de Brignais.

³ Ce taux est modulable pour quelques communes – les communes qui décident d'appliquer un taux inférieur doivent recalculer l'enveloppe foncière en conséquence (sauf en cas de mutualisation du foncier à l'échelle intercommunale via PLUi ou PLH). Pour les communes de polarité 1 qui fixent un taux plus élevé, il n'est pas prévu d'ajuster l'enveloppe foncière. Pour les communes déficitaires au titre de leurs obligations SRU, et souhaitant dépasser l'objectif de croissance de 1% au regard des objectifs de rattrapage SRU, un bonus spécifique – indépendant du calcul - est accordé.

Définition de l'enveloppe territorialisé « Développement économique »

Enveloppe maximale « Développement économique »	
Territorialisée / Projets ZAE	
2021-2031	50 ha
2031-2041	34 ha

Les enveloppes ci-dessus sont territorialisés projet par projet. Les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques à horizon 2041 sont expressément listées dans l'axe 2 du DOO. Ces projets ont été identifiés avec les intercommunalités, en cohérence avec les disponibilités foncières et les projets à l'étude sur le territoire. Ils répondent aux besoins projetés du territoire en termes de de création d'emplois, tels qu'identifiés dans la démarche de Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) menée en 2023.

A noter que ces enveloppes n'intègrent pas les besoins d'extension des Parc d'Activités d'Intérêt Régional (Les platières/Ronze), qui ont vocation à être directement comptabilisés dans le compte foncier régional.

Information sur la comptabilisation des projets engagées avant le 1er janvier 2021

Le SCoT considère que les opérations d'ensemble (zone d'aménagement concerté (ZAC) et permis d'aménager (PA) notamment) engagées sur le territoire avant le 1^{er} janvier 2021 entraînent une consommation d'ENAF sur la période 2011-2021, dès lors qu'il existe un acte juridique engageant l'opération (dossier de réalisation de ZAC, DUP ou PA autorisé) et que les travaux d'aménagement (y compris travaux de viabilisation au droit du terrain) ont commencé. Des opérations d'importance, réalisées hors procédure (ZAC ou PA) peuvent également être considérées comme urbanisées, si l'aménagement interne (voirie et réseau) est réalisé. Les principales opérations concernées sont listées en annexe 1 du DOO (liste non exhaustive).

Objectif : Organiser la sobriété foncière dans un cadre solidaire : mutualisation et fongibilité

➤ **Enveloppes mutualisées à l'échelle du SCoT (environ 50 ha)**

Dans le cadre de l'enveloppe globale (334 ha sur 20 ans), une partie (50 ha) est mutualisée, de manière à assurer un développement cohérent et solidaire à l'échelle du territoire, tenant compte de projets pouvant avoir un impact foncier fort.

Environ les 2/3 du foncier de cette enveloppe, soit 32 ha, répondront à des projets d'équipements structurants, le tiers restant (environ 18 ha) sera mobilisé pour des développements économiques particuliers.

Les projets d'équipements structurants à l'échelle du territoire de l'Ouest Lyonnais, ou à l'échelle d'une intercommunalité sont comptabilisés, dans une limite fixée ci-dessous, dans un compte foncier « projets structurants Ouest Lyonnais ». Ce compte foncier comprend :

- Le projet de Gendarmerie de Thurins (0.5 ha),
- Les projets, le cas échéant, de nouveaux collèges (1 ha par projet, soit potentiellement 2 ha)
- Les projets, le cas échéant, de nouvelles casernes de pompiers (0,3 ha par projet, soit potentiellement 0.3 à 1 ha)
- Projets divers, notamment infrastructures (ex : nouveau parking de covoitage, piste cyclable ...) : 4 hectares par intercommunalité, soit 16 ha. Le choix est laissé à l'intercommunalité du ou des projets qui emporte la consommation de cette enveloppe mutualisée, selon une procédure de reconnaissance de l'intérêt intercommunal. Au-delà de cette enveloppe, les projets d'infrastructure sont pris sur l'enveloppe « classique » habitat, équipements, secteurs mixtes.
- Une enveloppe, d'environ 12 ha, pour des projets non définis à date (projets à 10 ou 20 ans non connus de type médiathèque, piscine intercommunale, chaufferie, hôpital, ouvrage de lutte contre les risques ...), qui sera mobilisable uniquement, par une procédure de reconnaissance de l'intérêt territorial du projet, validé par délibération du comité syndical. L'enveloppe étant restreinte, seuls les projets les plus impactant pour les politiques locales portées sont retenus.

NOTA : La liste des projets structurants Ouest Lyonnais ne comprends pas les projets d'envergure supra territoriale, pour lesquels le SCoT sollicite une inscription dans l'enveloppe des projets d'envergure régionale : déviation de l'Arbresle (estimé à 4.5 ha « ENAF »), crématorium de Fleurieux-sur-l'Arbresle (estimé à 1ha « ENAF »), crématorium du Pays Mornantais (estimé à 1 ha « ENAF »), l'aire de sédentarisation des gens du voyage à Sain Bel (1.5 ha environ), le déménagement de la compagnie de Gendarmerie de Givors à Mornant (estimé à 3.1 h « ENAF ») ainsi que tous les projets de maîtrise d'ouvrage régionale (ex : nouveau lycée du secteur COPAMO, estimé à 3.5 ha « ENAF »).

Concernant le développement économique, une partie de l'enveloppe a également été mutualisée (environ 18 ha). Elle correspond à :

- La prise en compte de dents creuses ou fonds de parcelles significatifs dans les zones d'activités économiques ou commerciales existantes, et dont l'optimisation pourra être

comptée comme consommation d'ENAF. Environ 10 ha ont été identifiés comme pouvant relever de cette catégorie dans l'atlas des ZAE⁴ réalisé sur 82 zones ;

- Une réserve, d'environ 8 ha, mutualisée à l'échelle du SCoT, pour des projets économiques particuliers d'intérêt territorial, ne pouvant pas s'intégrer en ZAE. Notamment sont visés les projets touristiques, les projets en lien avec la filière bois ou encore les projets participants au projet alimentaire territorial. Peuvent aussi rentrer dans cette catégorie des projets de développement d'EnR qui ne bénéficiaient pas du « non décompte ENAF ». Ces projets ne pouvant pas être connus à la date d'élaboration du SCOT, le SCOT met en place une procédure de reconnaissance de l'intérêt territorial du projet, qui devra être validé par délibération du comité syndical. L'enveloppe étant restreinte, seuls les projets les plus impactants pour les politiques locales portées sont retenus.

Focus sur la procédure de reconnaissance de l'intérêt territorial ou intercommunal :

Il est recommandé la mise en place d'une procédure standardisée pour reconnaître l'intérêt territorial (ou intercommunal) d'un projet. La procédure présentée ci-dessous n'est pas figée, et pourra évoluer si besoin à des fins d'efficacité ou pour prendre en compte des cas particuliers. Elle peut également librement être adaptée par chaque communauté de communes, pour la quote-part de l'enveloppe dont elle bénéficie.

Les collectivités engagées dans une procédure de révision, révision allégée ou mise en compatibilité de leur document d'urbanisme local peuvent solliciter le SOL (ou l'intercommunalité selon le cas) pour demander la prise en compte de projets structurants dans l'enveloppe mutualisée à l'échelle du SOL. Le SOL (ou l'intercommunalité selon le cas) a 3 mois pour se prononcer, via délibération du comité syndical (ou du conseil communautaire selon les cas). La demande est formulée le plus en amont possible, de manière à disposer de la réponse en amont de la notification du projet pour avis aux PPA (ou de la réunion d'examen conjoint).

En dehors des procédures de révision, révision allégée ou de mise en compatibilité de document d'urbanisme, le comité syndical (ou le conseil communautaire selon le cas) peut s'auto saisir sur un projet, pour délibérer sur sa prise en compte dans l'enveloppe mutualisée. Cette auto saisine peut notamment se faire après l'approbation du SCoT, pour intégrer des projets déjà actés dans les documents d'urbanisme en vigueur (voire réalisés sur la période 2021-2025) dans l'enveloppe mutualisée.

Les projets sont analysés au regard d'une grille, intégrant à minima les critères suivants :

- Présentation de l'intérêt du projet au regard des besoins du territoire et des grands objectifs portés par le SCoT
- Foncier nécessaire et évaluation des impacts sur l'activité agricole ou sylvicole
- Justification de l'absence de solution en optimisation du tissu urbain
- Présentation des mesures d'optimisation de la consommation foncière du projet (mutualisation de stationnement, constructions sur niveaux, mixité de fonctions, mutualisation du besoin avec d'autres communes ...)
- Présentation des mesures de prise en compte des enjeux environnementaux du site

Les éléments permettant l'analyse sont fournis par la collectivité (commune ou intercommunalité).

⁴ Un extrait de l'atlas des ZAE, correspondant aux fiches « projets et potentiels fonciers » est annexé au SCoT à titre d'information.

Seuls les projets ayant fait l'objet d'une délibération favorable sont intégrés à l'enveloppe mutualisée.

Le SOL et les intercommunalités tiennent respectivement à jour un tableau de bord des projets intégrés à l'enveloppe mutualisée, pour la quote-part les concernant.

Les intercommunalités informent le SOL de tout nouveau projet intégré. Le SOL prend en compte les projets intégrés aux enveloppes mutualisées dans ses avis sur les documents d'urbanisme.

➤ **Possibilité de mutualiser les enveloppes « Habitat, équipements, secteurs mixtes » à l'échelle de l'intercommunalité**

Dans le cas où les intercommunalités souhaiteraient mutualiser les enveloppes « habitat, équipements, secteurs mixtes », le SCoT donne la possibilité aux Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), et en l'absence de PLUi, aux Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), de territorialiser les enveloppes foncières.

La mutualisation des enveloppes foncières peut ou non être accompagnée d'une redistribution des objectifs de production de logements, tels que présentés en Prescription P2.

La redistribution des enveloppes foncières doit se faire au regard d'un diagnostic de gisement foncier, permettant d'affiner le potentiel réel d'optimisation du noyau urbain équipé de chaque commune. Elle prend également en compte les projets d'équipements des communes, qui peuvent impacter fortement leurs besoins en foncier, et le cas échéant les objectifs « redistribués » de logements.

En cas de redistribution, les objectifs d'optimisation du tissu urbain et de densité par commune pourront être adaptés à la marge. Ces ajustements doivent faire l'objet de justifications, s'appuyant sur des réalités de terrain ou de projets (contraintes ou enjeux à démontrer). L'abaissement de la densité ne pourra pas concerner une commune ayant bénéficié de foncier supplémentaire dans le cadre de la redistribution. Lorsque la densité est revue à la baisse, cette baisse ne pourra pas être de plus de 10 logements par hectare. Lorsque la part de logements à réaliser en optimisation est revue à la baisse, la baisse sera de 10% maximum (passage d'un objectif de 45% à 35% par exemple). Cette baisse de la part à réaliser en optimisation devra être justifiée par une incapacité du tissu à absorber le volume de logements envisagé, au vu d'une étude de gisement foncier.

➤ **Fongibilité**

Dans un souci de réalisme, et de manière à ne pas obérer le développement du territoire, le SCoT autorise une fongibilité du foncier entre périodes « ZAN » pour les enveloppes foncières « habitat, équipements, secteurs mixtes ». Le potentiel foncier résiduel non consommé sur la première décennie 2021-2031 par une commune (ou intercommunalité en cas de mutualisation) pourra être rebasculé sur la décennie suivante (2031-2041) sur cette même commune (ou intercommunalité), à la condition de maintenir une tendance de consommation de foncier ENAF baissière.

Par ailleurs, le SCoT autorise un principe de fongibilité concernant les projets de développement économique, entre périodes et entre territoires.

Ainsi, la réalisation d'un projet économique programmée sur la première période peut être décalée sur la seconde période à la condition de maintenir une tendance baissière de consommation de foncier ENAF destinée à l'économie à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.

Dès lors qu'un projet identifié dans la liste du DOO (prescription 15) est abandonné, le foncier alloué à ce projet peut être redistribué à un autre projet. La substitution doit faire l'objet d'une délibération motivée du ou des intercommunalités concernées, et être validée par délibération du comité syndical.

Le site de substitution doit être recherché si possible dans une logique de proximité, et en restant sur une typologie de zone similaire. Néanmoins, une substitution en dehors des limites de l'intercommunalité est envisageable, si elle est justifiée (besoin avéré du territoire, ...).

Des projets potentiels identifiés à horizon post 2041 (voir liste en Prescription 15) peuvent notamment être définis comme site de substitution, mais il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

AXE I. PROMOUVOIR LE BIEN VIVRE ENSEMBLE

Orientation I.1. Affirmer une politique d'accueil à la fois volontariste, maîtrisée et solidaire

Objectif I.1.1. Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire

Présentation de l'armature urbaine définie dans le PAS

L'Ouest Lyonnais se distingue par une organisation originale de « villages en réseau polarisé », constituant l'une des marques identitaires du territoire. Chaque entité est appelée à trouver sa place et à pleinement jouer son rôle dans cet « écosystème urbain solidaire ».

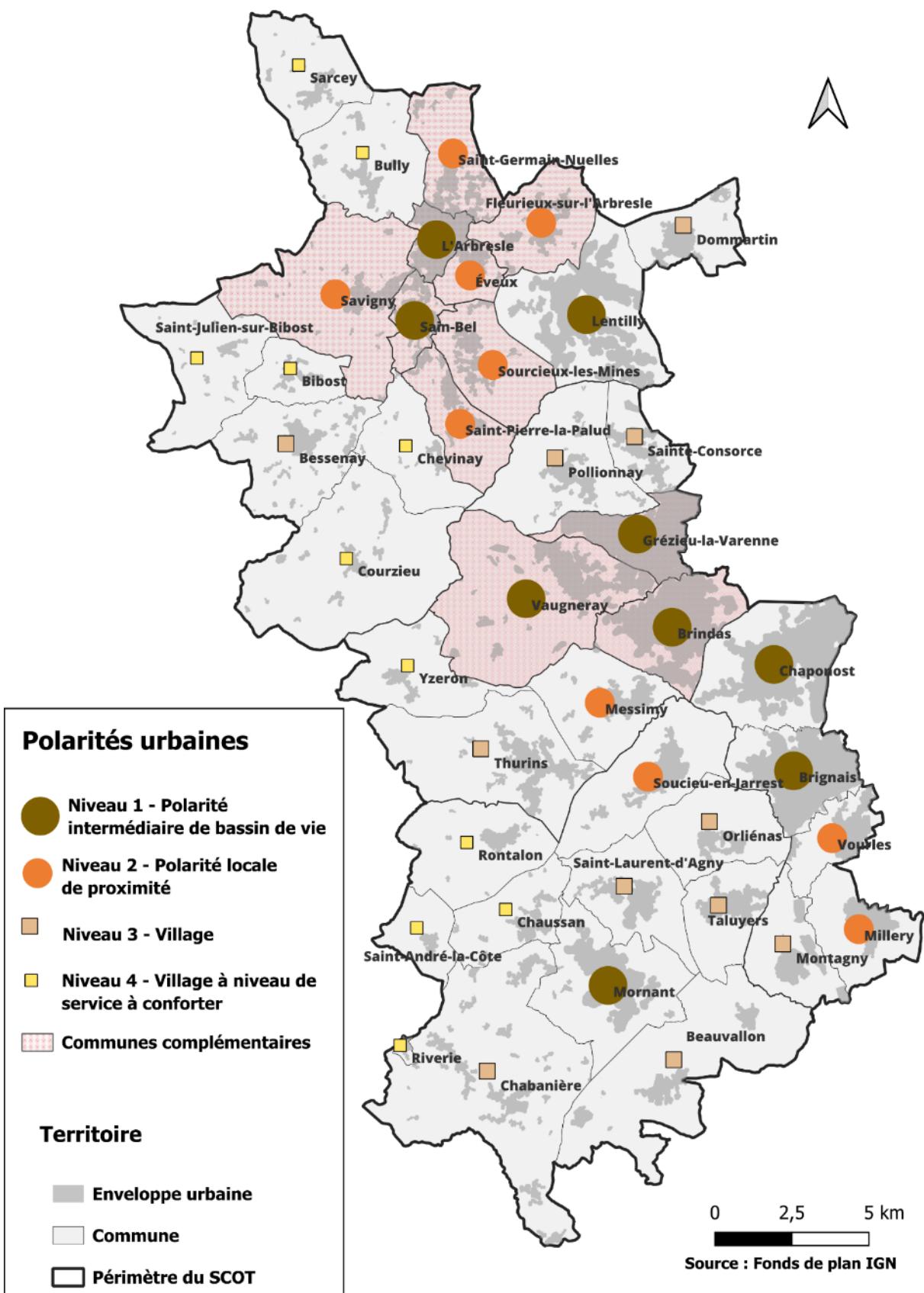
L'armature urbaine définie par le SCoT s'appuie sur la nomenclature « InterSCoT » donnée ci-dessous. Le classement des communes par polarité a été réalisé au travers d'indicateurs objectifs.

POLARITÉS	DÉFINITION
Polarité intermédiaire de bassin de vie (1)	Elle rayonne sur les communes alentour grâce à une gamme de services, d'équipements et de commerces à l'échelle d'un vaste territoire et qui permet de répondre aux besoins courants et occasionnels de la population
Polarité locale de proximité (2)	Elle occupe une fonction de petite centralité sur un bassin de vie de proximité. Elle offre un relais de services et répond à des besoins courants pour elle-même ou pour des communes liées à un pôle intermédiaire de bassin de vie
Village (3)	Il offre une gamme de services et de commerces du quotidien à l'échelle de son territoire

Toutefois, afin de mieux prendre en compte la spécificité du territoire, le SCoT a scindé la catégorie « Village » en deux et ajouté la notion de « Village à niveau de services à conforter ».

POLARITÉS	DÉFINITION
Village à niveau de services à conforter (4)	Il peut avoir du mal à maintenir son niveau de services et de commerces sur le territoire

Il s'agit des communes avec un niveau d'habitants faible (en dessous ou proche de 2000 habitants) rendant difficile le maintien des services aux habitants qu'il s'agisse d'équipements (école) ou de commerces... Le SCoT permet à ces « villages » de conserver et développer leur capacité à proposer des équipements, services et commerces à leurs habitants.



De manière générale, le principe est de lier la notion de polarité à celle d'ensemble urbanisé autour d'une offre de services, équipements, commerce qu'elle soit de niveau bassin de vie, proximité ou village. Dans cette logique, la notion de « communes complémentaires » a été mise en place pour mieux caractériser le territoire au regard de continuités urbaines générant des dynamiques locales spécifiques (mutualisation et liens forts entre des communes notamment pour les équipements / services), aboutissant pour certaines communes à un sur-classement dans la polarité supérieure.

Rappel des objectifs attachés à cette armature

En lien avec l'armature de « villages en réseau polarisé », l'ensemble des communes, quel que soit leur niveau de polarité, concourront à l'objectif général d'accueil de population. Ainsi, bien qu'il acte le rôle structurant des polarités de bassin de vie et des polarités locales, qui accueillent près des deux tiers des nouveaux habitants, le projet vise à reconnaître le rôle des « villages » comme relais de services à la population en leur assurant un développement maîtrisé mais suffisant.

L'affirmation de cette spécificité de « villages en réseau polarisé » sous-tend un certain nombre de principes d'aménagement, lesquels doivent notamment conduire à contenir l'urbanisation dans les enveloppes du noyau urbain équipé en s'appuyant sur la notion de « pôle d'équipements et de services » et à limiter les phénomènes de continuités urbaines en préservant des « coupures vertes » (cf. concept de village densifié).

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

Prescription P1

S'appuyer sur l'armature territorial pour définir les projets de développement des collectivités

Dans leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités doivent d'abord s'appuyer sur cette question des services, équipements et commerces offerts à la population pour définir leur projet de développement en tenant compte du niveau de polarité auquel elles appartiennent.

Pour les trois premières polarités, il s'agit de penser l'adéquation entre la croissance de population souhaitée et le développement possible des services offerts à la population. Pour les « villages à niveau de service à conforter », il s'agit de prévoir une croissance permettant, a minima le maintien des services existants...

Conserver un niveau d'équipements et de services adapté

Les équipements et services de proximité (crèches, maisons médicales, etc.) doivent être organisés à la fois autour de pôles déjà bien structurés (en particulier en matière de transports et de services) mais également dans les communes de dimension plus modeste et ce afin d'organiser un véritable maillage territorial. Le positionnement de ces équipements, compte tenu de leur spécificité doit s'imaginer à proximité ou dans le noyau urbain central (participation au concept de village densifié, maintien du lien social, limitation des déplacements en voiture, développement des modes doux, prise en compte du vieillissement de la population...).

Pour les communes nouvelles, une réflexion doit être menée pour mutualiser les principaux équipements d'échelle communale, en recherchant un maillage équilibré et réparti au sein de la commune nouvelle. Les équipements qui ne sont plus utilisés doivent permettre d'accueillir de

nouveaux usages, le cas échéant via des opérations de renouvellement urbain, de manière à valoriser ces fonciers, souvent stratégiquement positionnés.

Les grands équipements structurants : lycée, collège, gendarmerie, centre de secours, équipements culturels, sportifs et de loisirs... doivent faire l'objet de choix entre les territoires en fonction des populations desservies et en concertation avec les autorités et maîtrises d'ouvrages concernées. Il est également nécessaire de s'assurer de leur bonne intégration en s'appuyant sur la charte paysagère de territoire.

Certains équipements structurants à l'échelle du territoire ou de l'intercommunalité sont comptabilisés dans le compte foncier mutualisé à l'échelle du SOL (cf. « cadrage ZAN »), au regard des objectifs ZAN. Les autres projets sont comptabilisés à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, pris sur l'enveloppe « habitat, équipements, secteurs mixtes ».

Quel que soit l'enveloppe mobilisée, les équipements et services doivent se concevoir dans une logique de rationalisation du foncier (mutualisation de certains espaces, possibilité de construire en hauteur, réflexion sur des mutualisation d'équipements ou services à l'échelle intercommunale, mise en œuvre du principe de mixité fonctionnelle à l'échelle d'un bâtiment, polyvalence du bâtiment, voir réversibilité vers un autre usage...).

Recommandation R1

Communes complémentaires

Pour les communes complémentaires - sur lesquelles les enjeux d'aménagement dépassent nécessairement le cadre communal -, celles-ci ont intérêt à mettre en œuvre des modalités de concertation avec les autres communes de l'ensemble urbanisé lors de l'évolution de leur document d'urbanisme.

Cette recommandation porte sur l'articulation des fonctionnalités urbaines et ne préjuge en rien de la nécessité de préserver de coupures vertes dans le tissu urbain (voir axe III – Préserver et valoriser les trames paysagères locales).

Le SCoT permet notamment de mutualiser (dans les conditions définies au chapitre suivant) les objectifs de croissance de population à l'échelle des communes complémentaires.

Objectif I.1.2. Maîtriser la croissance démographique

Rappel du PAS

L'Ouest Lyonnais souhaite poursuivre la tendance constatée sur les 10 dernières années de façon à ancrer durablement cette croissance raisonnée et maîtrisée sur le territoire, correspondant à un taux de croissance annuel moyen de 1% : ceci représenterait, à l'horizon 2045, un gain d'environ 36 000 habitants sur l'ensemble du territoire par rapport à 2021, pour une population totale d'environ 168 000 habitants.

Si cette croissance de la population et la production de logements qui l'accompagne (environ 1000 nouveaux logements par an) participent pleinement au développement de l'aire métropolitaine lyonnaise, elles doivent toutefois être maîtrisées pour conserver l'identité du territoire.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

Prescription P2

Définition des niveaux de croissance de la population

Le SCoT vise à maîtriser la croissance de la population de son territoire à environ 1%, en permettant un développement de l'ensemble des communes du territoire. Ce taux est modulé en fonction du niveau de polarité des communes, dans une logique de renforcement de l'armature urbaine, et de prise en compte de certaines spécificités, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Polarité intermédiaire de bassin de vie (1)	Polarité locale de proximité (2)	Village et village à niveau de services à conforter (3 et 4)
Objectif de croissance démographique 2021-2041		1% par an (objectif cible à atteindre)	Maximum 1%
Modulation pour les communes présentant un déficit en logements social au regard de leurs obligations SRU	Minimum 1% par an	Dépassement du seuil de 1% possible pour des besoins de rattrapage de production de logement social	
Cas particulier	Dérogation pour les communes de L'Arbresle et de Saint-Bel		Recommandation complémentaire pour les communes de Chaussan, Montagny, Polionnay, Riverie et Taluyers

Les documents d'urbanisme locaux traduisent les niveaux de croissance, en respectant les règles ci-dessus. Ils établissent la production de logements nécessaires en prenant en compte le point mort.⁵

Pour les communes de l'Arbresle et de Sain Bel, qui apparaissent aujourd'hui très contraintes dans leur développement du fait de la saturation de l'axe viaire de desserte de la vallée de la Brévenne (RD 389) mais également de contraintes physiques, topographiques ..., le SCoT prévoit qu'elles puissent faire le choix d'un taux de croissance inférieur à 1% (et donc inférieur à 0.8% en cas de mutualisation à l'échelle des communes complémentaires, présentée au paragraphe suivant) tant qu'une déviation permettant de résoudre cette question n'est pas mise en chantier. Le taux de croissance retenu dans les PLU doit être justifié au regard des capacités réelles d'accueil de ces communes, tel que le diagnostic les exposera (analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, analyse des contraintes ...).

A l'échelle des communes complémentaires, et sous réserve de justification (contraintes environnementales, optimisation par rapport à des questions d'accessibilité ...), l'objectif peut être mutualisé : report de l'accueil de population d'une (ou plusieurs) commune(s) complémentaire(s) vers une (ou plusieurs) autre(s) commune(s) complémentaire(s). Pour les communes dont le niveau de croissance sera diminué, cette mutualisation ne devra pas aboutir à un taux de croissance annuel inférieur à 0.8%. Cette mutualisation ne pourra se faire qu'avec l'accord de toutes communes intéressées par la mutualisation (n'impliquant pas forcément toutes les communes complémentaires du pôle), et se traduire de manière concomitante dans les documents d'urbanisme locaux des communes concernées.

Par ailleurs, à l'échelle d'une intercommunalité, dans le cadre d'une démarche de PLUi ou de PLH, une redistribution spatiale des objectifs d'accueil de population (et par conséquence des objectifs de production de logements) peut être envisagée, dès lors qu'elle décline un objectif démographique de 1% en moyenne à son échelle et qu'elle conduit à renforcer la polarisation du territoire (tout en prenant en compte les possibilités offertes aux communes complémentaires et des dérogations pour les communes de l'Arbresle et Sain Bel). Elle doit s'accompagner d'un travail de redistribution du foncier « habitat, équipements, secteurs mixtes » alloué à chaque commune, via ces mêmes documents intercommunaux (PLUi ou PLH). Concrètement, la redistribution doit respecter la règle suivante de répartition de la production de logement par niveau de polarité :

- La production de logements dans les polarités de niveau 1 après redistribution, doit être supérieure ou égale à ce que le SCoT donnait comme objectif sur ces mêmes polarités (en tenant compte de la dérogation pour l'Arbresle et Sain Bel liée au projet de déviation et des possibilités de redistribution ouvertes pour les communes complémentaires en cas d'accord) ;
- La production, additionnée, de logements dans les polarités de niveaux 1 et 2 après redistribution, doit être supérieure ou égale à ce que le SCoT donnait comme objectif sur ces mêmes polarités ;

Chacune des communes de polarité de niveau 1 devra à minima respecter 1 % de taux de croissance annuel (sauf possibilité de mutualisation ouverte pour les communes complémentaires et dérogation admise pour les communes de L'Arbresle et Sain Bel en lien avec le projet de déviation).

⁵ Le SCoT propose en annexe un tableau récapitulatif du nombre de logements à produire par commune calculé sur la base d'une croissance annuelle de 1% et en prenant les hypothèses de point mort moyen à l'échelle de l'Ouest Lyonnais. Ces éléments sont donnés à titre indicatif.

Chacune des communes de polarité de niveau 2 devra à minima respecter 0.8 % de taux de croissance annuel.

Il n'est pas fixé de seuil minimal à respecter pour la croissance de population des villages (polarités de niveaux 3 et 4) dans le cadre de cette redistribution. Néanmoins, **le choix de redistribution devra être argumenté**, notamment au regard du niveau d'offres de services, commerces et équipements des communes. Un focus particulier devra être réalisé sur les impacts de la redistribution pour les « villages à niveau de services à conforter » pour lesquels l'apport de population nouvelle constitue un préalable au maintien d'une dynamique de village.

Précisions méthodologiques :

L'objectif de croissance annuelle à 1% (ou modulée le cas échéant) s'applique sur la période 2021-2041. La population INSEE municipale 2021 doit être pris comme référence pour l'application de cette croissance. Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme locaux, établies pour une application sur période « Année 1 » à « Année 2 ». On appliquera la projection de 1% (ou modulée le cas échéant) entre 2021 et l'année A2 pour calculer l'augmentation de population prévue. On retranchera les variations de population connues entre 2021 et l'« Année 1 » grâce aux données INSEE (ou observatoires locaux), et extrapolées si nécessaire pour la période non couverte par le dernier recensement INSEE.

Ces éléments doivent être clairement explicités dans le cadre des rapports de présentation.

L'objectif de production de logements découle directement des objectifs de croissance démographique. Il sera calculé à partir des données « recalculées » d'augmentation de population sur la période « année 1 » à « année 2 ». L'objectif de production de logement devra prendre en compte l'accueil de population nouvelle et le point mort. Le point mort peut être établi à partir des données locales. Son calcul sera justifié. A défaut, on considérera que la production globale répond pour 36% aux besoins liés au point mort et pour 64% à l'accueil de nouveaux habitants.

Le SCoT présente à **titre indicatif** les objectifs de production de logements par commune dans un tableau annexé au DOO, sur la base d'une croissance annuelle de 1% et en prenant les hypothèses de point mort moyen à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.

Recommandation R2

Villages ayant connu un fort développement

Pour les villages et villages à niveau de services à conforter (polarités de niveaux 3 et 4) ayant connu des niveaux de croissance démographique très forts au cours des 10 dernières années, il est recommandé d'adapter les objectifs démographiques, notamment au regard de la question de l'adéquation entre accueil de population et besoins en équipement.

Ainsi, pour les communes de Chaussan, Montagny, Polionnay, Riverie et Taluyers (croissance supérieure à 1.5% par an sur la période 2009-2020), l'objectif préconisé est de 0.6 à 0.8% par an.

La commune de Montagny pourrait être soumise à des obligations au titre de la loi SRU à moyen terme. Comme les autres communes soumises à des obligations SRU, elle bénéficiera alors de la possibilité de fixer un objectif démographique supérieur à 1% pour des besoins liés au rattrapage de production de logement social.

Polarités correspondant à des communes nouvelles

Le SCoT rappelle que pour les communes nouvellement constituées⁶ et dont certaines anciennes communes auraient pu relever de polarités différentes de celle de la nouvelle entité, celles-ci ont la responsabilité de la définition des équilibres choisis en termes de croissance de la population à répartir entre les différents ensembles urbanisés équipés.

⁶ Nouvelle commune de Beauvallon : créée au 1^{er} janvier 2018 et regroupant les anciennes communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de-Touslas.

Nouvelle commune de Chabanière : créée au 1^{er} janvier 2017 et regroupant les anciennes communes de Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire et Saint-Sorlin.

Objectif I.1.3. Répondre à la pluralité des besoins

Rappel du PAS

Depuis les années 70, le coût du logement et son mode de financement ont contribué à favoriser les opérations d'acquisition individuelle et amené de nombreuses familles à l'accession sur des territoires relativement éloignés des bassins de vie et d'emplois. Cela a contribué à un développement très « mono spécifique » du développement urbain avec une perte de mixité à la fois fonctionnelle et sociale.

Le SCoT affirme la nécessité de retrouver ces mixités sur le territoire.

Cet objectif est décliné de la manière suivante :

- A. Requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants ;
- B. Diversifier les formes d'habitat ;
- C. Diversifier les formes et les tailles de logement ;
- D. Poursuivre la recherche de mixité sociale dans le parc résidentiel.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

A. Requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants

Prescription P3

Requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants

D'une manière générale, il est admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe autour de 6 à 7 % du parc des logements. Si la vacance représente plus de 7.5 % de l'ensemble du parc de logement, les documents d'urbanisme locaux doivent en tenir compte dans la définition de l'objectif de production de logements et définir des objectifs de sortie de la vacance, raisonnables et réalistes, appuyés d'une étude spécifique, visant à analyser les fondements du phénomène sur le territoire.

B. Diversifier les formes d'habitat

Prescription P4

Répondre aux besoins de populations spécifiques

Selon les besoins spécifiques de chaque collectivité, les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les besoins de populations spécifiques, en s'assurant de la proximité vis-à-vis des services, équipements et transports en commun. Il s'agit notamment de :

- Poursuivre le développement de l'offre en structure d'hébergement pour les personnes âgées ;

- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées en développant les services à la personne et de santé à l'image des projets de maisons de santé en cours ou à développer ;
- Favoriser les projets d'habitats intergénérationnels ;
- Accueillir les étudiants, les jeunes travailleurs, les personnes en formation, en insertion professionnelle, ainsi que les saisonniers ;
- Accompagner les gens du voyage désirant se sédentariser ;
- Assurer la production de logements pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence ;
- Expérimenter de nouvelles approches pour répondre à la question du logement des agriculteurs et des travailleurs saisonniers.

Pour cela, les documents d'urbanisme locaux développent une diversité d'opérations en termes d'opérateurs (public/privé), de type de produits (accession/locatif, individuel/collectif), de taille (nombre et taille des logements), de localisation (coeur/périphérie), de nature (construction neuve/réhabilitation).

C. Diversifier les formes et les tailles des logements

Prescription P5

Les types de logements produits doivent évoluer afin de mieux répondre à la demande locale actuelle et future et afin de permettre de répondre aux besoins en logement à chaque âge de la vie (parcours résidentiel complet). L'offre développée doit satisfaire les besoins des différents publics du territoire.

La répartition des formes d'habitat s'organise par niveau de polarité comme suit :

	Polarité intermédiaire de bassin de vie (1)	Polarité locale de proximité (2)	Village (3)	Village à niveau de services à conforter (4)
Répartition des formes d'habitat	Le collectif, l'intermédiaire et le groupé⁷ sont prépondérants. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 20 % des logements à produire	Le collectif, l'intermédiaire et le groupé demeurent majoritaires. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 25 % des logements à produire	Un équilibre est à trouver. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 30 % des logements à produire	Une place est faite au collectif, à l'intermédiaire et au groupé. L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 40 % des logements à produire

Note : par individuel « pur », on entend les habitations constituées d'un bâtiment ne comprenant qu'un seul logement.

⁷ Par habitat collectif, on entend de l'habitation dans un bâtiment comprenant plusieurs logements dont les accès sont groupés. Par habitat intermédiaire, on entend de l'habitation dans un bâtiment comprenant plusieurs logements dont les accès sont indépendants. L'individuel groupé relève de la catégorie « habitat intermédiaire » mais n'en n'est pas la seule forme.

D. Poursuivre la recherche de mixité sociale dans le parc résidentiel

Prescription P6

Diversifier l'offre en logement dans le cadre de la diversité sociale

Le SCoT demande la création de logements sociaux⁸, répartis selon les différents niveaux de polarités de la façon suivante :

	Polarité intermédiaire de bassin de vie (1)	Polarité locale de proximité (2)	Village (3)	Village à niveau de services à conforter (4)
% minimum de logements sociaux parmi les logements à produire	25 %	25 %	15 %	Pas d'obligation

Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU

Les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU doivent, au-delà du respect de cette règle, montrer qu'elles s'engagent à rattraper leur retard dans les délais fixés par la loi. Elles fixent un objectif de production de logement sociaux adapté et mobilisent les outils règlementaires à disposition (servitude de mixité sociale ...). Pour ces communes, le minimum sera de **33 %** de logements sociaux.

Un taux plus fort pour les secteurs de développement

Le minimum de 33 % donné ci-dessus est une moyenne sur l'ensemble des logements à produire.

Afin de se donner les moyens de l'atteindre, le SCoT demande que les documents d'urbanisme locaux, prévoient un taux minimum de **50 %** de logements sociaux dans les « dents creuses » de plus de 2 500 m² à l'intérieur de l'enveloppe du noyau urbain et les espaces de développement en extension urbaine ou de renouvellement urbain faisant l'objet d'une programmation plus précise. Une souplesse est accordée à l'application systématique du taux minimum de 50% dès lors que la commune dispose d'un taux de logements sociaux supérieur à 20% ou qu'elle l'atteindra de manière certaine à court terme (opérations programmées notamment). Ponctuellement, sur quelques opérations, le taux pourra alors être abaissé à 33 %. La démonstration devra être faite que la moyenne de 33% sur la production globale est respectée, y compris production spontanée de logements estimée.

Recommandation R3

Pour les communes qui ne sont pas soumises à l'article 55 de la loi SRU, mais qui sont susceptibles de le devenir dans la période prévue d'application de leur nouveau document local d'urbanisme

⁸ tels que définis à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitat.

Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées peuvent prévoir un minimum de 33 % de logements sociaux afin d'anticiper l'application de l'article 55 de la loi SRU.

Objectif I.1.4. Être responsable et durable

Rappel du PAS

À partir des années 70, le développement urbain de l'Ouest lyonnais a suivi le modèle de la périurbanisation à proximité d'une grande agglomération, entraînant une forte dispersion des constructions dans l'espace rural et naturel et s'est inscrit dans le mouvement de forte consommation de l'espace et de « mitage ».

Contre cette tendance, le SCoT a mis en avant le concept de « village densifié » qui propose, entre autres, que la localisation de l'habitat et celles des équipements, des services et des commerces doit se faire dans un même environnement urbain afin de contribuer au maintien d'une vie sociale et faciliter le quotidien des habitants, notamment en matière de déplacements en modes actifs.

Cet objectif se décline de la manière suivante :

- A. Recentrer habitat, équipements, services et commerces dans le noyau urbain équipé en soignant leur insertion dans la trame urbaine et architecturale existante
- B. Concilier développement urbain et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- C. Développer les communications numériques.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

A. Recentrer habitat, équipements, services et commerces dans le noyau urbain équipé en soignant leur insertion dans la trame urbaine et architecturale existante

Prescription P7

Privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine

Préalablement à toute extension urbaine, les documents d'urbanisme locaux rendent prioritaires, afin de privilégier la "centralité équipée", les opportunités foncières identifiées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante (en lien avec le concept de village densifié), et favorisent la diversification urbaine, dans le respect des dispositions contenues dans la charte paysagère.

A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, deux types d'espaces sont à distinguer : ceux qui constituent de l'optimisation et qui sont à investir en priorité, et ceux qui par leur usage, leur taille ou leur caractéristique pourront constituer de la consommation d'ENAF, et qui sont donc un deuxième niveau de priorité, à croiser avec d'autres enjeux.

Pour cela, il convient de :

- Définir l'enveloppe urbaine du noyau urbain équipé des services à la population (études de diagnostic des documents d'urbanisme locaux). Ce périmètre concerne essentiellement les

centres bourgs, ainsi qu'exceptionnellement les hameaux équipés constituant une deuxième centralité au sein d'une même commune.

L'enveloppe urbaine du noyau urbain regroupe l'ensemble des espaces artificialisés autour d'équipements à usage collectif (équipements publics notamment culturels, commerces, services...) présentant une certaine continuité et une certaine compacité. Elle correspond à une photographie à l'instant « t » sur le territoire et n'intègre donc pas les zones pouvant être classées au document d'urbanisme comme « urbaine » ou « à urbaniser », mais non aménagées.

L'enveloppe urbaine du noyau urbain comprend donc des espaces effectivement construits, mais également des parcelles non bâties situées dans cette enveloppe et donc potentiellement mobilisables pour des opérations de construction.

- Prendre en considération les espaces non urbanisés, enclavés dans l'enveloppe urbaine, à préserver en raison de leur fonctionnalité notamment agricole et des enjeux de maintien d'une agriculture périurbaine, mais également au regard des enjeux de trame verte et bleue urbaine (enjeux multiples : infiltration, îlot de fraîcheur, biodiversité ...).
- Estimer et exploiter le potentiel mobilisable dans le noyau urbain équipé, en optimisation⁹ :
 - En densification : comblement des dents creuses et divisions parcellaires¹⁰ ;
 - En renouvellement urbain : opération de démolition – reconstruction ;
 - En réhabilitation du bâti ancien et en changement d'usage du bâti. Comme indiqué en prescription 3, si la vacance représente plus de 7.5% de l'ensemble du parc, il convient d'en tenir compte dans la définition de l'objectif de production de logements et définir des objectifs de sortie de la vacance. Par ailleurs, les communes nouvelles tiennent compte du potentiel que représentent la remobilisation de leurs anciens équipements.
- Estimer le potentiel mobilisable dans le noyau urbain équipé, en consommation : comblement des dents creuses « significatives » et, éventuellement, divisions parcellaires de très grandes parcelles dans certains cas (suivant la méthodologie présentée dans le « cadrage ZAN »).

⁹ L'optimisation s'entend ici comme la « non consommation » d'espaces naturels agricoles et forestiers.

¹⁰ Le recensement des divisions parcellaires prendra en compte une maille minimale de 500 m² par logement, et pourra être supérieure en fonction de la configuration du terrain.

Exploiter le potentiel en optimisation dans le tissu urbain

L'enveloppe urbaine du noyau urbain équipé doit accueillir, en optimisation (sans consommation d'ENAF) un pourcentage minimum de l'objectif global de logements à produire¹¹, décliné de la façon suivante :

	Commune <u>avec fort potentiel d'optimisation</u>	Commune <u>avec potentiel d'optimisation moyen</u>	Commune <u>avec faible potentiel d'optimisation</u>
Communes concernées	<i>Brignais, Brindas, Eveux, Grézieu-la-Varenne, Lentilly, L'Arbresle, Mornant, Sain Bel, Soucieu-en-Jarrest, Vaugneray</i>	<i>Beauvallon, Bessenay, Chaponost, Dommartin, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Messimy, Montagny, Millery, Orlénas, Polionnay, Riverie, Sainte Consorce, Saint-Laurent-D'Agny, Saint Julien sur Bibost, Saint Germain Nuelles, Saint Pierre la Palud, Sourcieux-Les-Mines, Savigny, Taluyers, Vourles, Yzeron</i>	<i>Bibost, Bully, Chabanière, Chaussan, Chevinay, Courzieu, Rontalon, Saint André la Cote, Sarcey, Thurins</i>
Période 2021-2031	à minima 45% de logements produits en optimisation	à minima 35% de logements produits en optimisation	à minima 25% de logements produits en optimisation
Période 2031-2041	à minima 70% de logements produits en optimisation <u>ou suite à renaturation</u>	à minima 55% de logements produits en optimisation <u>ou suite à renaturation</u>	à minima 40% de logements produits en optimisation <u>ou suite à renaturation</u>

Pour garantir le respect de ces seuils minimums, les documents d'urbanisme locaux étudient précisément, dans le cadre du diagnostic, les potentiels d'optimisation du tissu urbain que ce soit par reconquête de quartiers anciens et dégradés, de friches ou de réflexions sur la densification de quartiers pavillonnaires (démarches de type BIMBY : « Build in My Back Yard ») ...

Néanmoins, les documents locaux d'urbanisme ne peuvent être les seuls outils pour la mise en œuvre du renouvellement urbain : ce dernier suppose la mise en place d'une stratégie foncière (cf. prescription P9).

Assurer l'intégration au sein de l'enveloppe urbaine

Tout en prenant en compte la nécessité de réfléchir la densification du tissu urbain pour aller dans le sens d'une moindre consommation d'espace, l'insertion dans le tissu urbain existant doit se faire dans le respect de celui-ci et en assurant une intégration urbaine et paysagère optimale en prenant en compte à la fois les organisations urbaines (rapport à l'espace public, desserte des voies...) et architecturales.

¹¹ Ne sont pas pris en compte, pour le calcul de ce pourcentage, les projets particuliers tels que l'aménagement de terrains familiaux.

Elle doit aussi prendre en compte la capacité des équipements publics et des réseaux (viaires, d'énergie, assainissement, électricité, eau potable... etc.) à répondre aux besoins des actuels et futurs habitants, notamment les déplacements en modes actifs.

Articuler la question de la densification avec d'autres enjeux

Les documents d'urbanisme locaux doivent concilier l'objectif de densification avec la conservation d'espaces de respiration¹², la préservation de formes urbaines d'intérêt patrimonial, la nécessité de prévoir des réserves foncières (réalisation d'équipements...), la nécessité de prévoir des parcours modes actifs attractifs, la présence de risques naturels et technologiques, ou encore la nécessité d'éviter l'imperméabilisation, sinon de la réduire et, si nécessaire de la compenser.

B. Concilier développement urbain et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Prescription P8

Maîtriser quantitativement la consommation d'espace

Après justification de l'absence de solutions en optimisation (à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du noyau urbain équipé et sans consommation d'ENAF), un pourcentage maximum des logements à produire peut être envisagé dans des extensions de l'enveloppe urbaine, ou en consommation d'ENAF à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Par croisement des objectifs démographiques (sur la base d'un taux de croissance annuelle à 1%), d'optimisation du tissu urbain et de densité (définis en prescription P8 ci-après), le SCoT définit les enveloppes maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les décennies 2021-2031 et 2031-2041, à vocation d'habitat, d'équipements et de secteurs mixtes :

- Environ 195 ha répartis en fonction des objectifs d'accueil de la population, à la maille communale, complétés de 5.75 ha de « bonus SRU ».
- Auxquels s'ajoutent environ 32 ha consacrés à des projets d'équipements structurants à l'échelle du territoire, tels que listés au chapitre « cadrage ZAN ».

En l'absence de démarche de mutualisation à l'échelle intercommunale (cf. recommandation R4), les documents d'urbanisme locaux doivent respecter, pour les projets de développement à vocation d'habitat, d'équipements et de secteurs mixtes, les enveloppes maximales de consommation d'ENAF à la maille communale suivantes :

Polarités 1

	Consommation maximale d'ENAF 2021-2031 (ha)	Consommation maximale d'ENAF 2031-2041 (ha)
Brignais	5,1 + 0.25 (SRU)	2,7
L'Arbresle	4,5	2,2

¹² On s'appuiera sur la notion de trame verte urbaine proposée à l'axe 3 « Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique ».

Brindas	4,4 + 0.75 (SRU)	2,2
Chaponost	7,1 + 0.75 (SRU)	4,5
Grézieu-la-Varenne	4,2 + 0.5 (SRU)	2,1
Lentilly	4,4 + 0.75 (SRU)	2,2
Mornant	4,3	2,1
Vaugneray	4,0 + 0.75 (SRU)	2,0
Sain Bel	1,7	0,9

Polarités 2

	Consommation maximale d'ENAF 2021-2031 (ha)	Consommation maximale d'ENAF 2031-2041 (ha)
Eveux	1,0	0,4
Millery	4,2 + 1 (SRU)	2,6
Saint-Germain-Nuelles	2,1	1,3
Savigny	1,9	1,2
Fleurieux-sur-l'Arbresle	2,2	1,3
Messimy	3,4 + 1 (SRU)	2,1
Vourles	3,2	2,0
Saint-Pierre-la-Palud	2,5	1,5
Soucieu-en-Jarrest	3,6	1,8
Sourcieux-Les-Mines	2,0	1,2

Polarités 3

	Consommation maximale d'ENAF 2021-2031 (ha)	Consommation maximale d'ENAF 2031-2041 (ha)
Beauvallon	4,8	2,9
Bessenay	2,8	1,7
Chabanière	5,8	4,0
Dommartin	3,0	1,8
Montagny	3,7	2,2
Orliénas	3,0	1,8
Polionnay	3,3	2,0
Sainte-Consorce	2,4	1,4

Saint-Laurent-d'Agny	2,5	1,5
Taluyers	3,1	1,8
Thurins	4,3	3,0

Polarités 4

	Consommation maximale d'ENAF 2021-2031 (ha)	Consommation maximale d'ENAF 2031-2041 (ha)
Bibost	1,0	0,6
Bully	3,7	2,4
Chaussan	2,2	1,4
Chevinay	1,1	0,7
Courzieu	2,2	1,4
Riverie	1,0	0,3
Rontalon	2,1	1,4
Saint-André-la-Côte	1,0	0,3
Saint-Julien-sur-Bibost	1,0	0,5
Sarcey	1,9	1,2
Yzeron	1,6	0,9

Notion d'enveloppe maximale : la consommation visée par le document d'urbanisme local devra être justifiée par la complémentarité avec le potentiel identifié en optimisation. S'il est possible de produire l'intégralité des logements (et équipements nécessaires le cas échéant) en optimisation, il ne sera pas autorisé de consommation d'ENAF, autre que la garantie communale (1 hectare sur la période 2021-2031) malgré l'inscription d'une enveloppe de consommation maximale d'ENAF.

Adaptation de l'enveloppe maximale en cas modulation du taux de croissance démographique annuel :

L'enveloppe maximale communale a été définie pour répondre aux besoins en logements sur la base d'une croissance annuelle à 1%. Les communes qui décident d'appliquer (dérogation admise par le SCOT – cf. prescription P2) un taux inférieur doivent recalculer l'enveloppe foncière en conséquence (sauf en cas de mutualisation du foncier à l'échelle intercommunal via PLUi ou PLH). Pour les communes de polarité de niveau 1 qui fixent un taux plus élevé, il n'est pas prévu d'ajuster l'enveloppe foncière. Pour les communes déficitaires au regard de leurs obligations SRU, et souhaitant dépasser l'objectif de croissance de 1% au regard des objectifs de rattrapage SRU, un bonus spécifique – indépendant du calcul - est accordé.

Prise en compte du potentiel foncier lié à une opération de renaturation : La répartition du foncier ne prend pas en compte l'éventuel potentiel de renaturation des territoires. En cas de renaturation, la commune concernée par le projet de renaturation, dispose d'une enveloppe supplémentaire équivalente au foncier renaturé. En cas de mutualisation des enveloppes à l'échelle intercommunale, la commune peut décider ou non de mutualiser ce foncier supplémentaire.

Maîtriser la consommation de l'espace dans les tènements de plus de 2 500 m² et dans les extensions urbaines

Afin d'aller dans le sens d'une moindre consommation de l'espace, le SCoT indique des niveaux de densité moyenne brute en matière de nombre de logements à l'hectare pour chacune des polarités.

Cette densité moyenne minimale s'applique, pour toute opération d'habitat ou opération mixte à dominante d'habitat¹³ développée sur les « dents creuses » et fonds de parcelles de plus de 2 500 m² à l'intérieur de l'enveloppe du noyau urbain ainsi que dans les espaces de développement en extension urbaine.

S'agissant d'une densité brute, elle exprime le rapport entre le nombre de logements construits et la surface totale consommée par les opérations comprenant des logements en intégrant la voirie, les espaces verts et autres espaces et équipements collectifs¹⁴.

Niveau de densité brute à atteindre en moyenne sur les « dents creuses » et fonds de parcelles de plus de 2 500 m² et en extension urbaine.

	Polarité intermédiaire de bassin de vie (1)	Polarité locale de proximité (2)	Polarité village (3)	Polarité village à niveau de service à conforter (4)
Période 2021-2031	A minima 60 (100 pour Brignais)	A minima 50	A minima 40	A minima 30
Période 2031-2041	A minima 70 (110 pour Brignais)	A minima 60	A minima 50	A minima 40

Il doit être montré dans le document d'urbanisme local qu'en moyenne, sur l'ensemble des secteurs concernés et ouverts immédiatement à l'urbanisation, la densité demandée dans le tableau ci-dessus est respectée.

Les objectifs de densification doivent permettre de conforter et marquer les centralités, favoriser et encourager les processus de renouvellement urbain, reconquérir et qualifier les espaces périurbains, accroître l'intensité urbaine afin de pérenniser et de renforcer le rôle et l'usage des services et équipements notamment culturels, des réseaux de transports en commun et des aménagements pour les modes actifs, préserver le foncier agricole et naturel.

¹³ Ne sont pas pris en compte les projets particuliers tels que l'aménagement de terrains familiaux.

¹⁴ Sont pris en compte les équipements répondant directement aux besoins et à l'échelle de l'opération (par exemple : crèche, école de quartier, square ...). Dès lors qu'une opération d'ensemble intègre un équipement structurant à l'échelle de la commune (terrains multisports, ...), la surface du terrain d'assiette de cet équipement sera retirée pour le calcul de la densité. Dans le cas d'opérations mixtes habitat/activités, les éléments du programme autres que l'habitat peuvent être pris en compte selon le principe d'équivalence des surfaces de plancher.

Finalement, à travers ces objectifs de densité, les documents d'urbanisme locaux doivent traduire la mise en œuvre du concept de village densifié.

Encadrer la localisation des extensions

Les extensions doivent être en greffe directe du noyau urbain équipé, sauf exception identifiées ci-après.

Exception 1 : continuité avec le noyau équipé d'une commune limitrophe

Dans le cas où le document d'urbanisme local envisage une extension en continuité du noyau urbain équipé d'une commune voisine, une concertation doit être mise en œuvre avec la commune limitrophe concernée.

Éléments de justification

Les secteurs de développement doivent être argumentés, réfléchis et organisés. La mise en œuvre d'une extension urbaine doit faire l'objet, dans le cadre du document d'urbanisme local, de justification quant à son besoin, en :

- Explicitant l'absence de solutions alternatives au sein du noyau urbain équipé ;
- Montrant l'adéquation avec les capacités d'assainissement et la desserte en eau potable ;
- Recherchant l'économie de l'infrastructure publique ;
- Limitant l'impact sur les milieux naturels, l'activité agricole et les paysages ;
- Limitant l'impact sur la trame verte et bleue et en évitant les éventuelles coupures vertes ;
- Trouvant un maillage de cheminements modes actifs reliant les secteurs de développement et les équipements, commerces et services existants et futurs.

Exception 2 : urbanisation autour des gares

En cas de développement à proximité de gares excentrées, une étude doit permettre de quantifier le niveau et le type de services et de commerces à y apporter (en complémentarité avec les bourgs centres concernés) et mesurer l'effet éventuel sur les services, les équipements et les commerces du noyau urbain équipé le plus proche.

Le développement de la gare ne doit pas venir en concurrence avec la volonté de promouvoir le concept de « village densifié ».

Le projet de développement devra justifier d'une armature de chemins/voies vertes reliant le pôle gare aux zones résidentielles.

L'urbanisation des hameaux reste exceptionnelle

L'urbanisation des hameaux doit être exceptionnelle, compatible avec le concept de village densifié.

Les critères pouvant justifier le développement mesuré d'un hameau sont les suivants :

- La proximité géographique vis-à-vis d'un noyau urbain équipé et l'existence ou la possibilité d'aménagement de liaison mode actifs ;
- La présence d'équipements ou de services.

De plus, ce développement doit se faire sous forme de comblement limité des « dents creuses », sans également urbain ni mitage.

Les possibilités de logements dans les hameaux ne peuvent pas représenter plus de 10 % de l'objectif de production de logements prévu pour la commune.

Éléments de justification

Le développement d'un hameau doit faire l'objet d'un diagnostic spécifique dans le cadre du document d'urbanisme local, tenant compte de :

- L'impact paysager, en s'appuyant sur les éléments contenus dans la charte paysagère ;
- L'impact sur l'activité agricole, pastorale et forestière et les fonctionnalités écologiques ;
- La desserte par les voiries, les réseaux, les cheminements doux et les services publics (ramassage scolaire, collecte des déchets).

Prescription P9

Organiser le développement urbain dans le temps

Les documents d'urbanisme locaux établissent un échéancier d'ouverture des zones d'urbanisation afin de privilégier, dans un premier temps, le développement de l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe du noyau urbain équipé. Lorsqu'ils identifient du potentiel en renouvellement urbain, les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les délais de réalisation de ce type d'opération.

Les documents d'urbanisme locaux identifient également les secteurs amenés à se densifier « naturellement » à court terme, c'est-à-dire au grès des opportunités, sans opération d'ensemble. Sur ces secteurs, les documents d'urbanisme doivent obligatoirement établir des OAP « densification ». L'objectif de ces OAP est de s'assurer d'une densité « souhaitable » (suffisamment élevée pour concourir aux objectifs de maîtrise de la consommation foncière, mais qui tienne compte du tissu existant et des différentes problématiques : harmonie, insertion, voisinage, trame verte urbaine) et garantir le bon fonctionnement du quartier (gestion des accès, stationnement visiteurs, espaces communs ...). A ce titre, ces OAP présentent à minima deux parties : morphologie attendue, fonctionnement du secteur.

Ces OAP visent notamment des axes importants, desservis par les transports en commun, et des tissus pavillonnaires en première couronne des centres bourgs.

Développer une stratégie foncière cohérente avec le Zéro Artificialisation Nette à échéance 2050

Les documents d'urbanisme anticipent les effets du ZAN au-delà de leur période d'application. Ils interrogent la capacité du territoire à disposer de foncier valorisable à moyen ou long terme, et mettre en œuvre les différents outils permettant leur maîtrise dans le temps (périmètre de gel, emplacement réservé, droit de préemption, limitation de la constructibilité ...). Dans cette logique, les documents d'urbanisme peuvent identifier certains secteurs pavillonnaires périphériques, qui pourraient à long terme être profondément restructurés pour accueillir davantage de logements. Ils peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation.

Recommandation R4

Mutualiser les objectifs de consommation foncière à l'échelle intercommunale

Les documents d'urbanisme locaux d'échelle intercommunale (PLUi ou PLH en l'absence de PLUi) peuvent mutualiser les enveloppes de consommation maximale d'ENAF définies à la maille communale et ainsi redéfinir leur répartition territoriale, dans les conditions décrites au chapitre « cadrage ZAN ».

Les enveloppes définies à l'échelle intercommunale sont les suivantes :

	CC du Pays de L'Arbresle	CC des Vallons du Lyonnais	CC de la Vallée du Garon	CC du Pays Mornantais
Consommation maximum d'ENAF 2021-2031	39 ha + 0.75 ha de bonus SRU	27,6 ha + 3 ha de bonus SRU	23.4 ha + 2 ha de bonus SRU	33.5 ha
Consommation maximum d'ENAF 2031-2041	22.6 ha	15.6 ha	14 ha	19.2 ha

C. Développer les communications électroniques

Recommandation R5

Privilégier le développement en fonction de l'équipement numérique

La présence ou l'absence d'un équipement numérique peut rentrer en compte dans la définition des noyaux urbains équipés à développer. De même ce critère peut être pris en compte dans la spatialisation des extensions urbaines.

Orientation I.2. Veiller à une mobilité adaptée et apaisée

Objectif I.2.1. Développer les transports en commun

Rappel du PAS

Le ferroviaire constitue un atout indéniable pour l’Ouest Lyonnais. En cela, son développement constitue clairement une priorité.

L’Ouest Lyonnais bénéficie également d’une desserte par plusieurs réseaux de transports collectifs routiers présentant une offre alternative réelle mais hétérogène, et surtout peu lisible et peu hiérarchisée.

L’articulation avec les réseaux de transports existants ou à venir à l’échelle de l’aire métropolitaine lyonnaise est ici très importante en particulier pour ne pas saturer l’Ouest Lyonnais en déplacements pendulaires. Notamment la mise en œuvre du Service Express Régional Métropolitain constitue un point d’appui fort pour le développement du territoire.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l’Ouest Lyonnais contient les prescriptions suivantes :

Prescription P10

Développer les transports en commun

Les documents d’urbanisme locaux doivent :

- Réserver les espaces nécessaires permettant d’adapter l’offre des TC, notamment dans la perspective du déploiement du Service Express Régional Métropolitain (SERM) ;
- Permettre, en fonction des projets et études existants, le prolongement de desserte par le transport collectif : prolongement du tram-train au-delà de Sain-Bel ou au-delà de Brignais par un axe Brignais-Givors... ;
- Préserver les emprises ferroviaires des lignes Sain Bel – Courzieu-Brussieu et Brignais-Givors et haltes pouvant être reconquises (Brévenne, Giraudière, Vourles, Millery-Montagny).

Objectif I.2.2. Favoriser l'intermodalité et le rabattement

Rappel du PAS

Le développement de l'intermodalité autour de pôles d'échanges est une réponse à l'organisation territoriale. Le rabattement doit être favorisé afin de capter le plus en amont possible les flux, qu'ils soient internes au territoire ou de transit.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais contient les prescriptions et recommandations suivantes :

Prescription P11

Favoriser l'intermodalité

Les documents d'urbanisme locaux réservent les espaces nécessaires permettant de développer du service sur les sites intermodaux. Ces sites sont développés en priorité sur les communes de polarité 1, qui concentrent une offre de transport en commun dense. Ils s'implantent également sur les communes qui accueillent des terminus de lignes structurantes (notamment dans le cadre de la mise en œuvre du SERM).

Une attention particulière est portée au traitement urbain et paysager des sites intermodaux afin de favoriser le confort des usagers en toutes saisons.

Favoriser le rabattement

Les documents d'urbanisme locaux doivent renforcer le rabattement vers les transports collectifs existants (lignes structurantes C24, C10, C22, 2EX, ..., tram train, gare métro Saint-Genis-Laval) ou en projet (TEOL à Alaï...) pour les déplacements internes ou vers les territoires limitrophes. Ceci suppose qu'ils prévoient les aménagements nécessaires tels que des pistes cyclables, des cheminements piétons, des lignes de bus, notamment en site propre, des stationnements, des voiries...

Ils réservent également des espaces nécessaires aux mobiliers urbains indispensables pour favoriser l'utilisation et le stationnement du vélo (box à vélo, arceaux...) mais aussi les vélos à assistance électrique sur les sites des gares, haltes ou arrêts de transports en commun routiers ou tout site d'intermodalité ou de multimodalité.

De la même manière, ils réservent les espaces nécessaires pour des parkings relais.

Objectif I.2.3. Intégrer les projets d'infrastructures limitrophes

Rappel du PAS

De grands projets (récemment mis en service ou en cours d'étude) d'infrastructure limitrophes au territoire de l'Ouest Lyonnais vont avoir une influence sur le développement urbain de la frange du territoire la plus proche de l'agglomération lyonnaise en proposant une mobilité améliorée vers celle-ci.

On pense particulièrement au prolongement de la ligne B du métro jusqu'au Vallon des hôpitaux à Saint-Genis-Laval (mis en service) et à la création Tramway Express TEOL dont le terminus est prévu à Alaï (Tassin-la-Demi-Lune/Francheville) mais aussi au déclassement des autoroutes A6 et A7, à la requalification de l'A450 ...

Pour atteindre ces objectifs, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais contient les recommandations suivantes :

Recommandation R6

Le SCoT demande que les porteurs de ces projets apportent aux collectivités dont les intercommunalités et les communes toutes les informations sur les conséquences possibles de l'aménagement de ces grands projets d'infrastructure, particulièrement sur la pression foncière et immobilière sur leurs territoires.

Ils doivent aussi analyser les conséquences en termes de déplacement (en particulier automobile) : nouveaux itinéraires vers ces nouveaux points d'entrée vers l'agglomération ou nouveaux itinéraires liés au déclassement, et prévoir la réalisation d'aménagements des réseaux routiers permettant de répondre à ces conséquences et/ou aménager des itinéraires plus adaptés.

Dans le cadre d'une concertation avec les porteurs de projets, les documents d'urbanisme locaux pourront tenir compte de l'impact des projets d'infrastructure limitrophe, tant dans leur choix de développement que dans la réservation, si nécessaire, d'espaces pour des aménagements adaptés aux nouveaux trafics.

Objectif I.2.4. Reconquérir la mobilité par les modes actifs ou alternatifs à l'usage individuel de la voiture

Rappel du PAS

À l'échelle des villes et des villages, les déplacements de courte distance constituent un enjeu essentiel de la stratégie de mobilité de l'Ouest Lyonnais. Il s'agit d'inciter à la pratique des modes actifs (la marche, le vélo...) au-delà du récréatif et du loisir, pour des déplacements fonctionnels.

Il s'agira également de chercher à développer le vélo (et notamment le vélo à assistance électrique) pour des trajets plus longs, en favorisant la création d'infrastructures cyclables structurantes et sécurisées, notamment sur routes départementales. Elles seront pensées en connexion avec les territoires voisins (notamment en continuité des voies lyonnaises).

Le SCoT ambitionne aussi de faire du covoiturage et de l'autopartage une réelle alternative aux déplacements en voiture « mono-utilisateur ».

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

Prescription P12

Contribuer à la réduction de la part modale de la voiture

Les documents d'urbanisme et projets d'aménagement favorisent la réduction du trafic automobile en intégrant les projets et aménagements facilitant l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle : aménagements adaptés du réseau de voirie, voies bus, itinéraires cyclables, cheminements piétons, réorganisation du stationnement, aire de covoiturage etc.

Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir les espaces à réservier dans tout l'espace public : dans la tache urbaine équipée, entre plusieurs centres urbains, entre parcs d'activités économiques et zones d'habitat, sur les voiries...

Dans le noyau urbain équipé : un espace public partagé

Par la mise en œuvre du concept de « village densifié », les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir de rapprocher les habitants des équipements, commerces et services et préserver les équipements, commerces et services existants.

Le développement privilégié à l'intérieur de l'enveloppe des noyaux urbains équipés s'accompagne, dans le cadre de la mise en œuvre du concept de « village densifié » d'une réflexion sur la reconquête des espaces publics au profit des modes actifs et plus largement de la vie sociale : les projets doivent permettre de redonner aux places centrales des villages un rôle de lieu de convivialité autour des services, des commerces ou des équipements. Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à la désimperméabilisation et la végétalisation de ces places (préservation du patrimoine arboré notamment ou confortement et remplacement en tant que besoin), au stationnement des deux roues et véhicules non motorisés et à l'aménagement des secteurs propices à la convivialité. Ces places doivent pouvoir contribuer à la qualité plus globale des espaces urbains.

Les documents d'urbanisme locaux prévoient la mise en lien des équipements et des quartiers d'habitation au travers d'itinéraires doux et sécurisés, en particulier pour les équipements

accueillant du public (particulièrement les établissements scolaires, équipements sportifs et culturels, habitats ou hébergements collectifs...).

Les aménagements urbains de la centralité et vers la centralité prennent en compte les problématiques de mobilité des personnes à mobilité réduite.

L'élaboration des documents d'urbanisme locaux doit être l'occasion de faire un bilan des trames « modes actifs » existantes et de redéfinir les « points d'attractivité » à desservir en priorité par les modes actifs, en lien avec les schémas ou plan de mobilité développé sur le territoire.

Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir la réservation des espaces nécessaires à ces aménagements.

Pour les extensions urbaines

Les documents d'urbanisme locaux doivent réfléchir la localisation des extensions urbaines au regard des réseaux « modes actifs » existants ou à aménager. Le temps de parcours à pied ou à vélo (à assistance électrique également) est un facteur dans la localisation de ces extensions.

Les nouveaux quartiers doivent faire l'objet de mesures en prévoyant l'organisation et en particulier l'installation d'une trame « modes actifs » sécurisée permettant, à terme, une mise en lien avec le noyau urbain équipé en direction des secteurs d'équipement, de service et de commerce.

Dans les parcs d'activités économiques

De même, pour les parcs d'activités économiques, des liaisons « modes actifs » sécurisées avec les secteurs d'habitat les plus proches sont privilégiées.

Mettre en place des aménagements qualitatifs

Sur l'ensemble du territoire, les infrastructures modes actifs répondent à des critères qualitatifs et inclusifs. La sécurisation des itinéraires est une priorité.

Ils doivent prioritairement être réalisés sur les emprises des voies et chemins publics existants ou par réutilisation d'espaces déjà artificialisés afin de limiter les incidences sur les espaces naturels et agricoles et sur l'activité agricole. Une attention particulière sera également à accorder aux continuités écologiques afin que ces projets ne remettent pas en cause la fonctionnalité des corridors contraints.

Les collectivités locales doivent en outre, dans le cadre de l'aménagement ou du réaménagement anticiper leur confort d'été via la végétalisation des abords. La limitation de l'imperméabilisation pour l'ensemble de ces aménagements est à rechercher. La création ou l'aménagement de ces itinéraires doit aussi constituer une opportunité pour améliorer la gestion des eaux pluviales et favoriser l'infiltration de ces dernières

Les documents d'urbanisme relayent ces prescriptions dans le règlement et les OAP sectorielles. Ils ont recours, en tant que besoin, à une OAP thématique mobilité.

Favoriser la mutabilité des espaces de stationnement

Les capacités de stationnement sont adaptées selon le contexte et les usages, notamment dans le centre villes et bourgs et aux abords des pôles structurants pour l'emploi et la mobilité.

Les documents d'urbanisme et projets d'aménagement favorisent la mutualisation des espaces de stationnement privés, pour désengorger l'espace public, favoriser l'infiltration et limiter l'imperméabilisation tout en prévoyant la mutabilité des places de stationnement.

Les documents d'urbanisme locaux édictent des règles pour développer le stationnement vélo dans les zones d'emploi et des lieux stratégiques offrant un potentiel pour le vélo (lieux d'intermodalité, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, équipements sportifs, culturels et de loisirs, principaux sites touristiques).

Recommandation R7

Réfléchir à l'échelle intercommunale

L'élaboration des documents d'urbanisme locaux doit permettre la mise en œuvre des réflexions à l'échelle intercommunale ou à l'échelle de l'Ouest Lyonnais sur les réseaux modes actifs.

Cela est particulièrement vrai pour les communes partageant des noyaux urbains équipés où les itinéraires « modes actifs » doivent être pensés sur plusieurs territoires communaux pour prendre tout leur sens...

Les intercommunalités sont invitées à formaliser leur réflexions et projets dans le cadre de schéma directeur cyclable ou modes actifs.

Villages en réseau

Les documents d'urbanisme locaux doivent être l'occasion de réserver des espaces nécessaires à une mise en œuvre concertée avec les communes limitrophes et l'intercommunalité d'un maillage mode actifs s'appuyant sur l'idée de villages en réseaux. Il s'agit ainsi de créer une mise en réseau vers des équipements, services et commerces absents et pouvant se trouver sur une commune voisine.

Au-delà des limites du territoire, les documents d'urbanisme locaux doivent également chercher les interconnexions avec les territoires voisins. Notamment, il s'agit de s'appuyer sur les projets de voies lyonnaises pour créer des liens structurants avec la Métropole de Lyon.

Réduire l'usage et la place de la voiture

Le SCoT encourage à la réduction de la place de la voiture : ainsi les documents d'urbanisme peuvent prévoir les espaces à réservier pour des aménagements encourageant la mise en œuvre de lieu de coworking et pour le télétravail, en s'appuyant sur la couverture numérique en très haut débit (objectif d'une couverture à 100% porté par la Région à horizon 2030).

Les documents d'urbanisme locaux peuvent aussi dans la proposition de principes d'aménagement pour les quartiers de développement, porter une réflexion sur la déconnexion logement/stationnement pour renforcer les modes actifs dans les nouveaux quartiers.

Minimiser les nuisances dues à la voiture

Les documents d'urbanisme locaux réfléchissent à l'organisation des espaces de stationnement pour faciliter l'accès aux zones réservées aux modes actifs et en particulier aux piétons (reconquête des espaces de centre bourg, cœur des quartiers nouveaux...)

Ils encouragent pour les traversées de bourg par des axes à fort trafic la réservation des espaces nécessaires à la sécurisation (aménagements séparatifs), à la continuité des parcours (jalonnement), et au confort des piétons ou utilisateurs de modes actifs, tout en assurant la fluidité du trafic automobile. Ils s'interrogent sur la possibilité de créer des « zones partagées » ou tout autre aménagement permettant de réduire les vitesses (zones « 30 » ...).

Ils veillent à prendre en compte les besoins d'équipements liés à l'électromobilité.



Armature du réseau de transport en commun structurant à horizon SCoT (à gauche) / Armature du réseau cyclable structurant à horizon SCoT (à droite) (extrait du **projet** de Plan de Mobilité du Sytral, 2024)

Objectif I.2.5. Renforcer l'intégration sociale par la mobilité

Rappel du PAS : Renforcer l'intégration sociale par la mobilité

D'un point de vue économique, social et environnemental, il est indispensable de permettre aux habitants d'accéder à l'emploi local. Des solutions adaptées doivent être trouvées, que ce soit pour aller travailler quotidiennement ou effectuer des démarches de recherche d'emploi.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions suivantes :

Prescription P13

Prévoir les aménagements nécessaires à la mobilité

Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer la question des déplacements internes à la collectivité et au territoire de l'Ouest Lyonnais par rapport à la fonctionnalité des emplois, des services, commerces et équipements en prenant en compte le fait qu'une part de la population n'a pas accès à la voiture.

Ils doivent à l'échelle locale prévoir si nécessaire, les espaces à préserver pour tous les aménagements nécessaires, dans le cadre d'une mobilité adaptée et apaisée (itinéraires piéton sécurisés, pistes cyclables, transports collectifs notamment à la demande...) à la mise en lien de tous les habitants avec les emplois, les services, commerces et équipements. Une attention particulière doit être portée à la question de la localisation, et de l'accessibilité des logements sociaux.

Améliorer la mobilité des populations vulnérables

Les documents d'urbanisme locaux et les politiques de mobilité prennent en compte les besoins des personnes à mobilité réduite, des seniors et autres populations vulnérables : mise en accessibilité des espaces publics, renforcement de la sécurité des aménagements piétons et cyclables, services de transport à la demande, navette solidaire ...

Objectif I.2.6. Structurer et adapter le réseau de voirie en lien avec les transports collectifs

Rappel du PAS

Il s'agit d'identifier les axes structurants du territoire pour le développement de transports collectif, à savoir notamment la RD342, la RD311, la RD389 et la RD307 – et complémentairement la RD30 - , et enfin de résoudre les points de conflits par l'aménagement des traversées urbaines ou de déviations de villages (avec une recherche de valorisation paysagère).

Pour atteindre ces objectifs, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les recommandations suivantes :

Recommandation R8

Structurer et adapter le réseau viaire

Le SCoT confirme le refus de toute pénétrante en direction de l'agglomération.

Les documents d'urbanisme locaux analysent le réseau viaire dans le sens d'un renforcement d'une mobilité alternative à l'autosolisme, notamment par les transports collectifs, les modes actifs et le covoiturage. Ils pourront notamment :

- Privilégier les axes RD342, la RD311, la RD389, la RD307 - et complémentairement RD30 - comme les dorsales de structuration du territoire pour le développement des solutions alternatives à l'autosolisme : voies réservées aux mobilités alternatives et particulièrement voies express TC sans détour par les centres-bourgs avec plusieurs points d'accroche territoriaux, jouant un rôle de rabattement (prévoir petits parking-relais / points de covoiturage / parkings vélo, etc.)
- Sur lesquelles le mobilier nécessaire à la mise en œuvre de lignes de covoiturage, parkings relais avec box à vélo sécurisés... serait développer ;
- Préserver également les espaces nécessaires aux croisements de ces dorsales avec leurs radiales (RD489, 2, 24, 25, 34, 36, 50, 70, 36, ...) pour privilégier le rabattement sur les solutions alternatives mises en œuvre ;
- Prévoir des aménagements sur le réseau viaire donnant la priorité aux transports collectifs (sites propres, feux dédiés, etc.) ;
- Prévoir des usages mixtes sur le réseau viaire favorisant les liaisons sécurisées en vélo et vélo à assistance électrique par des aménagements séparatifs, du jalonnement, et/ou par un abaissement des vitesses locales ou une reprise du plan de voirie ;
- Soutenir le projet de déviation de l'Arbresle et Sain-Bel ;
- Imposer le principe de chrono-aménagement pour ces déviations de villages (fluidité améliorée mais durée de traversée identique) ;

Les documents d'urbanisme locaux prennent également en compte les problématiques de circulation liées aux engins agricoles.

Prendre en compte les flux de marchandises

Cet objectif doit conduire à réduire, ou pour le moins, rationaliser les flux de transports de marchandises, desservant le territoire, en privilégiant de préférence « l'apport local » à partir d'une logistique (plateforme d'entreposage mutualisé par exemple) adaptée aux composantes de l'Ouest Lyonnais (en particulier en ce qui concerne les livraisons « du dernier kilomètre ») et ce, dans le souci de réduction des nuisances et des pollutions génératrices d'émission de gaz à effet de serre (abaisser le ratio kilo de CO₂/tonnes ou m³ transportés).

Les documents d'urbanisme locaux intègrent la problématique du stationnement des véhicules de livraison en centre-ville et en centre village (délimitation de points d'accueil permettant de ne pas aggraver le déficit d'accessibilité au noyau urbain central).

Les documents d'urbanisme locaux soutiennent les aménagements et réservent, si nécessaire, les espaces nécessaires à la rationalisation des flux desservant le territoire en privilégiant l'apport local à partir d'une logistique adaptée à l'Ouest Lyonnais.

AXE II. DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ DE L'OUEST LYONNAIS

Orientation II.1. Soutenir l'activité économique

Objectif II.1.1. S'appuyer sur l'économie présente et l'économie productive

Rappel du PAS

Malgré une forte croissance économique, le territoire n'offre pas un nombre d'emplois à la mesure des actifs résidants. De plus, la moitié seulement des postes offerts localement est occupée par des actifs résidant sur le territoire.

L'objectif est d'améliorer le ratio emplois/actifs pour le faire tendre vers 80 à l'horizon 2045 : + 36 000 habitants entre 2021 et 2045, c'est 16 000 à 20 000 emplois supplémentaires à créer pour y parvenir.

Atteindre cet objectif de création d'emplois suppose de s'appuyer sur 2 piliers de l'économie : l'économie présente (qui satisfait aux besoins de la population présente sur le territoire) et l'économie productive (qui produit des biens majoritairement consommés hors du territoire).

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions suivantes :

Prescription P14

S'inscrire dans une stratégie d'accueil des entreprises

Pour relever le défi de la création de 16 à 20 000 emplois à horizon 2045, le territoire de l'Ouest Lyonnais a élaboré une stratégie d'accueil d'entreprises. Cette stratégie a défini les orientations programmatiques que les intercommunalités doivent mettre en œuvre, par déclinaison en schéma de développement économique à leur échelle, pour être *in fine* traduit dans les documents d'urbanisme locaux.

En termes d'orientation programmatique, le Schéma d'Accueil de Entreprises prévoit d'accueillir un peu plus de la moitié des emplois en ZAE et le reste dans le diffus. Il confirme l'orientation productive des ZAE du territoire, tout en favorisant le développement d'autres types d'activités, notamment en support à l'industrie, et en lien avec le profil des habitants. Le développement des activités endogènes est priorisé. Des localisations préférentielles sont privilégiées par typologie :

Industrie / service support industrie

- Orientation : Soutenir l'industrie existante dans ses besoins et être ouvert à l'étude de nouvelles implantations (si jugées opportunes)
- Localisation préférentielle : en ZAE (extension et renouvellement notamment)

Tertiaire productif et présentiel

- Orientation : Appuyer le développement tertiaire ; créer des emplois en lien avec le profil des habitants et pour ses fonctions support à l'industrie.
- Localisation préférentielle : Privilégier le tertiaire productif en ZAE (extension et renouvellement notamment), en priorité en étage, et le tertiaire présentiel dans le diffus, notamment dans les noyaux urbains équipés et aux abords des gares.

Artisanat de production / proto-industrie, artisanat présentiel

- Orientation : Accompagner le développement d'un tissu d'artisanat de production
- Localisation préférentielle : Privilégier l'artisanat de production /proto industrie en ZAE (essentiellement en optimisation, renouvellement et si besoin en extension) et l'artisanat présentiel dans le diffus.

Logistique

- Orientation : accueillir les activités logistiques liée à l'activité industrielle endogène, avec optimisation des aménagements.

Les documents locaux d'urbanisme s'inscrivent dans cette stratégie et intègrent les besoins fonciers différenciés des activités économiques de l'économie présente (essentiellement dans le diffus) et de l'économie productive (essentiellement en ZAE, par extension, renouvellement mais également par optimisation).

Faciliter le développement de l'activité tertiaire et de services de la sphère présente

Le développement des activités tertiaires et de services représente un enjeu pour le territoire à la fois sur le plan économique et sur le plan de la qualité de vie des habitants (le secteur médical, relativement sous-représenté dans le territoire pourrait, par exemple, envisager des perspectives positives pour les prochaines décennies).

Intégrer les activités tertiaires et les services dans les noyaux urbains équipés.

Le développement des activités tertiaires et de services, et plus généralement, des activités qui relèvent de l'économie présente, doit être favorisé sur l'ensemble des communes, en lien avec l'accroissement de la population et la volonté d'offrir à celle-ci un accès facilité et apaisé aux commerces, services et équipements, notamment culturels.

Les activités tertiaires et de services sont localisées de façon préférentielle dans les noyaux urbains équipés afin de renforcer davantage la mixité fonctionnelle des espaces urbains et aux abords des gares.

Intégrer les enjeux de l'économie circulaire

Les collectivités locales réfléchissent aux moyens de mobiliser le potentiel que représente l'économie circulaire, et notamment la mise en réseau des ressources qu'elles soient naturelles ou humaines.

Les documents locaux d'urbanisme permettent, par des outils règlementaires, la mise en œuvre de ces réflexions (réserves foncières pour la gestion de matériaux de réemploi dans le BTP, plateforme de biodéchets ...).

Recommandation R9

Les documents d'urbanisme locaux peuvent :

- Réfléchir à l'installation possible de certaines activités, même productives, à l'intérieur du tissu urbain de fonctionnalité mixte ;
- Encourager le coworking et le travail à domicile.

Objectif II.1.2. Proposer une offre foncière dans les zones d'activités économiques

Rappel du PAS : bâtir une armature hiérarchisée de parcs d'activités économiques

Pour répondre aux besoins fonciers des entreprises de l'Ouest Lyonnais ou issus du desserrement économique de l'aire métropolitaine lyonnaise, le projet de territoire s'appuie sur une armature hiérarchisée de zones d'activités économiques.

Cette offre diversifiée doit aussi permettre de répondre aux défis que représentent la sobriété foncière dans les zones d'activités et les nouveaux modes d'accueil des entreprises.

Cette offre repose également sur l'optimisation des zones d'activités, et l'amélioration de leur qualité privilégiant des activités à plus fort taux d'emplois.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions suivantes :

Prescription P15

Affirmer trois niveaux de zones d'activités économiques

Les documents locaux d'urbanisme, refléchissent et inscrivent leurs zones de développement pour l'économie productive en s'appuyant sur la nomenclature suivante, inspirée de la nomenclature interSCoT :

ZAE structurantes à l'échelle de l'Ouest Lyonnais

Il s'agit de zones particulièrement stratégiques bénéficiant d'un rayonnement sur plusieurs intercommunalités. Elles doivent permettre l'accueil de grandes et moyennes entreprises, exogènes et endogènes. Les activités ciblées sont stratégiques pour le développement du territoire : activités industrielles, tertiaires, grands comptes ... Il ne s'agit pas pour autant d'exclure des activités artisanales, mais plutôt de cibler des tènements pour ce type d'activités. Ces zones ont vocation à proposer un niveau de service important (services aux salariés, accessibilité), et imposent un niveau d'exigence sur les projets urbains (foncier, immobilier). En cas de développement ou de requalification, elles doivent faire l'objet d'études environnementales et paysagères poussées afin de s'intégrer au mieux dans le territoire.

ZAE de bassin de vie

Il s'agit de sites permettant l'accueil de grandes et moyennes entreprises endogènes, et potentiellement exogènes, pouvant rayonner à une échelle locale. Ces zones visent l'accueil d'activités plutôt ciblées (petite industrie, artisanat), tout en disposant d'une mixité (choisie)... sans pour autant exclure des niveaux d'exigence en termes de lisibilité.

Les zones structurantes à l'échelle de l'Ouest Lyonnais ou du bassin de vie sont identifiées ci-dessous, avec la mention de leur projet de développement à l'horizon 2041, le cas échéant :

		CC du Pays de L'Arbresle	CC des vallons du Lyonnais	CC de la vallée du Garon	CC du Pays Mornantais
ZAE structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	Existante, sans projet d'extension		Les Andrés Clape Loup Les Lats et le Chazeau	Les Vallières Parc du Caillou Zone du Levant Sacuny Les Troques Les Ronzières Les Aigais Les Sables	
	Existante, avec projet d'extension	La Ponchonnière Charpenay Montepy		Baconnet Moninsable Dôme	Les Platières/La Ronze (labelisée PAIR)
	Projet de création	SMADEOR			
ZAE de bassin de vie	Existante, sans projet d'extension	La Noyerai Les Grandes Terres Les Garinnes Les Oncins Le Cornu (SIP) 3 Communes /Les Martinets (SIP)	Centre Commercial (SIP)	Les 7 Chemins Les Plattes Parc de Taffignon Les Saignes Pont Lunettes Les Eclapons	Madeleine Est
	Existante, avec projet d'extension	La Plagne La Chicoterie	Les Aiguillons Maison Blanche Morelière 2 Vallées	Les Ayats La Batonne	Arbora

Du fait de leur ampleur, ces zones structurantes à l'échelle de l'Ouest Lyonnais et de bassin de vie peuvent nécessiter un éloignement vis-à-vis des habitations. De ce fait, les enjeux de desserte par les transports collectifs, les modes actifs et un ou plusieurs axes de communication majeurs sont des critères importants pour le développement de ces sites ou leur aménagement.

ZAE de proximité

Il s'agit de zones de petite taille qui peuvent cibler des entreprises endogènes (en priorité). Elles peuvent accueillir des activités de proximité qui s'adressent à un marché local et présentiel (artisanat, services) lorsque ces activités ne peuvent pas être accueillis dans le diffus. Elles sont donc plutôt situées dans un environnement proche des bourgs et pour lesquelles il faut réfléchir l'enjeu de desserte et d'accessibilité par les modes actifs.

Le Schéma d'Accueil des Entreprises élaboré en 2024 a identifié une quarantaine de zones pouvant relever de cette définition, sans qu'il s'agisse d'un recensement exhaustif. Dans le SCoT, seules les zones de proximité qui bénéficient d'un potentiel d'extension sont identifiées. (Voir ci-après).

Optimiser le foncier dans les ZAE existantes

Pour favoriser la création d'emplois, le Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE - 2023) a recensé, à travers un atlas, le potentiel foncier optimisable dans les principales zones d'activités du territoire (82 zones étudiées), sans consommation d'ENAF :

- Potentiel de densification (remembrement ou réserve foncière)
- Foncier vacant, a priori dégradé ou à requalifier
- Foncier avec usages non économiques

Ce potentiel est estimé en 2023 à environ 80 hectares à l'échelle du territoire de l'Ouest Lyonnais dont, environ la moitié ne présente, en dehors de la maîtrise foncière, pas ou peu de contraintes pour leur remobilisation.

Les fiches « projet et potentiels fonciers » de l'Atlas des ZAE (réalisés dans le cadre du SAE) sont annexées à titre d'information au SCoT.

Les documents d'urbanisme locaux intègrent un recensement précis des surfaces disponibles, en s'appuyant sur les données disponibles auprès des Communautés de Communes, ou en mettant à jour, en lien avec les Communautés de Communes, l'inventaire réalisé dans le cadre du SAE, dans les parcs existants. Ils analysent la possibilité de les mobiliser à court terme (analyse de la maîtrise foncière, analyse des manques en termes d'aménagement...). Le SCoT fixe un objectif de valorisation d'environ 50% du potentiel identifié, soit une quarantaine d'hectares valorisée à échéance 2041.

De manière générale, les documents d'urbanisme locaux s'attachent à optimiser le foncier et s'assurent de la nécessité ou non d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones.

Dès lors qu'une ZAE structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais ou du bassin de vie dispose d'un potentiel optimisable significatif, les documents d'urbanisme locaux prévoient une OAP « optimisation » sur la ZAE, de manière à encadrer son développement, et notamment favoriser les remembrements. Ils mettent en œuvre les outils règlementaires adaptés, et éventuellement les outils visant une maîtrise foncière.

En cas de vacance longue sur une zone, une étude est réalisée, dans le cadre du document d'urbanisme, sur les bâtiments d'activités vacants afin d'en faciliter la reconversion ou la réutilisation pour d'autres activités.

Prévoir les surfaces nécessaires à la création d'emplois

Les documents d'urbanisme locaux inscrivent en accord avec les intercommunalités les surfaces disponibles à moyen terme dans les parcs en extension, requalification et en création.

En cas d'extension, des mesures sont à définir et mettre en œuvre pour réduire l'impact sur les milieux naturels et agricoles.

Enfin, le SCoT prévoit que de nouveaux espaces pour l'accueil d'entreprises, essentiellement dans la sphère productive, peuvent être ouverts dans les futurs documents d'urbanisme locaux, selon les volumes suivants et en respectant le phasage indiqué, définis pour chaque intercommunalité :

	CC du Pays de L'Arbresle	CC des vallons du Lyonnais	CC de la vallée du Garon	CC du Pays Mornantais
Foncier économique en extension 2021-2031 (y compris coups partis)	15.2 ha	16.3 ha	10.2 ha	8.3 + 15.8 ha de développement d'un PAIR
Foncier économique en extension 2031-2041	16.4 ha	2.3 ha	13.3 ha	1.9 ha + 5 ha de développement d'un PAIR)
TOTAL	31.6 ha	18.6 ha	23.5 ha	10.2 ha +20.8

Soit une enveloppe estimée d'environ 105 hectares de potentiel en création/extension de ZAE (dont environ 21 ha concernent un Parc d'Activités d'Intérêt Régional (PAIR) – Les Platières/Ronze), à laquelle se rajoute une enveloppe estimée à environ 18 hectares de dents creuses significatives identifiées dans le cadre du SAE, et de réserves pour des projets ponctuels potentiellement consommateurs d'ENAF (notamment STECAL à vocation d'activités artisanales, en lien avec la filière bois, projets touristiques ...), dont la mobilisation pourra se faire essentiellement avant 2031, en lien avec la trajectoires ZAN.

L'enveloppe foncière maximale allouée au développement économique d'échelle SCoT (tous types d'activités et de développements confondus – hors PAIR) est de 102 ha sur la période 2021-2041, dont 68 hectares environ sur la première période (projets, dents creuses, STECAL ...) et 34 ha sur la seconde période (2031-2041).

Répartition du potentiel pour la CC du Pays de l'Arbresle (31.6 ha)

	Commune	Niveau	Échéance prévisionnelle	Potentiel en ha
La Plagne	Bully	Bassin de vie	2021-2031	6,5
Montepy	Fleurieux-sur-l'Arbresle	Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	2021-2031	3,5
Les Garelles	Bessenay	Proximité	2021-2031 (coup parti)	0.9
Paltières	Saint-Germain-Nuelles	Proximité	2021-2031	0.8
Chicotière (sud)	Dommartin	Bassin de vie	2021-2031	3.5
SMADEOR	Sarcey	Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	2031-2041	6 (sur le territoire)

		(inscription PER demandée)		
Charpenay	Lentilly	Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	2031-2041	8
La Ponchonnière	Savigny/Sain-Bel	Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	2031-2041	2.4

Au-delà de l'échéance 2041 (ou en substitution de la réalisation des zones projetées), certains projets sont identifiés au niveau de la CCPA comme de potentiels développements. Leur réalisation nécessitera des études préalables et une validation, suivant la procédure « cadrage ZAN » : Les Roches à Courzieu (environ 1ha), Les Paltières Nord à Saint-Germain-de-Nuelles (environ 2.5 ha), zone de Sourcieux-les-Mines (environ 3 ha), Le Crêt de Guerre à Saint-Julien-sur-Bibost (environ 2.1 ha).

A noter : il a été identifié, dans le cadre de l'atlas des ZAE, une réserve foncière de 8 ha sur le site RTE (au sud de la zone du Charpenay à Lentilly). Cette zone n'a pas vocation à se développer à échéance du présent SCoT. La construction de quelques bâtiments, de « type » locaux techniques, reste possible pour le bon fonctionnement du site.

Répartition du potentiel pour la CC des Vallons du Lyonnais (18.6 ha)

	Commune	Niveau	Échéance prévisionnelle	Potentiel en ha
Maison Blanche	Vaugneray	Bassin de vie	2021-2031 (<i>coup parti</i>)	1.7
Les Andrés	Brindas	Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	2021-2031	1.4
Les Aiguillons	Vaugneray	Bassin de vie	2021-2031	7.1
La Morelière¹⁵	Grézieu-la-Varenne	Bassin de vie	2021-2031	2.4
Les Ferrieres	Grézieu-la-Varenne	Proximité	2021-2031	1.3
La Goyenche (Sud)	Thurins	Proximité	2021-2031	2.4

¹⁵ L'évaluation environnementale du SCoT a identifié une sensibilité particulière sur le site de la Morelière. Le projet devra prendre en compte les enjeux environnementaux. En cas de besoin, un site de substitution pourra être proposé.

La Goyenche (Nord)	Thurins	Proximité	2031-2041	1
Les 2 Vallées	Vaugneray	Bassin de vie	2031-2041	1.3

Répartition du potentiel pour la CC de la Vallée du Garon (23.5 ha)

	Commune	Niveau	Échéance prévisionnelle	Potentiel en ha
Dôme	Chaponost	Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	2021-2031 (coup parti)	3.1
Moninsable (compagnon du devoir)	Brignais	Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	2021-2031 (coup parti)	1.7
Le Baconnet	Montagny	Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	2021-2031 (coup parti)	1
7 chemins	Vourles	Bassin de vie	2021-2031 (coup parti)	0.6
Moninsable	Brignais	Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	2021-2031	2
Les Ayats	Millery	Bassin de vie	2021-2031	1.2 (dent creuse significative)
Les Eclapons	Vourles	Bassin de vie	2021-2031	0.6 (dent creuse significative)
Baconnet	Montagny	Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	2031-2041	6.6
La Batonne	Millery	Bassin de vie	2031-2041	6.7

Répartition du potentiel pour la CC du Pays Mornantais (31 ha)

	Commune	Niveau	Échéance prévisionnelle	Potentiel en ha
Les Platières/Ronze	Mornant/Saint-Laurent-d'Agny/Beauvallon/Taluyers	Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	2021-2031 (coup parti)	<u>10.8</u>

<i>(Secteurs Saint-Laurent d'Agny)</i>		<u>Labelisée</u> <u>PAIR</u>		
Ecorche Boeuf	<i>Beuvallon</i>	<i>Bassin de vie</i>	<i>2021-2031 (coup parti)</i>	<i>1.6 + 0.3 (dent creuse significative)</i>
Arbora	<i>Soucieu-en-Jarrest</i>	<i>Bassin de vie</i>	<i>2021-2031 (coup parti)</i>	<i>2,4</i>
La Cadière	<i>Beuvallon</i>	<i>Proximité</i>	<i>2021-2031 (coup parti)</i>	<i>0.3 (dent creuse significative)</i>
Les Platières/Ronze <i>(Secteurs Beauvallon, Mornant, Taluyers)</i>	<i>Mornant/Saint-Laurent-d'Agny/Beuvallon/Taluyers</i>	Structurante à l'échelle de l'Ouest Lyonnais	<i>2021-2031</i>	<u>Environ 5 ha</u>
		<u>Labelisée</u> <u>PAIR</u>	<i>2031-2041</i>	<u>Environ 5 ha</u>
Les Platières/Ronze	<i>Mornant/Saint-Laurent-d'Agny/Beuvallon/Taluyers</i>	<i>SIP</i>	<i>2021-2031</i>	<i>2 ha</i>
La Bâtie	<i>Saint-Laurent-d'Agny</i>	<i>Proximité</i>	<i>2021-2031</i>	<i>1.3 (dent creuse significative)</i>
La Chapelle	<i>Rontalon</i>	<i>Proximité</i>	<i>2021-2031</i>	<i>0,4</i>
Marchand	<i>Chaussan</i>	<i>Proximité</i>	<i>2031-2041</i>	<i>1.9</i>

Au-delà de l'échéance 2041 (ou en substitution de la réalisation des zones projetées), certains projets sont identifiés au niveau de la COPAMO comme de potentiels développements. Leur réalisation nécessitera des études préalables et une validation, suivant la procédure « cadrage ZAN » : nouvelles extensions de la zone Les Platières/Ronze (env. 10 ha), extension de la zone Ecorche-Boeuf (environ 1.5 ha), extension du parc Arbora (2 ha), Flache Cassa (2 ha).

Définir un principe de fongibilité

De manière générale, afin de tenir compte des variations programmatiques et des aléas (fonciers avec rétention, résultats d'études...), les surfaces de foncier économique prévues sont fongibles à l'échelle de l'Ouest Lyonnais, et entre période dans le respect d'une tendance baissière entre les décennies ZAN (voir procédure définie au chapitre « cadrage ZAN »).

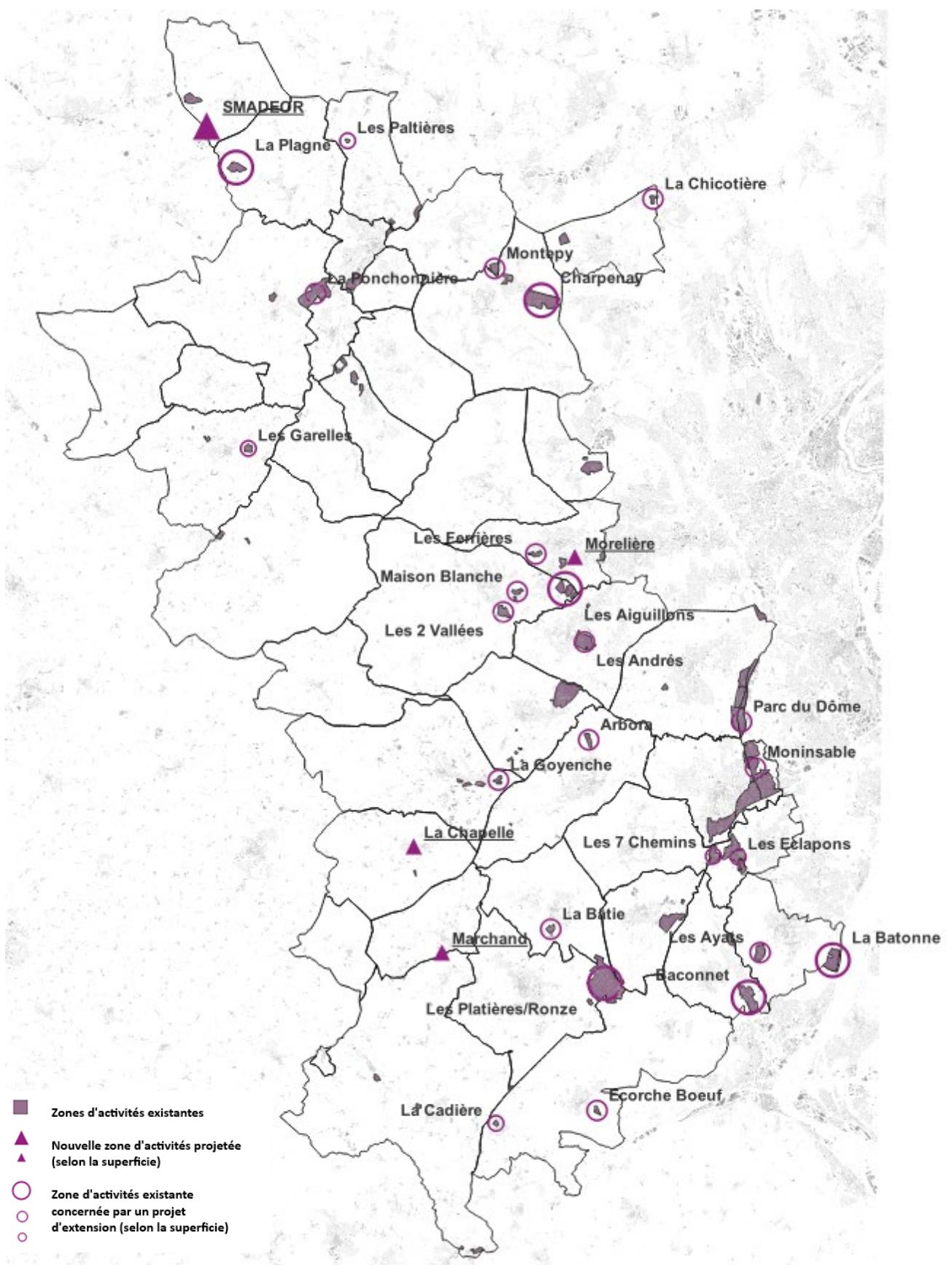
Décliner les objectifs de sobriété foncière dans les nouvelles zones d'activités

Pour atteindre l'objectif de sobriété foncière dans les zones d'activités économique, il sera nécessaire de réfléchir l'aménagement de zone susceptible d'accueillir des activités à fort taux d'actifs. Dans les nouvelles zones (création ou extension), la moyenne de 40 emplois/hectares est

celle vers laquelle il faut tendre¹⁶ à minima. A l'intérieur du croissant de marché de l'Ouest Lyonnais (frange de la Métropole et secteur desservi par l'A89), un ratio de 60 à 100 emplois par hectare doit être visé, en lien avec la dynamique du territoire.

Les documents d'urbanisme traduisent ces objectifs dans le cadre d'OAP « nouvelle ZAE » ou « extension de ZAE », et mobilisent les outils règlementaires adaptés, notamment en adoptant des hauteurs adaptées aux nouveaux modes de construction des bâtiments d'activités, en autorisant l'implantation en limite, en recherchant une mutualisation des espaces de stationnement, des services ... Les destinations et sous-destinations répondent aux orientations programmatiques (typologies d'activités) et aux enjeux de sobriété foncière. En cas de programmation mixte intégrant une part de tertiaire, les bureaux sont implantés de manière préférentielle en étage.

¹⁶ Pour mémoire, on peut estimer que cette moyenne est aujourd'hui d'environ 20 à 25 emplois/hectares



Localisation à titre indicatif des nouvelles zones d'activités projetées et des zones d'activités concernées par des extensions.

Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités

Pour les créations, extensions ou requalifications de zones d'activités, les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en œuvre les outils nécessaires pour :

- L'intégration paysagère des nouvelles constructions, en prenant en compte les morphologies et les gabarits caractéristiques des espaces qui sont « identitaires » du parc sans empêcher toutefois le renouvellement urbain ou la densification ;
- L'amélioration du traitement urbain et paysager des bâtiments existants et une qualité architecturale des bâtiments futurs ;
- La gestion qualitative des espaces publics, en particulier pour ce qui concerne les abords des voiries (voies douces, qualité des équipements), avec analyse de la végétation et du paysage existant, à la fois pour la qualité de vie pour ceux qui y travaillent et pour l'image de la zone. On fera particulièrement attention aux sites sensibles (le long d'un axe, en entrée de ville). Les documents d'urbanisme locaux intègrent la question du traitement des espaces en façade, les stationnements, les liaisons douces, les espaces verts... ainsi que la maintenance paysagère et environnementale de la zone pour lui conserver son image attractive ;
- La recherche de la qualité environnementale dans la création et la requalification des espaces d'activités avec une forte part accordée à la place du végétal au sein des espaces collectifs (cf. trame verte urbaine), ceci de favoriser l'adaptation de ces zones au changement climatique, améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales et favoriser l'intégration paysagère et la présence de la biodiversité. Les principes de constitution de cette trame verte urbaine respectent les dispositions prévues dans le volet relatif à la biodiversité.
- La recherche de sobriété énergétique dans la conception des bâtiments ;
- Afin de favoriser les économies d'eau et leur réutilisation pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable, les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont rendus obligatoires pour tout bâtiment d'activité dès lors qu'ils s'accompagnent d'espace vert ou que l'eau récupérée peut participer de l'activité ;
- Les espaces d'activités constituent des lieux privilégiés de la transition énergétique et notamment le déploiement des EnR qui doit être recherché ;
- Il est rappelé que la question de l'économie circulaire constitue un enjeu à prendre en compte dans le cadre de la stratégie d'accueil des entreprises. Dans cette perspective, des terrains fonciers peuvent être réservés pour les entreprises contribuant à la transition énergétique et écologique (production d'EnR, recyclage et réemploi de matériaux etc.).

Organiser la mutualisation dans les zones d'activités

Pour les créations, extensions ou requalification de zones d'activités, les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en œuvre les outils nécessaires pour favoriser la mutualisation des services, équipements, en fonction de la taille de la zone et de sa localisation par rapport au noyau urbain équipé, dans le respect du concept de village densifié.

Pour les zones importantes, en particulier les zones structurantes à l'échelle de l'Ouest Lyonnais, les aménagements (extension ou requalification) s'appuient sur la notion de "quartier à vocation

"économique" qui se veut un véritable lieu de vie répondant aux attentes des salariés quant aux services et à la qualité de leur environnement de travail. En cas de positionnement du parc à proximité d'un bourg (nécessité de prévoir des liaisons douces), une synergie est recherchée afin de permettre une "mise en commun" de ces services pour favoriser leur optimisation.

Penser l'accessibilité multimodale des zones d'activités

Pour ce qui concerne l'extension ou la création de parcs, les collectivités locales s'assurent, en anticipant et en accompagnant les conséquences de l'implantation d'un parc d'activités, que les flux de transports induits évitent les centres urbains.

Les flux relatifs aux transports de marchandises sont pris en compte. Les projets à dominante industrielle et ceux intégrant de la logistique support, s'implantent prioritairement dans des secteurs bénéficiant d'une bonne accessibilité (voie majeure du réseau (A89, A450, RD342 ...), échangeur routier, Installations Terminales Embranchées (Millery et Courzieu)).

Concernant les déplacements des employés et visiteurs, le projet prend en compte la limitation des transports motorisés au bénéfice des modes actifs et des transports en commun.

L'aménagement des parcs d'activités favorise les liaisons vélo / vélo à assistance électrique au sein des parcs mais également entre les parcs et les centres des communes proches. Pour assurer l'utilisation de ces aménagements, les cheminements sont réfléchis au regard de la sécurisation des itinéraires (aménagements séparatifs par exemple), leur continuité (jalonnement) mais aussi prévoir des pôles intermodaux de stationnements. Des stationnements vélos « visiteurs » sont prévus sur la zone, en complément des places réservées aux employés.

Des places de stationnements sont réservées pour le covoiturage.

Les collectivités incitent les entreprises à élaborer des plans de mobilité employeur ou employeur commun (PDME), notamment pour celles implantées dans zones structurantes à l'échelle de l'Ouest Lyonnais et du bassin de vie.

Limiter les commerces et services dans les zones

Le commerce est strictement interdit dans les parcs d'activités économiques. Néanmoins, les documents d'urbanisme locaux peuvent instaurer une réglementation restrictive pour les implantations à usage commercial et/ou de services dans les parcs définis par eux comme étant dédiées exclusivement aux activités industrielles. Dans ce cas, elles sont limitées à 300 m² sous forme d'espace d'exposition vente (liée à l'activité industrielle) ou de services aux entreprises (restauration d'entreprise, crèche inter-entreprise, conciergerie, etc.), ces derniers pouvant utilement se mutualiser, avec les bourgs ou villes proches, contribuant ainsi au renforcement de la polarité ainsi qu'à son attractivité. Ces liens entre parcs d'activités et centres bourgs doivent pouvoir être réalisés en modes actifs.

Interdire les logements dans les zones d'activités

Le SCoT interdit la possibilité d'autoriser des logements dans les parcs prévus pour l'accueil d'activités.

Orientation II.2. Maintenir et renforcer le commerce de proximité en centre bourg

Le volet commercial du DOO et le DAACL s'appliquent aux commerces de détail et aux activités artisanales, c'est-à-dire aux constructions commerciales destinées à la présentation et vente directe de biens à une clientèle de particuliers ainsi, qu'aux constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services. Il s'applique également aux activités de logistique commerciale (plate-forme dédiée à l'organisation des flux de marchandises générées par la vente à distance).

Ne sont pas considérées comme activité de logistique commerciale : les entreprises de logistique dédiées à l'approvisionnement des commerces physiques, aux activités de production industrielle ou encore les activités de transport de marchandises.

Le tableau ci-dessous récapitule les activités encadrées par le SCoT de l'Ouest Lyonnais en matière de commerce :

Activités encadrées	Activités non encadrées
<p>1 - Commerces de détail :</p> <ul style="list-style-type: none">• alimentaires (boulangerie, boucherie, traiteur, supérette, supermarché, hypermarché, surgelé, primeur...), y compris les points de vente collectifs détachés des lieux de production agricole,• de culture-loisirs (fleuriste, bureau de tabac, presse, librairie, jeux-jouets, bazars...),• d'équipement de la maison (mobilier, électroménager, bricolage, jardinage, matériaux, aménagement de la maison...)• d'équipement de la personne (optique, prêt à porter, parfumerie, sport, cycles....)• les artisans-commerçants (boulangerie, boucherie, fleuriste, coiffeur, cordonnier...), <p>2 – Les nouvelles implantations de points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drives), considérés comme étant des équipements répondant aux achats courants.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les artisans non commerçants, y compris les artisans avec show-room (si la surface de vente¹⁷ n'excède pas 20% de la surface de plancher¹⁸), artisans de production et du bâtiment• La restauration,• L'hôtellerie,• L'industrie• Les activités de bureau• Les services aux entreprises• Les activités agricoles avec point de vente (vente à la ferme),• Le commerce de gros,• Les professions libérales (professions médicales et paramédicales, notaire).• Les activités de services (pharmacie, banque, assurance, agence immobilière...)

¹⁷ La surface de vente correspond à l'espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc.

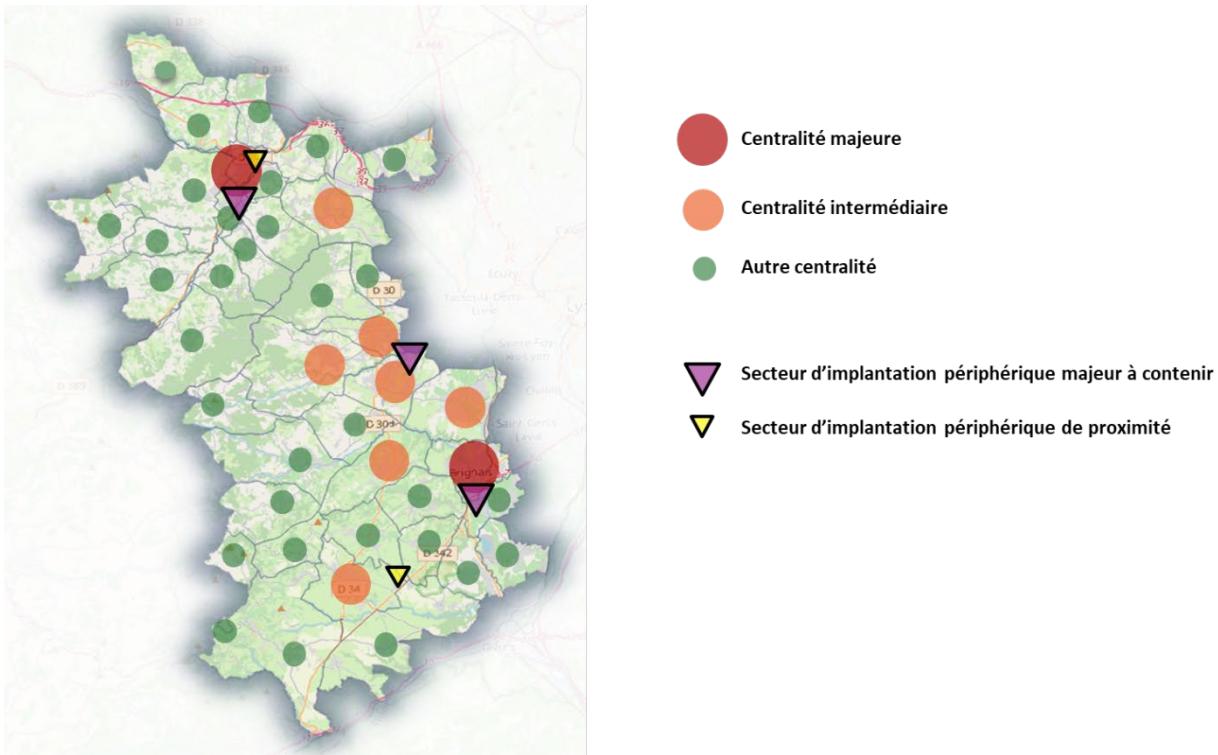
¹⁸ La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80 m, calculé à partir du nu intérieur.

3 – la logistique commerciale (entrepôts dédiés à l'organisation des flux de marchandise générés par de la vente à distance)

Le document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL) vient préciser les orientations et objectifs inscrits dans cette partie du document d'orientation et d'objectifs. Il comporte également un volet « logistique commerciale »

Les activités non encadrées par le volet commerce du SCoT de l'Ouest Lyonnais relèvent des autres formes d'activité économique présentes sur le territoire et sont donc concernées par le volet économique du SCoT.

L'offre commerciale future de l'Ouest Lyonnais s'organise autour de 3 types de centralités et de 2 types d'implantations périphériques, déterminés au regard de la volumétrie de leur offre commerciale :



Pour les centralités, correspondant aux centres-villes, centres-bourgs et centres-villages :

- Les centralités principales : Brignais, L'Arbresle
- Les centralités intermédiaires : Brindas, Chaponost, Grézieu-la-Varenne, Lentilly, Mornant, Soucieu-en-Jarrest, Vaugneray
- Les centralités des autres communes de l'Ouest Lyonnais qui permettent de disposer notamment de commerces de première nécessité.

Pour les implantations périphériques, il s'agit de deux niveaux de Sites d'Implantation Périphérique (SIP) :

- Les SIP majeurs à contenir :
 - o L'Arbresle/Eveux/Sain-Bel « Les Martinets »,
 - o Vourles « site Leroy Merlin »
 - o Grézieu-la-Varenne « site E. Leclerc »
- Les SIP de proximité :
 - o L'Arbresle « Le Cornu »,
 - o Beauvallon/Mornant/Saint-Laurent d'Agny « Les Platières »

Trois objectifs accompagnés de prescriptions et recommandations, visent à assurer la mise en œuvre et la pérennité de cette organisation commerciale sur l'Ouest Lyonnais.

Objectif II.2.1. Densifier le maillage commercial pour favoriser une desserte optimale des ménages résidents sur les achats courants

Rappel du PAS

L'offre commerciale du territoire est essentiellement localisée dans les centralités, et présente une certaine qualité, qui participe à l'animation de village. Elle permet de répondre aux besoins des ménages en matière de consommation de première nécessité et hebdomadaire (alimentaire).

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions suivantes :

Prescription P17

Concentrer le commerce de proximité au sein des centralités

Les centralités urbaines de l'Ouest Lyonnais offrent une diversité commerciale importante, mais demeurent toutefois fragiles étant donné la forte évasion extra territoriale. Par ailleurs, l'étendue importante de l'Ouest Lyonnais, organisée en plusieurs bassin de consommation, nécessite particulièrement d'organiser un maillage de commerce de proximité qui se fixe sur ces centralités, de manière à répondre sur place aux besoins des ménages et à limiter les déplacements.

Dans le respect de l'objectif de maillage du commerce de proximité au cœur des centralités, le DOO donne des objectifs relatifs aux localisations préférentielles pour le **commerce de moins de 300 m² de surface de vente**. Ainsi, toutes les centralités, y compris celles qui ne sont pas identifiées sur la **carte de l'offre commerciale (carte page précédente)**, peuvent accueillir des commerces de détail de proximité (**inférieur à 300 m² de surface de vente**).

La centralité d'une commune (cœur de bourg, quartier et hameau pour les communes multi polarisées) se caractérise par la densité du bâti, la mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements, ...), la présence d'équipements publics, de services notamment médicaux et d'espaces de sociabilisation (espaces publics, places, lieux de culte, ...), des circulations douces aménagées, le tout sur un périmètre facilement accessible à pied ou à vélo.

Sur la base des périmètres déterminés dans le DAACL, le cas échéant, les documents d'urbanisme locaux définissent le ou les périmètres de centralités par un zonage réglementaire. Les centralités incluent les secteurs de centre-bourg, de village et éventuellement de nouveaux quartiers (*nouveaux quartiers = opérations d'ensemble accueillant du logement, des services, espaces publics et équipements*). Chaque commune est ainsi en capacité de disposer de plusieurs centralités complémentaires.

Elles identifient des marges de manœuvre foncières et immobilières appropriées pour l'implantation de commerces de proximité, en mobilisant prioritairement l'immobilier commercial vacant.

Objectif II.2.2. Sectoriser le commerce d'importance (plus de 300 m² de surface de vente) et contenir le développement des sites périphériques

Rappel du PAS

Le territoire est confronté à une forte évasion sur la consommation en produits non alimentaires, vers la métropole lyonnaise proche.

Cette situation combinée à la poursuite de l'essor démographique attendu pour les 20 prochaines années et la structure « familiale » des ménages, doivent permettre d'organiser l'offre commerciale de l'Ouest Lyonnais « au bénéfice » de ses habitants et des actifs qui y travaillent. En proximité et en continuant à améliorer l'offre quantitative et qualitative des espaces commerciaux.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais définit les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations et extensions de commerces « d'importance » (plus de 300m² de surface de vente) dans une logique de complémentarité entre centralités commerciales et secteurs d'implantations périphériques et afin de permettre l'implantation de commerce nécessitant des surfaces importantes non compatibles avec une implantation en centre-ville. La cartographie de l'offre commerciale ci-avant et le DAACL viennent préciser les distinctions entre centralités et secteurs d'implantations périphériques.

Le commerce, quel que soit sa surface, est exclu en zone d'activité économique.

Prescription P18

Permettre le commerce d'importance dans les centralités majeures et intermédiaires de l'Ouest Lyonnais

Parce qu'ils contribuent également à leur vitalité et à leur animation, les commerces de plus de 300 m² de surface de vente peuvent s'implanter au sein des centralités majeures et intermédiaires de l'Ouest Lyonnais. Ces implantations respectent les fréquences d'achats définis dans le tableau ci-après. En revanche, un plafond maximal de 1000 m² est fixé pour les centralités intermédiaires.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent mettre en place des règles favorables au maintien et au développement de ces formes d'activités commerciales. Ils identifient des potentiels fonciers et immobiliers appropriés pour l'implantation de commerces, de façon à démontrer que des alternatives au développement en périphérie existent au sein de leurs centralités.

Au sein des périphéries, permettre l'accueil des commerces d'importance

Les secteurs d'implantations périphériques correspondent aux espaces urbanisés en périphérie des enveloppes urbaines constituées. Un secteur de développement est également prévu sur le secteur de la COPAMO. Même peu nombreux sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, ils accueillent une offre commerciale monofonctionnelle. L'objectif principal est de contenir le développement des secteurs d'implantations périphériques afin de renforcer les centralités. Les secteurs périphériques sont destinés à accueillir le commerce en complément de ceux présents dans les centralités et dans le respect d'un équilibre centre / périphérie.

Ils accueillent préférentiellement des commerces répondant à des fréquences d'achats occasionnels lourds ou exceptionnels, peu compatibles avec une implantation en centralité, tout en s'assurant au préalable de l'absence de friches commerciales au sein de ces secteurs.

Ils peuvent accueillir des commerces aux fréquences d'achats hebdomadaires, au développement modérés, lorsque ces sites viennent combler une offre peu présente sur le territoire et permettent ainsi de limiter les déplacements des ménages de ce bassin de consommation.

Afin de favoriser le maintien et le développement du commerce de détail de proximité dans les centralités urbaines, les secteurs d'implantations périphériques (définis dans la carte ci-dessus) n'ont pas vocation à accueillir :

- de nouveaux développements d'unités commerciales¹⁹ inférieures à 300 m² de surface de vente (et de 400 m² de surface de plancher) et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L7523 du Code de commerce) composés totalement ou partiellement d'unités commerciales inférieures à 300 m² de surface de vente (soit 400 m² de surface de plancher).
- la création d'unités commerciales inférieures à 300 m² de surface de vente (et de 400 m² de surface de plancher) à l'intérieur d'un bâtiment existant (incluant ou non une extension de la surface existante), qu'il soit à usage commercial ou non commercial.
- La création de drive voiture non attenant à son magasin de référence.

Conformément aux objectifs fixés par l'article L752-6 du code du commerce, le développement du commerce dans ces localisations préférentielles doit se réaliser préférentiellement en densification dans les espaces fonciers déjà artificialisés pour le commerce et l'accueil de sa clientèle (parkings, etc.).

En cas de projet de requalification sur un secteur d'implantation périphérique, la vocation commerciale est réaffirmée, pour répondre aux besoins du territoire. La mixité fonctionnelle est donc limitée, et doit s'organiser dans une logique d'optimisation du foncier. Les autres fonctions (notamment services avec accueil de clientèle, bureaux ...) s'implantent préférentiellement en étage.

En cas d'implantation ou d'extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, le projet devra répondre aux conditions fixées par l'article L752-6 du code du commerce.

Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces

Dans le respect de la hiérarchie commerciale future, et afin d'assurer le maintien et le développement d'une fonction commerciale attractive dans les centralités urbaines, chaque site commercial a la capacité d'accueillir des commerces répondant à tout ou partie des catégories de besoins.

Les implantations commerciales au sein des centralités urbaines et des secteurs d'implantations périphériques respectent les fréquences d'achats décrites et déterminées dans les deux tableaux ci-après (définition et répartition).

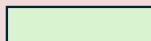
¹⁹ L'unité commerciale désigne l'espace bâti dédié à un commerce. Un ensemble commercial est composé de plusieurs unités commerciales.

Fréquence d'achats		Types d'activités concernées	Aire d'influence minimale	Formes de vente concernées	Modes principaux d'accès et de transports pour les achats
Régulière	Quotidienne	Boulangerie, Boucherie, Charcuterie, Tabac-Presse, Fleurs, Alimentation, Services,...	Entre 500 et 2 500 habitants	Commerces traditionnels sédentaires et non sédentaires	Modes doux Transports en commun Voiture
	Hebdomadaire	Supermarchés, Hypermarchés, alimentaire spécialisé,...	> 1500 hab.	Moyennes et grandes surfaces alimentaires	Modes doux Transports en commun Voiture
Occasionnelle « légère »		Habillement, Chaussures, parfumerie, bijouterie, librairie, papeterie, jeux, jouets, petite décoration,...	> 10 000 hab.	Grandes et moyennes surfaces spécialisées	Modes doux Transports en commun Voiture
Occasionnelle « lourde »		Bricolage, jardinage, petits matériaux,...	> 10 000 hab.		Voiture
Exceptionnelle		Mobilier, électroménager, aménagement de la maison,...	> 40 000 hab		

La liste des types d'activités concernées est non exhaustive. Elle peut être adaptée au contexte territorial (urbain, périurbain, rural), pour prendre en compte les pratiques différentes de consommation.

Définition des fréquences d'achat

Type de secteur d'implantation préférentielle	site commercial	Fréquence d'achats					Format de commerce autorisé
		Quotidienne	Hebdomadaire	Occasionnelle léger	Occasionnelle lourd	Exceptionnelle	
Centralité majeure	Brignais Centre-Ville						Tous formats : commerce de proximité et commerce d'importance
	L'Arbresle Centre-Ville						
Centralité intermédiaire	Brindas Centre-Ville						Commerce de proximité Commerce d'importance avec plafond de surface de vente de 1000 m ² maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT.
	Chaponost Centre-Ville						
	Grézieu-la-Varenne Centre-Ville						
	Lentilly Centre-Ville						
	Mornant Centre-Ville						
	Soucieu-en-Jarrest Centre-Ville						
	Vaugneray Centre-Ville						
	Autres centralités de l'Ouest Lyonnais						Commerce de proximité
Site d'implantation périphérique majeur à contenir	L'Arbresle/Eveux/Saint-Bel "Les Martinets"						Commerce d'importance
	Vourles Site "Leroy Merlin"						
	Grézieu-la-Varenne Site "E.Leclerc"						
Site d'implantation périphérique de proximité	Fleurieux-sur-l'Arbresle "Le Cornu"						Commerce d'importance avec plafond de surface de vente de 800 m ² maximum pour les nouvelles unités commerciales ou les extensions nettes totales d'unités commerciales existantes à date d'approbation du SCOT.
	Beauvallon/Mornant/St-Laurent d'Agny "Les Platières"						



Localisation préférentielle pour les nouvelles implantations



Localisation non préférentielle pour les nouvelles implantations

Définitions :

Commerce d'importance : unité commerciale de plus de 300 m² de surface de vente

Commerce de proximité : unité commerciale de moins de 300 m² de surface de vente

Extension nette totale d'unité commerciale existante à date d'approbation du SCOT : surface supplémentaire ajoutée en une ou plusieurs fois (dans le cadre de projets d'extension successifs) à la surface d'une unité commerciale existante à la date d'approbation du SCOT

Vocation des localisations préférentielles d'implantation de commerces, selon la fréquence d'achat et le format.

Encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés

Dans un objectif de modernisation mesurée des commerces d'importance (supérieurs à 300 m² de surface de vente), en dehors des localisations préférentielles (centralités et SIP) déterminées par le DOO, le développement du commerce est autorisé dans les espaces fonciers déjà artificialisés pour le commerce (aires de stationnement notamment) et à hauteur de 10 % de surface de vente supplémentaire.

Objectif II.2.3. Une intégration qualitative de l'immobilier commercial à amplifier

Rappel du PAS

Selon leurs formes de vente (commerce de rez-de-chaussée, ensemble commercial sous forme d'entrepôts, ...) et leur localisation (en centralité ou en secteur périphérique), les commerces jouent un rôle majeur dans la constitution des tissus urbains.

L'objectif est de poursuivre une meilleure insertion des équipements marchands dans leur environnement, à l'instar de ce qui est demandé au développement résidentiel ou aux activités économiques sur le territoire.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit des orientations applicables dans les secteurs d'implantations périphériques, et des recommandations applicables dans les centralités identifiées par le DOO ou les documents d'urbanisme locaux :

Prescription P19

Déterminer des conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuse des équipements implantés au sein des pôles commerciaux

Le SCOT et les documents d'urbanisme locaux poursuivent l'objectif d'une insertion harmonieuse des équipements commerciaux installés dans les secteurs d'implantation périphérique, dans leur environnement urbain, naturel et paysager.

Pour répondre à ces objectifs qualitatifs, l'extension des enveloppes foncières dédiées au commerce au sein des secteurs d'implantation périphérique s'inscrit dans le cadre d'un projet global d'aménagement ou de requalification défini au préalable ou d'une opération d'aménagement commercial d'ensemble à l'échelle de la localisation, intégrant notamment :

- Une gestion économe du foncier, au travers de l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes, combinée à la compacité des formes urbaines pour les nouvelles implantations, et l'optimisation des espaces de stationnement (notamment par la mutualisation)
- Un parti pris architectural (forme urbaine, choix des matériaux, colorimétrie des façades, ...) qui intègre davantage l'opération à son environnement
- Un renforcement de la place du végétal dans l'opération (végétalisation des parkings, tenue des coupures vertes et des limites entre espaces bâti et trame verte, ...) en adéquation avec les coefficients de pleine terre définis au sein des documents d'urbanisme locaux,
- La production d'énergies renouvelables, que ce soit en appui des bâtiments ou sur les espaces artificialisés tels les parcs de stationnement
- Des cheminements piétonniers internes entre secteurs marchands.
- Des espaces de stationnement optimisés et de qualité.

Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux de proximité, en mobilisant prioritairement l'immobilier commercial vacant

Les nouvelles implantations et extensions de surfaces de vente au sein des secteurs d'implantation périphérique s'inscrivent dans un objectif d'amélioration qualitative des pôles existants, notamment au regard des objectifs suivants :

- Pour les secteurs d'implantation périphérique majeurs, la mise en place d'une desserte (ou de son renforcement) par les transports collectifs réguliers, d'accès routiers et de stationnements adaptés, mutualisés entre plusieurs activités composant un même ensemble commercial ;
- Pour l'ensemble des secteurs d'implantation périphérique, la mise en place de liaisons en modes doux (cheminements piétonniers sécurisés, itinéraires cyclables) depuis les arrêts de transports en commun, les secteurs d'habitat limitrophes et/ou les centralités. Les collectivités compétentes et porteurs de projet, s'assurent de la continuité de ces liaisons « modes doux », afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

Les autorisations et avis délivrés au titre des articles L. 752-1 et L. 752-4 du code de commerce, ainsi que les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) et les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec cette disposition.

Recommandation R10

Se donner les moyens de maintenir et d'accueillir des activités commerciales en centralités

Au sein des centralités commerciales, lieu privilégié du développement commercial, les documents d'urbanisme locaux assurent les conditions de maintien ou d'accueil des activités commerciales par le biais de mesures règlementaires ou incitatives et notamment :

- La mise en place de linéaires « commerce, artisanat et service » (au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme) ;
- L'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, comme outil de veille et/ou d'intervention (article L214-1 du code de l'urbanisme) ;
- La lisibilité de l'offre commerciale : généralisation, densification et homogénéisation de la signalétique commerciale et du jalonnement des linéaires et des pôles marchands,
- Le stationnement à proximité des activités : création ou requalification de parkings de proximité, mise en place de dispositifs de stationnement pour cycles, ...
- La diversité des modes d'accès.

Valoriser l'identité commerciale des centralités

L'Ouest Lyonnais est constitué de centralités urbaines aux qualités architecturales et patrimoniales remarquables, constitutives de la qualité de vie de l'Ouest Lyonnais. A ce titre, il est nécessaire que les formes de commerces s'intègrent correctement au sein de ces centralités à forte « identité ».

Ainsi, il est recommandé aux communes d'élaborer leur règlement local de publicité de façon à définir au préalable des modalités d'affichage qui ne dénaturent pas le patrimoine bâti ou naturel. Ce règlement intègrera les règles s'appliquant notamment aux enseignes lumineuses. Il est recommandé aux communes de se coordonner pour proposer des règlements de publicité cohérents à l'échelle de chaque intercommunalité.

Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des centralités urbaines identifiées par le DOO ou par les documents d'urbanisme locaux, il convient de veiller dans ces localisations à la qualité et à la morphologie des façades commerciales : une vigilance particulière doit être apportée en matière d'enseignes, de revêtements, de devantures, et peut impliquer la mise en œuvre de dispositifs

incitatifs ou réglementaires (chartes d'aménagement, aides financières à la modernisation, règlements de PLU ou de ZAC...).

Les communes, par le biais d'actions réglementaires ou incitatives assurent également le traitement qualitatif de l'espace urbain : partage modal de l'espace public (piétons, automobiles, deux roues, transports collectifs urbains), revêtements de sol, mobilier urbain (bancs, luminaires...), végétalisation de l'espace public, signalétique, ...

Afin d'en améliorer leur visibilité et leur cohérence, ces actions visent à être entreprise à l'échelle intercommunale.

Objectif II.2.4. Déployer une offre de logistique commerciale au service des habitants et des entreprises de l'Ouest Lyonnais

Rappel du PAS

Le SCoT ne porte pas l'ambition d'accueillir massivement des équipements de logistique commerciale d'importance (locaux supérieurs à 5 000 m² de surface de plancher) et de proximité (entrepôts inférieurs à 5 000 m² de surface de plancher).

En revanche, afin d'assurer une meilleure accessibilité aux centres-villes majeurs du territoire, le développement d'équipements de logistique commerciaux urbains est encouragé pour permettre une desserte dite « du dernier kilomètre » auprès des particuliers et entreprises.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions suivantes :

Le DOO réglemente l'implantation d'équipements de logistique commerciale sur l'Ouest Lyonnais, considérant les besoins du territoire, et au regard de la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises. Sont dissociés :

- **Les équipements logistiques commerciaux d'importance** : entrepôts logistiques dédiés supérieurs à 5 000 m² de surface de plancher ou emprise au sol pour stocker, préparer et organiser l'expédition de biens achetés à distance par le consommateur,
- **Les équipements logistiques commerciaux de proximité** : entrepôts logistiques dédiés inférieurs à 5 000 m² de surface de plancher ou emprise au sol pour stocker, préparer et organiser l'expédition et la distribution de biens achetés à distance par le consommateur,
- **Les équipements logistiques commerciaux urbains** : entrepôts logistiques de moins de 400 m² de surface de plancher ou emprise au sol destinés à optimiser les flux de livraison de biens achetés à distance dans les secteurs denses afin de limiter les nuisances générées par l'augmentation des flux de transport de marchandises.

Prescription P20

Améliorer la desserte et encadrer l'implantation de la logistique commerciale d'importance et de proximité sur l'Ouest Lyonnais

Le territoire n'a pas vocation à accueillir une offre immobilière de logistique commerciale d'importance (> 5000 m²).

Les zones d'activités économiques « multimodales » (route, fer) demeurent des localisations préférentielles pour les nouvelles implantations d'entrepôts de logistique commerciale de proximité (locaux inférieurs à 5000 m² de surface de plancher).

Elles sont conditionnées au respect des points suivants :

- La surface totale de l'entrepôt ne peut excéder 5 000 m² tout en optimisant son occupation au sein du parcellaire mobilisé ;
- La nouvelle implantation s'effectue prioritairement dans le cadre d'une occupation d'un local vacant ou d'une friche existante et dans le respect de l'organisation de la zone ;
- La nouvelle implantation ne génère pas de nuisances quant au fonctionnement général du site, en particulier en termes de circulation routière et d'accessibilité ;

Encourager l'implantation d'équipements logistiques urbains

Les **activités logistiques commerciales « urbaines »** de moins de 400 m² de surface de plancher ont vocation à s'implanter au sein des pôles urbains majeurs, au motif qu'elles permettent une desserte dite « du dernier kilomètre ». Pour autant, elles ne visent pas à :

- Prendre place dans un local reconnu comme étant, à titre principal, un établissement recevant du public (ERP) ;
- Être implantés au sein d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini par une collectivité en application de l'article L214-1 et suivants du code de l'urbanisme, mais à ses abords.

Les implantations de la logistique de proximité ou « du dernier kilomètre » privilégient les modes de livraison aux clients décarbonés légers (type petit utilitaire électrique ou vélo cargo).

L'implantation des **points fixes de collectes/dépôts** de commandes effectuées par le biais de prestataires d'e-commerce (type casiers ou points relais) est encouragée sur l'ensemble de l'Ouest Lyonnais, dans une logique de maillage. Elle vise à être multi-opérateurs pour limiter le nombre de véhicules et les kilomètres parcourus pour la distribution. Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais invite les collectivités :

- À communiquer auprès des habitants pour privilégier, autant que possible, les sites d'e-commerce qui livrent sur des points fixes et non en porte-à-porte.
- À identifier à une échelle intercommunale, et en cohérence avec l'armature commerciale de l'Ouest Lyonnais, les secteurs stratégiques pour l'implantation de ces points fixes, prioritairement en centralité ou dans les secteurs d'implantation périphérique, en tenant compte des capacités de stationnement.
- À traduire ces secteurs, si besoin, au sein de leur PLU.

Orientation II.3. Assurer le dynamisme de l'activité agricole

Objectif II.3.1. Préserver le foncier agricole

Rappel du PAS

La pression foncière et les jeux spéculatifs que connaît le territoire fragilisent la structure agricole et compromettent les modèles économiques sur lesquels se fonde l'activité agricole. Or, une agriculture performante et durable ne peut se concevoir sans une certaine stabilité foncière. En ce sens, il apparaît indispensable de chercher à préserver le foncier agricole, et notamment d'en limiter sa consommation par des usages autres qu'agricoles, et ainsi d'identifier des espaces agricoles stratégiques à préserver.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

Prescription P21

Diagnostic agricole

Les collectivités s'appuient pour l'élaboration de leur document d'urbanisme locaux sur un diagnostic agricole localisant les exploitations agricoles en activité, les bâtiments d'élevage et indiquant les zones à protéger au regard des enjeux agricoles. Elles identifient également les problématiques liées aux déplacements des engins agricoles.

Le foncier agricole

Les documents locaux d'urbanisme doivent intégrer la nécessité de préserver le foncier agricole, et notamment de limiter le mitage urbain. Les zones de PENAP²⁰ sont inscrites en zones agricoles ou naturelles.

Sans que cela soit exhaustif, les secteurs suivants sont inscrits en zones agricoles :

- Les secteurs bénéficiant de l'irrigation (périmètres des Associations Syndicales Autorisées pour l'irrigation collective et périmètres des exploitations concernées pour l'irrigation individuelle) ;
- Les parcelles classées en vignoble AOC (secteurs actuellement plantés ou porteurs de droits de plantation, hors contraintes fortes) ;
- Les secteurs dédiés à des productions spécialisées (maraîchage, arboriculture, petits fruits, viticulture hors AOC, etc.) ;
- Les secteurs de prairies nécessaires aux exploitations pratiquant l'élevage.

Les documents d'urbanisme locaux reportent strictement les périmètres de réciprocité connus autour des bâtiments d'élevage.

²⁰ Les PENAP permettent de protéger durablement les espaces agricoles et naturels de l'urbanisation ; ces terrains ne pouvant être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser d'un PLU.

Éviter le mitage

Pour ce qui est des constructions et équipements à vocation agricole, Les documents d'urbanisme locaux doivent limiter les possibilités de constructions nouvelles dans l'espace agricole à ce qui est nécessaire à l'activité agricole, à savoir :

- Les bâtiments techniques nécessaires à l'activité ;
- Les constructions et installations à caractère fonctionnel nécessaires à l'exploitation agricole, dont la production d'EnR ;
- Les constructions, installations, aménagement et équipements liés à des activités de diversification : atelier de transformation, activités d'accueil touristique, local de vente directe. Ces activités doivent être dans le prolongement de l'acte de production ou avoir pour support l'exploitation agricole et en demeurer l'accessoire ;
- Pour les bâtiments d'habitation liés à l'exploitation agricole en activité et nécessitant une présence permanente (logement de fonction), cette dernière doit être avérée et justifiée en fonction du type de production. Les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur le protocole départemental sur la construction en zone agricole.

Les aménagements/équipements d'intérêt général, les extensions mesurées de l'existant ou les destinations prévues dans les STECAL restent possible en cohérence avec les autres prescriptions du DOO.

Permettre de nouvelles installations d'exploitation

Les documents d'urbanisme locaux doivent s'assurer d'un espace suffisant pour pouvoir accueillir les nouvelles constructions et extensions à destination agricole en particulier pour l'accueil des nouvelles pratiques (comme par exemple autour du maraîchage et des circuits courts) favorisées par la proximité du bassin de chalandise de l'agglomération lyonnaise, mais également dans une logique de renforcement de l'autonomie alimentaire du territoire (en lien avec le Projet alimentaire Territorial de l'Ouest Lyonnais).

Ils justifient des raisons qui ont pu amener à interdire ou limiter les constructions agricoles dans les espaces ruraux.

Prescription P22

Les zones agricoles inconstructibles

Les documents d'urbanisme locaux étudient les espaces agricoles à rendre inconstructibles (y compris pour de nouvelles constructions agricoles), notamment parce qu'ils présentent des enjeux agronomiques importants, environnementaux ou paysagers.

Les changements de destination

Le changement de destination, en zone agricole, des bâtiments ayant perdu leur usage agricole peut être autorisé à la condition d'être validé par la CDPENAF²¹ et de respecter l'ensemble des critères suivants :

- Nécessité de ne pas compromettre l'activité agricole ;
- Nécessité de ne pas remettre en cause le concept de village densifié et de ne pas compromettre ou rendre plus onéreux le bon fonctionnement des services publics (ex. ramassage scolaire...) par une application trop systématique du changement de destination ;
- Nécessité de respecter la trame verte et bleue et les zones humides et de ne pas porter atteinte à la protection d'espaces naturels par des rejets ou une artificialisation de l'espace ;
- Nécessité de respecter les composantes de l'architecture existante pour l'aménagement des bâtiments présentant un intérêt patrimonial ;
- Nécessité d'être raccordé au réseau d'eau potable et de disposer d'une défense incendie adaptée au nouvel usage des bâtiments (bornes, réserves d'eau...) et conforme aux règlements en vigueur ;
- Nécessité d'être raccordé au réseau électrique ;
- Nécessité de disposer d'une voie d'accès autorisant la circulation ainsi que la manœuvre des véhicules (en particulier les véhicules de services de secours) ;
- Nécessité de disposer d'un système d'assainissement conforme aux lois et règlements en vigueur ;
- Nécessité d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales en tenant compte du contexte local (topographie, perméabilité des sols).

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)

Les documents d'urbanisme locaux limitent l'utilisation des STECAL, pour éviter le mitage de l'espace agricole.

Les STECAL sont réservés à la délimitation d'activités préexistantes au sein de l'espace agricole et prennent en compte leur besoin d'évolution.

De manière exceptionnelle, les documents d'urbanisme locaux peuvent recourir à un STECAL pour l'implantation d'un projet, à la condition de démontrer que le projet répond à un besoin du territoire, qu'il s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale, et qu'il n'est pas possible de l'implanter en zone urbaine.

La délimitation du STECAL devra tenir compte de l'ensemble des enjeux environnementaux.

²¹ Il est rappelé que les changements de destination font l'objet d'un examen par la CDPENAF, au regard d'une grille d'analyse élaboré par la CDPENAF du Rhône, dont certains critères complètent les critères listés ci-dessus. Il est conseillé de prendre en compte cette grille dans la définition des changements de destinations autorisés.

Le SCoT prévoit qu'il soit possible pour un nombre limité de projet, que l'impact foncier de ces STECAL exceptionnels soit décompté sur le compte foncier mutualisé « projet alimentaire territorial », « projets touristiques » ..., selon la procédure définie au chapitre « cadrage ZAN ».

Il est rappelé que les STECAL font l'objet d'un examen par la CDPENAF.

Objectif II.3.2. Promouvoir les systèmes agricoles collectifs

Rappel du PAS

Le développement et la mise en œuvre de projets collectifs autour d'équipements comme des ateliers de transformation, des stations de lavage, équipements de séchage de luzerne, ainsi que ceux liés à la ressource en eau (réseau d'irrigation, retenues collinaires collectives...) sont indispensables pour une agriculture dynamique.

Le développement de la vente de proximité et la mutualisation des moyens logistiques nécessaires au développement de circuits alimentaires de proximité visent le même objectif.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

Recommandation R12

Les documents locaux d'urbanisme peuvent permettre l'installation ou le développement d'équipements collectifs (comme par exemple réseaux d'irrigation, retenues collinaires collectives...).

Les documents d'urbanisme locaux peuvent également assurer la possibilité d'exploiter des étangs en zone agricole (exhaussement, affouillements, entretien).

Recommandation R13

Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser les constructions et installations nécessaires à une agriculture diversifiée diffusant ses produits alimentaires via des circuits de proximité (ateliers de transformation collectifs, site de logistique alimentaire de proximité ...). La localisation de ces équipements et installations doit être réfléchie dans un souci de maillage du territoire, et de manière privilégiée en zone économique. De manière dérogatoire et exceptionnelle, et sur justification territoriale, une implantation en zone agricole (le cas échéant sous forme de STECAL, changement de destination) peut être envisagée dans le respect de la Prescription P23.

Pour les points de vente collectifs relevant d'une destination commerciale, les prescriptions du chapitre « commerces » et du DAAC-L doivent être mis en œuvre ; notamment ils doivent s'implanter en centralités ou dans les secteurs d'implantation périphérique de proximité.

Objectif II.3.3. Valoriser les modes de production

Rappel du PAS

La proximité des agglomérations lyonnaise et stéphanoise et la diversité des productions agricoles du territoire représentent des réels atouts pour les producteurs locaux. Il apparaît essentiel d'encourager les démarches de valorisation et de labellisation.

Le projet de l'Ouest Lyonnais vise l'émergence de projets de nature à diversifier l'activité agricole en promouvant la notion de proximité dans la production, la transformation et la vente, tout en restant dans le cadre d'un modèle agricole durable respectueux de la qualité territoriale et allant dans le sens de productions qualitatives.

Le tourisme vert constitue également un réel potentiel de soutien et de diversification de l'activité agricole, via le développement d'une offre d'hébergement de type gîtes ou chambres d'hôtes à la ferme. Il s'agit donc de valoriser et d'inciter ce type de démarche visant au développement d'activités complémentaires, pouvant représenter un soutien utile à l'activité principale de production.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les recommandations suivantes :

Recommandation R14

Les documents d'urbanisme locaux favorisent les démarches de valorisation des productions agricoles.

De même, ils peuvent accompagner le développement d'activités complémentaires à l'agriculture, pouvant représenter un soutien utile à l'activité principale de production pouvant représenter un soutien utile à l'activité principale de production et sous réserve d'être dans le prolongement de l'acte de production, ou avoir pour support l'exploitation agricole et d'en demeurer l'accessoire.

Orientation II.4. Structurer la filière bois

Objectif II.4.1. Structurer les modes de production

Rappel du PAS

Dans le paysage de l'Ouest Lyonnais, la forêt occupe 18 % du territoire.

Elle est constituée à 85 % par des peuplements feuillus (Taillis / Futaie). Des peuplements résineux se rencontrent sur les hauteurs des Crêts boisés. Ils sont un réel potentiel de production de bois d'œuvre de qualité si la sylviculture y est pratiquée.

Si la filière est active, elle reste encore peu organisée. C'est pourquoi le territoire souhaite structurer la filière économique forestière, notamment par la mise en œuvre d'un réseau de desserte satisfaisant.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

Prescription P24

Mettre en œuvre le schéma de desserte

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre la réalisation du schéma de desserte de l'Ouest Lyonnais. Ainsi, ils prévoient les espaces nécessaires à l'amélioration des routes et pistes forestières ou place de dépôts et de retournement, en particulier dans les massifs identifiés comme prioritaires.

Développer la filière bois

Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les zones boisées exploitées ou propres à l'exploitation et garantir leur accès afin de faciliter leur exploitation.

Ils limitent le développement de zones urbaines à proximité de zones boisées (risques d'incendie, de tempête...) en instaurant des zones tampons entre les franges boisées et les zones urbaines.

Valoriser le bois énergie dans une logique d'approvisionnement local

En lien avec la réalisation de réseaux de chaleur bois, les collectivités veillent à intégrer dans les documents d'urbanisme, l'ensemble des équipements nécessaires à la structuration de la filière pour le bois de chauffage, depuis la collecte et le stockage du bois jusqu'à la transformation en vue d'approvisionner les chaufferies bois collectives.

Pour ce faire, ils prévoient en limite des massifs forestiers, des zones naturelles permettant les installations et équipements nécessaires à l'exploitation et l'acheminement du bois.

Ils prévoient en tant que besoin des STECAL en zone agricole pouvant accueillir des constructions et installations nécessaires à la transformation du bois. Le SCoT prévoit qu'il soit possible pour un nombre limité de projet, que l'impact foncier soit décompté sur le compte foncier mutualisé « filière bois », selon la procédure définie au chapitre « cadrage ZAN ».

L'ensemble de ces équipements doit s'inscrire en cohérence avec les schémas de desserte forestière existant et des accès et voies de circulation adaptées à l'activité. Ils évitent l'implantation à proximité des zones d'habitat.

Installations d'autres activités liées à la filière bois

Les documents d'urbanisme locaux peuvent s'interroger sur les possibilités d'installation d'autres activités d'entreprises forestières (tri des bois, ...) à proximité des massifs boisés, notamment en zone agricole et naturelle.

Ils peuvent aussi s'interroger sur la préservation ou l'installation de scierie sur le territoire et prévoir les zonages et règlement nécessaires.

Dans tous les cas, il conviendra d'évaluer l'impact de leur installation sur les espaces agricoles et naturels.

Le SCoT prévoit qu'il soit possible pour un nombre limité de projet, que l'impact foncier soit décompté sur le compte foncier mutualisé « filière bois », selon la procédure définie au chapitre « cadrage ZAN ».

Objectif II.4.2. Assurer une gestion durable de la forêt

Rappel du PAS : Assurer le dynamisme de l'activité forestière

Si le territoire souhaite structurer la filière économique forestière, il sera vigilant quant à la gestion durable de cette ressource.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les recommandations suivantes :

Prescription P25

Identification des espaces boisés les plus sensibles

Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les espaces boisés les plus sensibles (correspondant aux espaces boisés des réservoirs de biodiversité à statut ou présentant des habitats naturels ou habitats d'espèces patrimoniaux) afin de prévoir le niveau de réglementation adéquat. Ils font la différence entre les espaces boisés de production et les espaces boisés à enjeux patrimoniaux comme :

- Les éléments arborés remarquables (arbres isolés, allées, alignement, trame agroforestière...) ;
- Les corridors écologiques (en particulier le long des cours d'eau, au niveau des zones humides et de leur espace de bon fonctionnement) ;
- Les forêts avec un fort enjeu paysager, touristique ou écologique.

Il convient de rappeler que les documents d'urbanisme locaux n'ont pas pour objet de réglementer l'exploitation sylvicole, mais simplement de mettre en place les règles d'utilisation des sols propres à permettre son développement dans le cadre de l'ensemble des enjeux de développement durable.

Orientation II.5. Conforter et développer le potentiel touristique du territoire

Objectif II.5.1. Valoriser les démarches existantes et mettre en réseau les points d'attraction touristiques

Rappel du PAS

Le projet touristique de l'Ouest Lyonnais repose sur une mise en réseau des points d'intérêt bien ancrés sur le territoire qui participent activement au rayonnement du territoire, et ce, via la promotion de parcours itinérants (favorisant les mobilités actives) sur l'ensemble du territoire, tout en recherchant des synergies entre tourisme, commerces et agriculture et en affirmant des niveaux d'ambition élevés en matière de qualité environnementale, paysagère et agricole, et finalement de cadre de vie.

Pour atteindre ces objectifs, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions suivantes :

Prescription P26

S'appuyer sur les points d'attractivité existants

L'Ouest Lyonnais ne dispose pas de réelle « locomotive », mais plutôt d'une multitude de sites touristique d'intérêt local. L'enjeu est de reconnaître ces points d'attractivité (parc animalier de Courzieu, site du lac d'Yzeron, couvent de la Tourette, aqueducs...) dans les documents d'urbanisme locaux afin de :

- les protéger en mobilisant les outils réglementaires existants : préservation du patrimoine (rural, architectural et naturel), des points de vue panoramiques... ;
- permettre leur développement, en mobilisant l'outil « UTN local » si nécessaire en zone « Loi Montagne » ;
- mettre en réseau ces différents points d'intérêt via la promotion de parcours itinérants.

S'appuyer sur le territoire en général

Les documents d'urbanisme doivent être pensés pour mettre en valeur les qualités paysagères et environnementales du territoire qui constituent une part de sa « marque identitaire ». Ils doivent donc prévoir :

- de préserver et valoriser le cadre naturel, les entités et équilibres paysagers, les valeurs patrimoniales et panoramiques, qui constituent les principaux atouts du territoire en matière d'attractivité touristique ;
- de valoriser les circuits de randonnées pédestres et VTT, en s'appuyant sur le schéma de déplacements touristique modes actifs, via la mobilisation d'outils réglementaires.

Objectif II.5.2. Explorer et accompagner les pistes de développement touristique

Rappel du PAS

Outre la création de nouveaux sites ou l'extension de sites touristiques existants, plusieurs pistes sont à mobiliser pour créer de nouvelles dynamiques : la mise en œuvre d'un schéma de déplacements touristiques (itinérance modes actifs), le développement d'un tourisme « écoresponsable », la diversification des espaces de loisirs, la création de circuits touristiques ou de parcours découverte s'appuyant sur les pôles d'attraction, la valorisation du potentiel que représente le numérique, le développement de thèmes autour des continuités écologiques ou encore la promotion de pratiques culturelles.

Pour notre territoire, partie prenante de l'aire métropolitaine lyonnaise, le développement du tourisme d'affaire autour de lieux susceptibles d'accueillir des groupes pour des séminaires ou des colloques, constitue un axe de développement intéressant.

Enfin, les projets susceptibles de relever d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) doivent pouvoir être accompagnés dans le respect du projet de territoire.

Le développement touristique n'a toutefois pas vocation à se généraliser au sein de l'espace agricole. Les projets de développement touristiques s'intègrent dans le cadre d'une stratégie territoriale définie a minima à l'échelle intercommunale.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions suivantes :

Prescription P27

Explorer et accompagner les pistes de développement touristique

Les documents locaux d'urbanisme concernés doivent prendre en compte les pistes de développement touristique suivantes, et permettre leur développement notamment en mobilisant l'outil « UTN local » :

- Prise en compte du schéma de déplacements touristiques (itinérance modes actifs), en lien avec la Via Rhôna qui passe à proximité (Oullins) en réservant, si besoin, les espaces nécessaires sur le territoire ;
- Prise en compte du Plan départemental des itinéraires de randonnée (PDIPR),
- Prise en compte du développement d'un tourisme écoresponsable privilégiant les modes de déplacements actifs (randonneurs à pieds et en VTT), en protégeant, développant et encadrant les circuits et itinéraires existants ;
- Réflexion sur la diversification des espaces de loisirs, visant notamment à pallier le manque de points de baignade et en réservant, si besoin, les espaces nécessaires dans le territoire ;
- Participation à la création de circuits touristiques ou de parcours découverte s'appuyant sur les pôles d'attraction et sur le développement de thèmes autour des trames verte (les crêts boisés...) et bleue (les vallées de la Brévenne, de l'Yzeron...) et en réservant, si besoin, les espaces nécessaires dans le territoire ;
- Valorisation du potentiel que représente le tourisme d'affaire du fait de la proximité de l'agglomération lyonnaise et plus largement à proximité des grands axes de communication.

Objectif II.5.3. Développer et diversifier l'hébergement marchand

Rappel du PAS

L'ambition est de passer d'un tourisme de séjours actuellement très courts (le plus souvent, à la journée - ce qui en réalité s'apparente davantage à une pratique de loisirs) à un tourisme de séjours plus longs, permettant ainsi de capter les visiteurs afin qu'ils consomment sur place.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

Prescription P28

Explorer et accompagner le développement d'hébergement marchand existant

Les documents locaux d'urbanisme doivent mettre en place les outils réglementaires, y compris UTN locales si nécessaire en zone « Loi Montagne », permettant le développement des hébergements existants de tout type (hôtelierie, gîtes, chambre d'hôte, hébergement de plein air...), en particulier dans les espaces naturels et agricoles.

Recommandation R16

Permettre l'émergence de nouveaux projets d'hébergement

Les collectivités analysent, à une échelle intercommunale (stratégie de développement touristique à l'échelle de l'office du tourisme, volet « hébergement touristique » des PLH ...) les besoins en hébergement touristique au regard des points d'attractivité du territoire et du potentiel touristique associé.

Les nouveaux projets d'hébergement touristique s'implantent de manière préférentielle au sein de l'enveloppe urbaine.

Dans les espaces naturels, agricoles ou forestier, les nouveaux projets d'hébergement répondent à un besoin identifié à l'échelle intercommunale, prennent en compte les enjeux environnementaux et paysagers et s'inscrivent dans une logique d'optimisation du foncier et du bâti.

Les collectivités mettent en place, dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local, les outils réglementaires pour permettre de nouveaux projets d'hébergement.

Encourager l'émergence de nouvelles offres touristiques

L'élaboration des documents locaux d'urbanisme doit être l'occasion d'interroger la possibilité pour la collectivité d'accueillir de nouvelles offres touristiques (espaces d'accueil de séminaires, restauration, loisirs de plein air...) afin, lorsque cela est possible, de mettre en œuvre les outils réglementaires nécessaires.

Il est à noter que le projet touristique de l'Ouest Lyonnais ne prévoit pas, en zone « Loi Montagne » d'aménagement susceptible de relever de la catégorie Unité Touristique Nouvelles (UTN) dite « structurante ». Si un tel projet venait à se faire jour, il faudrait alors l'intégrer au SCoT.

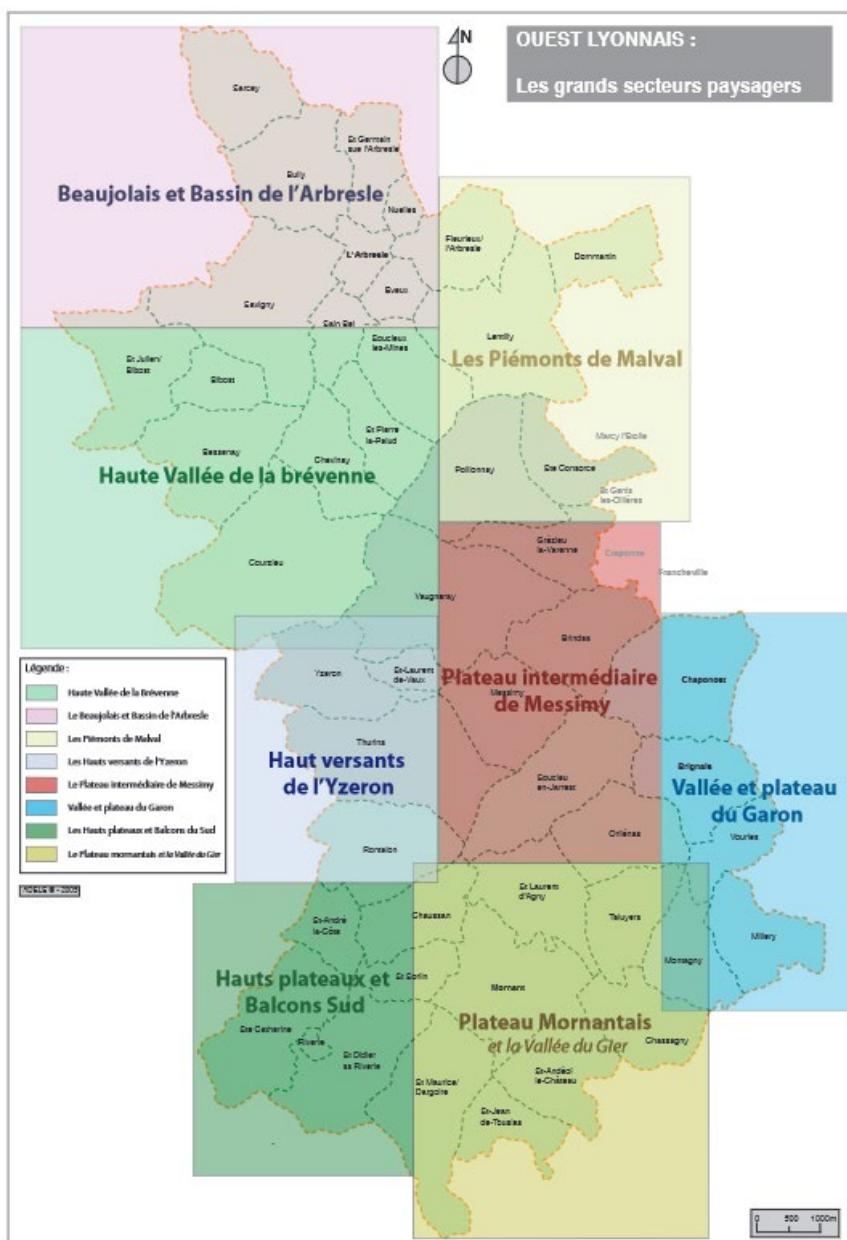
AXE III. PRENDRE EN COMPTE DURABLEMENT LES PAYSAGES ET L'ENVIRONNEMENT ET FAIRE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Orientation III.1. Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage

Objectif III.1.1. Sauvegarder et valoriser les richesses paysagères

Rappel du PAS

Le territoire de l'Ouest Lyonnais bénéficie d'un patrimoine naturel de grande importance et de grande qualité fortement lié à son contexte paysager. L'Ouest Lyonnais se caractérise par un équilibre spécifique de son paysage permettant la coexistence de structures paysagères et écologiques particulièrement diverses et qui fondent la grande richesse de ce territoire : Monts du Lyonnais, Vallée de la Brévenne, plateau Sud du Beaujolais, coteaux du Lyonnais, plateau de Messimy, etc.



Carte des unités paysagères (source : Charte paysagère de l'Ouest Lyonnais)

Cette diversité paysagère se manifeste par des valeurs remarquables et des équilibres sensibles. La préservation et la valorisation de cette richesse paysagère locale constituent un enjeu majeur dans le projet d'aménagement du territoire de l'Ouest Lyonnais.

Cet objectif se décline de la manière suivante :

- A. Préserver les grands équilibres et les principes valeurs du paysage ;
- B. Maintenir les séquences paysagères agricoles et naturelles particulières ;
- C. Mettre en valeur la richesse du patrimoine bâti ;
- D. Vers une valorisation des itinéraires de découverte.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

A. Préserver les grands équilibres et les principales valeurs du paysage – Unités paysagères

Prescription P29

Préserver la spécificité et l'articulation des grandes unités paysagères

Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, les grandes unités paysagères se distinguent les unes des autres par l'association d'une topographie, d'un patrimoine forestier et écologique, d'une structure agricole et d'une occupation urbaine tout à fait singulière.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les collectivités préservent et protègent la spécificité et l'articulation de ces grandes unités paysagères.

Pour cela, elles s'appuient sur la charte paysagère de l'Ouest Lyonnais qui définit huit grands secteurs paysagers : Beaujolais et bassin de L'Arbresle, Haute vallée de la Brévenne, Piémont de Malval, Plateau de Messimy, Hauts versants de l'Yzeron, Hauts plateaux et balcon Sud, plateau Mornantais (et vallée du Gier), vallée et plateau du Garon et qui propose une déclinaison des éléments qui font l'armature du paysage pour chacune de ces unités autour de l'idée qu'une unité paysagère associe à la fois une topographie (la vallée relativement étroite de la Brévenne, la latitude du plateau mornantais, les pentes fortes des hauts versants de l'Yzeron...), une occupation humaine agricole (la vigne du beaujolais ou celle de Millery, les grandes cultures du plateau mornantais recoupées de micro paysages de vignes ou de vergers et aussi l'abandon à la forêt des espaces de pentes...) et aussi « urbaine » (les villages perchés en bord de côte comme à Saint André la côte, ou sur la crête comme à Soucieu-en-Jarrest...)



Ces éléments d'armature du paysage local (topographie/occupation agricole/occupation urbaine) sont déclinés à l'échelle du document d'urbanisme local.

Les documents d'urbanisme locaux prennent aussi en compte la dynamique propre de l'unité paysagère (un paysage qui, dans le temps, évolue peu dans ces grandes structures ou, au contraire, qui évolue rapidement et voit disparaître certains des éléments qui constituent son identité). Ils déclinent les outils nécessaires pour préserver les éléments caractéristiques de ces unités paysagères (bocage de terres d'élevage, murets de clos de vignes, vergers...) qui apparaîtraient comme fragilisés par la dynamique diagnostiquée.



La forte évolution d'un paysage de prairie au contact de la forêt...

Assurer le respect de la loi Montagne sur les communes concernées

Les communes concernées par la Loi Montagne (cf. carte ci-après) respectent le cadre réglementaire national à ce niveau (articles L122-1 à L122-27 et R-122-1 à R122-20 du code de l'urbanisme). En particulier :

- Les extensions de l'urbanisation ne sont autorisées qu'en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants, et préférentiellement en continuité des centralités principales de chaque commune.
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, reste possible en-dehors des zones urbanisées, au même titre que la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Les documents d'urbanisme délimitent, à la parcelle, les « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants » afin d'appliquer ces principes.
- Ils justifient la compatibilité des projets d'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles, et intègrent des dispositions pour préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Le SCOT ne prévoit pas la possibilité de développement de projets d'Unités Touristiques Nouvelles « structurantes » visées dans l'article L 141-11 du code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, des Unité Touristique Nouvelle (UTN) « locales » peuvent être identifiées dans les documents d'urbanisme locaux.

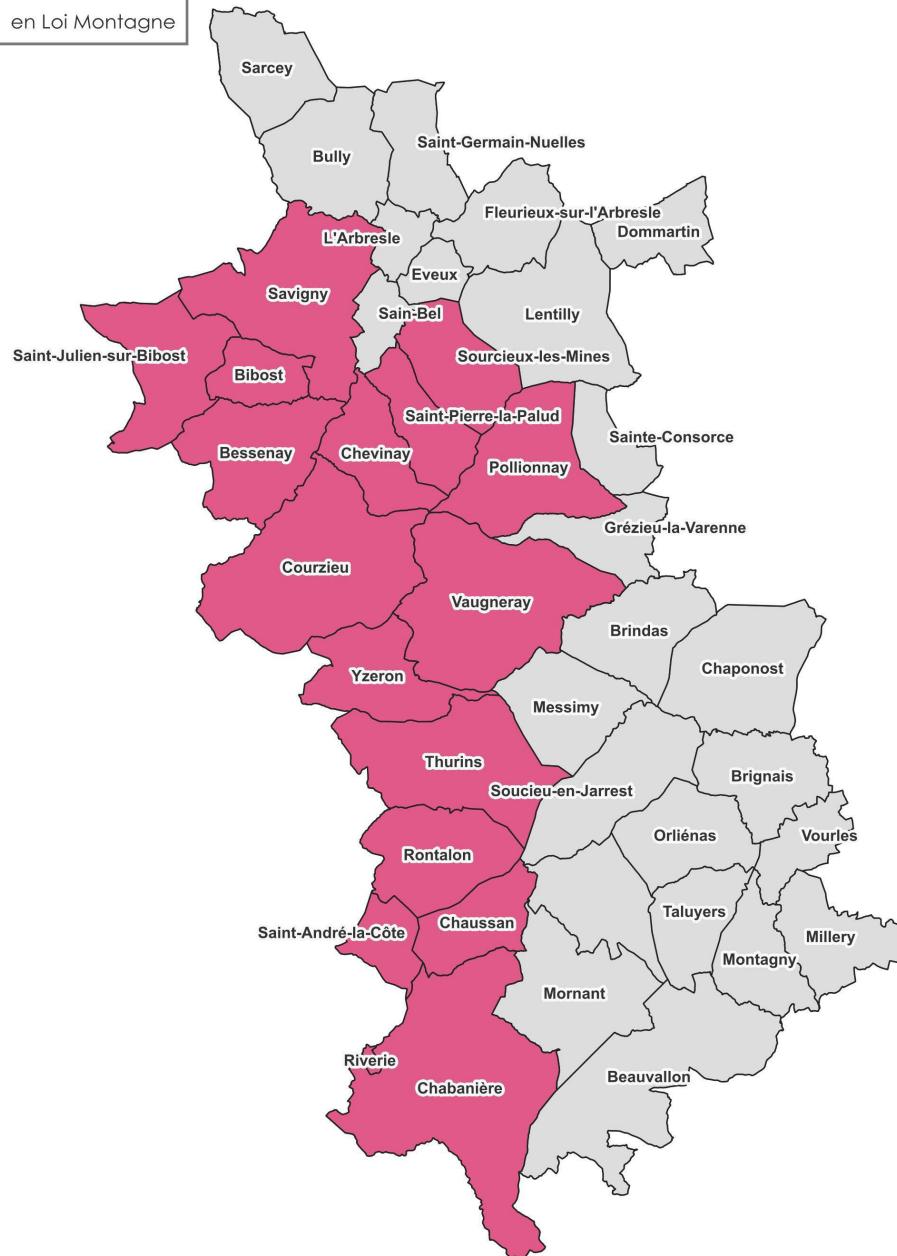
Au niveau des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha, les parties naturelles des rives sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive, conformément au code de l'urbanisme. Cette protection ne s'applique pas de manière systématique pour les lacs et les plans d'eau de faible importance, soit les plans d'eau naturels ou artificiels de moins de trois hectares. Il appartient aux documents d'urbanisme d'identifier les lacs et plans d'eau de faible importance susceptibles d'accueillir des constructions sur leurs berges, et de préciser le type de construction autorisées, dans le respect des enjeux écologiques et paysagers propres à chaque plan d'eau.

Communes en loi Montagne

SCoT de l'Ouest Lyonnais

Légende

Communes en Loi Montagne



Source : Ministère de la Cohésion des Territoires

Réalisation : 02/12/2025



Echelle 1:180 000

0 2,5 5 km

Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

B. Maintenir les séquences paysagères agricoles et naturelles particulières - valeurs paysagères

Prescription P30

Préserver et valoriser les trames paysagères locales

Par ailleurs, les collectivités identifient dans leur document d'urbanisme les valeurs culturelles paysagères

Le travail d'identification des éléments constitutifs de la structure paysagère permet de décrire et comprendre celle-ci ainsi que sa dynamique propre d'évolution. Il doit être complété par un travail sur les valeurs culturelles paysagère qu'il est souhaitable de protéger à l'échelle de la commune. Le SCoT demande de repérer les valeurs culturelles paysagères, c'est-à-dire les « morceaux de paysages » qui font la spécificité et l'identité de la commune à l'intérieur du territoire de l'Ouest Lyonnais et qui sont globalement partagées par les habitants.

Il demande de repérer les valeurs culturelles paysagères « **de terroir et de paysages naturels** », « **de panorama** », « **pittoresques** » et « **locales** » ; cette liste n'étant pas exhaustive.

Ces éléments doivent permettre de définir la « trame paysagère » à l'échelle locale constituée autour de :

Valeurs paysagères « de terroir » et de paysage naturels

Cette valeur culturelle paysagère est basée sur l'idée que le « morceau de paysage » repéré est en accord avec ce que l'on attend du paysage agricole ou naturel du secteur. Par exemple, un paysage de vigne en beaujolais participera de cette valeur car il correspond à l'image que j'ai de ce soit être un paysage du beaujolais). Il ne s'agit pas forcément de **tout** protéger, mais **bien ce qui fait sens** pour l'identité attendue du paysage. Ainsi, on repérera :

- Les séquences paysagères façonnées notamment par l'agriculture sont à préserver de manière à garder l'identité du territoire Ouest Lyonnais : paysages viticoles, paysages de vergers, boisement constituant « l'arrière-plan » paysager des plateaux et versants, clairières et franges boisées, paysages d'eau, etc.
- Les collectivités définissent et intègrent les caractères typiques de la mosaïque paysagère lors de leur élaboration ou révision de leur document d'urbanisme (rapport de présentation, PADD, documents réglementaires) pour créer ou renforcer une composition cohérente entre les éléments de la mosaïque (espaces boisés, agraires, bâti, etc.) et limiter le morcellement parcellaire, l'étalement urbain, l'urbanisation diffuse, etc.



Valeur de terroir viticole

Valeurs de panorama

Cette valeur culturelle paysagère est basée sur la pratique du paysage qui nous amène à chercher les grands points de vue d'où l'on pourra embrasser un vaste paysage. C'est la pratique, entre autres des « tables d'orientation ».

Au-delà du territoire de la commune, les grandes ouvertures panoramiques d'un territoire associant secteur de plateau, piémont et sommet doivent être préservées. Pour conforter ces valeurs de panorama, il sera nécessaire de :

- accompagner l'évolution des perceptions rapprochées et lointaines depuis les lieux de perceptions marquantes : réseau viaire, chemins de randonnée etc.
- identifier les vues, les panoramas remarquables à préserver à l'échelle communale ;
- protéger les espaces ouverts situés dans les cônes de vues, y compris en milieu urbain en maîtrisant l'urbanisation et en veillant à l'intégration paysagère des constructions et en particulier des bâtiments agricoles qui peuvent constituer des volumes importants.



Valeur de panorama

Valeurs « pittoresques et locales »

Cette valeur culturelle paysagère est basée sur notre pratique « touristique » du territoire qui nous amène à chercher le « morceau de paysage » exceptionnel, celui qui vaut la photo, comme le pittoresque, au sens premier, est ce qui vaut d'être peint. Cette valeur correspond souvent à l'association d'un objet particulier (architectural ou naturel) avec un site... Elle peut être reconnue de manière institutionnelle (classement MH, site inscrit/classé, guide, office du tourisme), mais elle

peut être aussi déclinée à l'échelle d'une « valeur locale », c'est-à-dire d'un morceau de paysage qui n'attire pas forcément l'œil de celui qui ne fait que passer, mais qui est vécu comme identitaire de la commune par les habitants...

Du fait de la topographie et de la situation des bourgs et villages, ceux-ci peuvent être souvent associés à ce type de valeur culturelle paysagère car ils peuvent présenter des silhouettes fortes dans le paysage, inscrivant la marque de l'histoire urbaine dans les panoramas. On s'appuiera sur les 6 typologies de villes ou de village observées : village de « plateau », de « plateau bordé par un vallon », de « versant de piémont », de « rebord de haut de plateau », « perchés sur une hauteur, « blottis en fond de vallée ».



Valeur de bourg pittoresque

Mais il peut aussi s'agir d'un élément isolé qu'il convient alors de repérer.



Valeur de pittoresque autour d'un objet dans un site

Il peut aussi s'agir d'un espace urbain de type place, parc urbain, parc arboré privé voire même du passage d'un cours d'eau ou d'un boisement qui créent, par contraste, un évènement paysager... Ce repérage pourra s'articuler avec la notion de trame verte urbaine.



Valeur locale autour de la Brévenne

Il est nécessaire de :

- Identifier les cônes de vue sur les silhouettes typiques de bourg et plus globalement les éléments pittoresques du paysage de la commune à préserver ;
- Identifier les éléments de valeurs paysagères locales qui constituent des repères pour les habitants et qu'il convient de préserver, y compris certains espaces urbains végétalisés...

Une attention particulière est portée à l'implantation du bâti dans l'espace pour voir et donner à voir.

Décliner la trame verte urbaine

Le SCoT accorde une place particulière à la trame verte urbaine comme élément de réponse pour un traitement qualitatif des espaces urbains qui sont amenés à se densifier. Ce volet est traité avec les orientations en faveur des continuités écologiques et de la biodiversité.

Préserver les « fenêtres paysagères »

Sur la base de la définition de la « trame paysagère locale » par le repérage des éléments constitutifs de la spécificité de l'unité paysagère à laquelle appartient la commune et des valeurs culturelles paysagères du territoire, les documents d'urbanisme locaux pourront décliner les outils permettant d'identifier des éléments de patrimoine paysager à préserver.

A l'échelle de l'enjeu paysager cela suppose une attention particulière portée à l'implantation du bâti dans l'espace pour voir et donner à voir des séquences de paysage dont la valeur aura été reconnue...

Pour traduire ces éléments dans le document d'urbanisme les collectivités peuvent mobiliser la notion de « fenêtre paysagère » qui recouvre la notion de « cône de vue » sur une ou des valeurs paysagères (par exemple une valeur pittoresque ou locale à l'intérieur d'une valeur de panorama) et qui permet donc de cadrer spatialement les éléments à protéger.



Préservation des espaces libres qui participent de la mise en scène de la valeur paysagère



Préservation d'éléments spécifiques de la trame paysagère : muret



Prise en compte de la topographie : question de la ligne de crête

C. Mettre en valeur la richesse du patrimoine bâti

Prescription P31

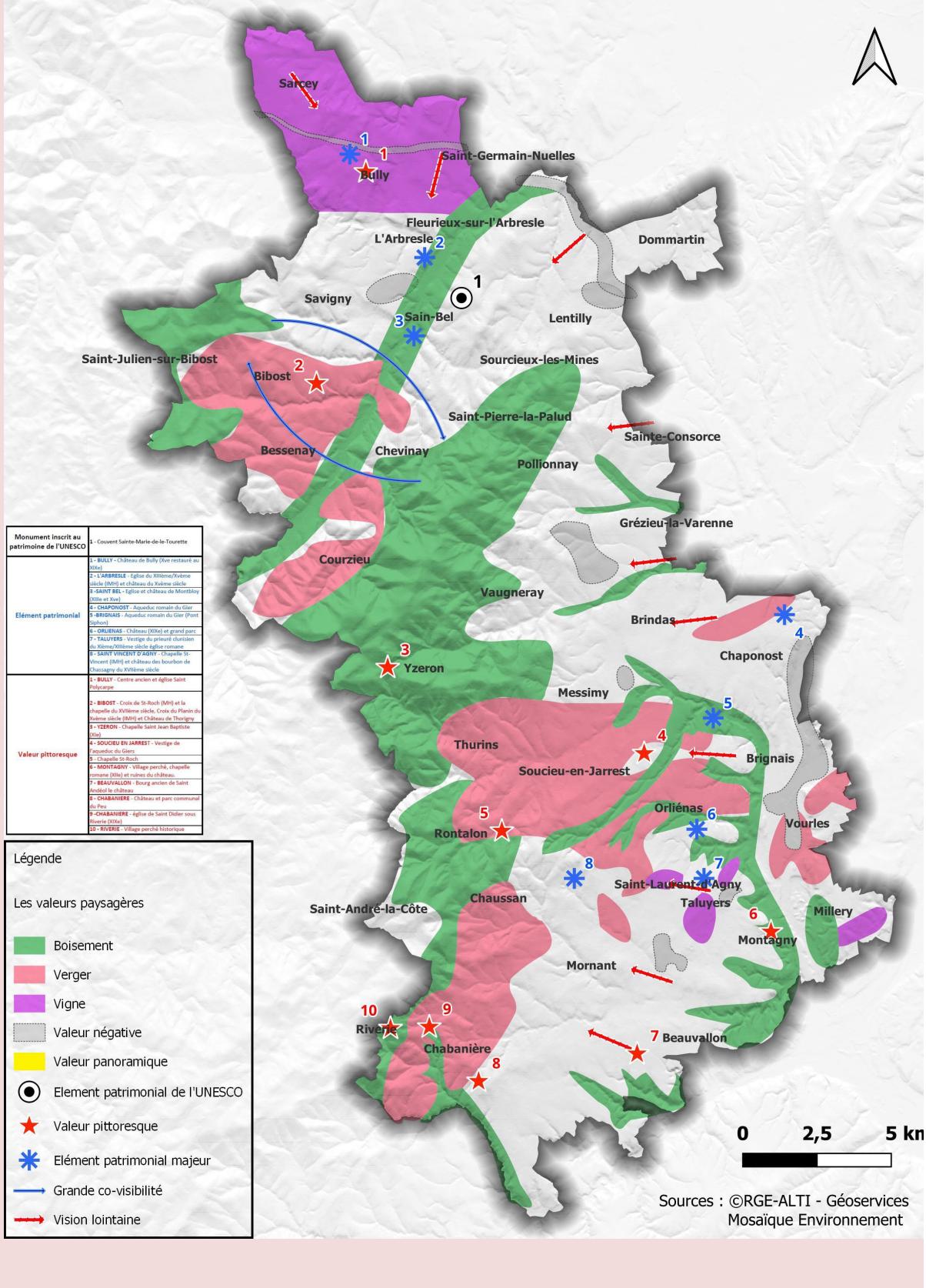
Protéger les éléments majeurs du territoire

Le territoire du SCoT compte certains sites remarquables qui constituent un bien commun et un support d'activités culturelles et récréatives que les élus entendent préserver.

Parmi ces sites sont identifiés de nombreux édifices qui bénéficient d'une inscription ou d'un classement en tant que monument historique ainsi que le Couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (Œuvre architecturale de Le Corbusier) (cf. annexe 2).

Les éléments repérés sur la carte ci-après font obligatoirement l'objet, dans les documents d'urbanisme, d'un repérage qui fera apparaître les enjeux de la « fenêtre de paysage » à laquelle ils appartiennent avec mise en œuvre d'un outil de type L151-19/L151-23, OAP sectorielle patrimoniale, ou autre... permettant de garantir la préservation à la fois de l'objet repérés et des « cônes de vue » sensibles sur cet objet.

Les valeurs paysagères



Préserver l'identité et la spécificité du patrimoine bâti et urbain

Le territoire de l'Ouest Lyonnais se caractérise également par la richesse de son patrimoine bâti, lié au passé gallo-romain, au haut moyen âge ainsi qu'à la mise en valeur agricole. Ce territoire est marqué par une grande variété des types d'implantation des bourgs et des matériaux de construction utilisés, conférant une identité et une spécificité forte au patrimoine. Ce dernier mérite alors une attention particulière en termes de valorisation, protection et aménagement.

La préservation de l'identité paysagère et architecturale, et la mise en œuvre du concept de village densifié doivent se traduire par la valorisation du patrimoine rural et urbain caractéristique, les interventions sur le petit patrimoine, le traitement des espaces publics, l'enfouissement des réseaux et l'insertion des nouvelles constructions.

Il convient de rappeler que lorsque l'on évoque l'intérêt patrimonial on ne vise pas que le patrimoine ayant fait l'objet d'un repérage institutionnel (MH, site inscrit ou classé...) mais bien ce qui est vécu par les habitants comme participant de l'identité historique de la commune : le PLU définit les éléments qualitatifs au-delà des éléments classés, ce qui fait l'identité du bourg et le patrimoine du quotidien

Il convient donc de repérer les structures urbaines anciennes patrimoniales qui doivent faire l'objet d'une préservation qu'il s'agisse d'une structure de ville (Grézieu-la-Varenne, Messimy, Brignais, L'Arbresle, Mornant), de bourgs (Saint-Laurent-d'Agny...) ou de villages ruraux. Ces éléments qui constituent les identités urbaines des communes doivent être compris afin de déterminer ce qui doit être préservé, requalifié ou réinventé.



Cette identification de la trame urbaine ancienne (l'îlot, la rue, le village, le hameau...) doit s'articuler avec l'analyse évoqué précédemment des éléments de valeur paysagère locale, en particulier au niveau des espaces végétalisés (place publique, mail plantés, parc urbains ou parcs privés arborés...) afin de repérer les espaces de « respiration » à l'intérieur de celle-ci ; espaces de respiration si importants au regard du nécessaire processus de densification de l'espace urbain.

Par ailleurs, les collectivités établissent une liste des bâtiments patrimoniaux à préserver en indiquant les prescriptions à suivre en cas de réhabilitation ou extension de ces bâtiments. Pour cela, elles s'appuient entre autres sur le repérage des valeurs culturelles paysagères « pittoresques et locales ».



Patrimoine bâti ancien à préserver

Comme déjà indiqué pour les valeurs de paysage, les documents d'urbanisme peuvent, en utilisant la notion de « fenêtre paysagère », déterminer des périmètres autour des éléments remarquables du patrimoine (y compris paysager) repérés, périmètre qui correspond à « l'aire d'influence paysagère » du bâtiment et édictent des dispositions réglementaires particulières que ce soit en termes de hauteur maximale, de distance entre les constructions, etc. en lien avec l'objectif D de la charte paysagère.

Au-delà d'un simple bâtiment, les documents d'urbanisme locaux repèrent les îlots urbains qui participent de l'identité historique des communes afin de pouvoir adapter un règlement spécifique pour leur préservation.

D. Vers une valorisation des itinéraires de découverte du paysage

Prescription P32

Les documents locaux d'urbanisme identifient les itinéraires en lien avec la découverte du patrimoine paysager et naturel et mettent en œuvre les outils permettant leur préservation et leur mise en valeur.

De la même façon, les documents d'urbanisme prendront en compte la restauration et/ou la création de cheminements visant à conforter les circuits touristiques associant découverte de la nature et patrimoine.

Elles intègrent ces données dans la définition de la trame paysagère et des valeurs paysagères évoquées ci-avant.

Une attention particulière doit être portée à l'amélioration du paysage des entrées de villes (urbanisation linéaire, signalétique) et la qualité des aménagements le long des axes routiers.

Les documents d'urbanisme peuvent organiser l'accessibilité des vues remarquables sur le grand paysage (mise en place d'arrêt, signalétique, sécurisation des accès).

Elles peuvent intégrer à cette réflexion la question de l'accès par des voies modes actifs articulant ainsi les questions de paysage, de mobilité et d'environnement...

Objectif III.1.2. Créer les paysages de demain

Pour atteindre ces objectifs, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

Prescription P33

Requalifier les espaces publics et créer les paysages urbains de demain

L'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'espace et donc de densification (horizontale et verticale) de l'espace urbanisé (dents creuses ou renouvellement urbain), doit conduire les documents d'urbanisme à anticiper l'évolution du paysage urbain et son articulation avec les espaces urbains patrimoniaux porteurs d'identité historique du territoire que l'on souhaite préserver.

La densification des constructions qui aura pour conséquence la diminution des espaces végétalisés privés doit s'accompagner de la création de nouveaux espaces publics ou collectifs partagés particulièrement qualitatifs et porteurs des nouveaux paysages intégrant les questions sur la végétalisation, la non imperméabilisation, la biodiversité...etc. La promotion de la qualité des espaces publics futurs est un des éléments de l'acceptabilité de la densification de la qualité globale de l'espace urbain.

Pour la revalorisation des espaces centraux des noyaux urbains équipés ou des espaces collectifs des secteurs en renouvellement urbain ou en extension, les documents d'urbanisme mettent en œuvre les outils nécessaires pour :

- la gestion qualitative des espaces publics, en particulier pour ce qui concerne les abords des voiries (voies douces, qualité des équipements) ;
- l'organisation d'espaces publics conviviaux qualitatifs (existants ou à créer) via notamment un traitement paysager qui les valorise. Cette organisation s'appuie particulièrement sur une gestion durable des ressources naturelles (gestion des eaux de pluie et du ruissellement) et sur la prise en compte des effets du changement climatique (favoriser les îlots de fraîcheur).

Pour préserver les espaces urbains patrimoniaux, les documents d'urbanisme :

- identifient les secteurs d'interface entre les paysages urbains à préserver et les nouveaux paysages urbains à créer afin de maîtriser une confrontation qui pourrait être problématique. L'intégration paysagère des nouvelles constructions, en prenant en compte les morphologies et les gabarits caractéristiques des espaces urbains qui leur sont proches doit être réfléchie sans que la solution soit forcément le mimétisme par rapport aux formes anciennes.
- identifient les espaces à enjeu pour construire la ville de demain. A court et moyen terme, ils prévoient des OAP limitant les possibilités d'évolutions non maîtrisées de ces secteurs et fixant les objectifs qualitatifs des futurs aménagements (projets type BIMBY). A long terme, ils peuvent bloquer les évolutions non maîtrisées de ces secteurs (zones Urbaines non densifiables) pour les conserver comme des potentiels de développement urbain au-delà de l'horizon du document d'urbanisme.

Enfin dans le cadre de l'adaptation nécessaire au changement climatique les équipements de production d'énergie renouvelable associés aux bâtiments (panneaux photovoltaïque, chaufferie bois...) ou aux espaces publics (ombrières...) sont appelés à devenir des éléments des nouveaux

paysages urbains. La question de leur intégration paysagère est abordée plus loin dans le DOO dans la déclinaison de l'objectif III.4.2 « Encourager le développement des énergies renouvelables ».

Amélioration de la qualité des parcs d'activités économiques

La prise en compte de la nécessaire réduction de la consommation d'espace et donc la recherche d'une optimisation du foncier dans les zones d'activités conduira aussi à la densification des espaces construits sur les parcelles privées des zones d'activités et à la réduction des espaces végétalisés et plantés. Les documents d'urbanisme doivent proposer les outils pour :

- renforcer la qualité des espaces collectifs qui doivent pouvoir pallier à ces évolutions dans le paysage des zones d'activités. Ils prennent en compte dans ce cadre l'intégration de cheminements sécurisés et confortables pour les mobilités actives et la gestion des eaux pluviales. Ils définissent des règles permettant de traiter qualitativement l'interface entre les parcelles des entreprises et la voirie.
- l'amélioration interne des parcs d'activités : optimisation du foncier, parkings mutualisés, cheminements piétons et cycles, signalétique harmonisée, gestion des entrées et sorties, etc.
- pour les parcs anciens, les dispositions réglementaires figurant dans les documents d'urbanisme peuvent être modifiées afin d'autoriser leur requalification et leur densification. Les documents d'urbanisme doivent assurer au mieux l'optimisation foncière des parcs existants ou futurs.

Intégrer les nouvelles exploitations dans la grande trame paysagère des espaces agricoles

Le code de l'urbanisme encadrant strictement les possibilités de nouvelles constructions dans les espaces naturels et agricoles, l'évolution de ces paysages au niveau des nouvelles constructions sera certainement limitée. Toutefois, la préservation de la grande trame paysagère des espaces agricoles suppose le maintien d'une activité agricole et donc la nécessité d'implantation de nouveaux bâtiments adaptée à celle-ci. Les documents d'urbanisme locaux proposent les outils pour l'intégration de ces nouveaux bâtiments et installations en particulier quant à :

- la qualité des bâtiments en particulier au niveau de leur aspect extérieur lorsque l'on se trouve dans des secteurs de valeur de terroir, de valeur panoramique, de cône de vue sur des bourgs pittoresques...
- l'intégration dans la topographie en veillant à limiter les remblais/déblais et à s'intégrer dans la trame verte paysagère.

Les autres aménagements amenés à prendre place dans la grande trame paysagère des espaces agricoles et naturels et à en faire évoluer le paysage sont les équipements techniques nécessaires au services publics et d'intérêt collectif et notamment les différents équipements de production d'énergie renouvelable (bois, photovoltaïque, géothermie, éolien...) ou les antennes relai. La question de leur intégration paysagère est abordée plus loin dans le DOO dans la déclinaison de l'objectif III.4.2 « Encourager le développement des énergies renouvelables ». Les documents d'urbanisme locaux doivent également favoriser leur intégration.

Maitriser les franges végétalisées en frontière des espaces urbains

La constitution, la préservation ou la mise en valeur d'un espace de transition végétalisé entre espaces urbanisés et espaces ruraux s'avère être un élément majeur dans le développement de l'Ouest Lyonnais. Il s'agit de composer une trame pouvant s'appuyer sur les principales valeurs paysagères décrites précédemment mais aussi sur un réseau d'éléments paysagers plus communs comprenant

les espaces agricoles, les pépinières et vergers, les espaces verts des espaces publics, les jardins, les haies et plus globalement le végétal dans toute sa diversité, et ce de manière à éviter la fragmentation du paysage et la perte du caractère rural du territoire.

Les collectivités, dans leur document d'urbanisme, valorisent les réseaux viaires avec des éléments arborés, maintiennent les éléments végétalisés et milieux naturels à proximité des zones urbaines. Il s'agit de dessiner les séquences de transition entre les espaces bâties et les espaces non-bâties, de préserver ou permettre de recréer dans les documents d'urbanisme les éléments végétaux ou bâties qui jouent un rôle de lisières. Ces derniers sont organisés en réseau cohérent et lisible avec les espaces publics urbains. Les DU s'appuient pour ce faire sur la définition d'une OAP trame verte et bleues ainsi que sur les prescriptions graphiques mobilisables.

Maintenir les coupures d'urbanisation

Il est demandé aussi d'identifier et préserver les coupures d'urbanisation :

- les documents d'urbanisme locaux les rendent inconstructibles. Ces coupures peuvent comporter des enclaves urbanisées qu'il convient de matérialiser dans les documents d'urbanisme locaux au moyen d'un zonage spécifique. Afin d'éviter la fragmentation de ces coupures, les enclaves ne peuvent bénéficier d'aucune possibilité d'extension de l'enveloppe d'urbanisation.
- les documents d'urbanisme locaux déterminent, en fonction du contexte local, des possibilités éventuelles d'extension limitée des habitations et exploitations agricoles existantes. En tout état de cause ceci ne doit pas conduire à compromettre l'existence de la coupure.

Ces coupures vertes paysagères recoupent souvent les corridors environnementaux ce qui justifie doublement leur protection.

Requalifier les entrées de ville

Les documents d'urbanisme locaux intègrent une analyse de la qualité des entrées de villes et de villages, et prévoient les conditions de leur aménagement ou de leur requalification si nécessaire, notamment en développant des outils adaptés dans les documents d'urbanisme (exemple : maîtrise de l'occupation des sols par le zonage, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), obligations de plantations/végétalisation).

Les gestionnaires des voiries concernés sont associés lors de l'élaboration des documents.

Orientation III.2. Assurer la protection des espaces naturels et agricoles

Objectif III.2.1. Préserver et valoriser la trame verte et bleue

Rappel du PAS

Le projet assure la préservation des réservoirs de biodiversité composés d'espaces terrestres et aquatiques de grande qualité, reconnus à travers de nombreux inventaires et les corridors les reliant pour maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique du territoire ainsi qu'avec les territoires voisins.

Les différentes composantes du réseau écologique de l'Ouest Lyonnais ont été cartographiées lors du diagnostic du SCoT en 2016.

Les cartes, annexées au DOO, intègrent les prescriptions de la DTA et des coupures vertes à maintenir du SRCE Rhône-Alpes, des SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne, ainsi que les inventaires patrimoniaux récents (ENS, zones humides...) ou démarches en faveur des continuités écologiques (contrat corridors Grand Pilat...).

Les prescriptions et recommandations ci-après s'appliquent aux différentes composantes du réseau figurant sur ces cartes.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes selon les sous-thèmes :

- A. Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte ;**
- B. Protéger les réservoirs de biodiversité des trame bleues et turquoises ;**
- C. Préserver les autres espaces fonctionnels de l'Ouest Lyonnais ;**
- D. Maintenir les corridors écologiques de l'Ouest Lyonnais.**

Prescription P34

Décliner localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et appliquer la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les collectivités locales affinent à l'échelle parcellaire la délimitation des réservoirs de biodiversité et des corridors notamment contraints. Elles identifient si nécessaire les corridors et réservoirs complémentaires d'enjeu local. Elles excluent si nécessaires les zones urbanisées présentes dans ces sites (hameaux, bourgs).

Pour les communes situées aux franges du territoire, il est nécessaire de prendre en compte les continuités écologiques définies dans les documents d'urbanisme limitrophes (SCOT, PLU, PLUI) afin d'assurer la bonne cohérence des continuités écologiques et éviter tout risque de fragmentation.

Lorsqu'ils prévoient des aménagements et constructions au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers et particulièrement ceux identifiés comme réservoir de biodiversité et corridors, ils justifient de la mise en œuvre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

A. Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte

Définitions :

Les réservoirs de biodiversité du SCoT rassemblent les secteurs les plus riches en termes d'habitats naturels et/ou d'espèces de la faune et de la flore. Ils sont reconnus au travers de dispositifs institutionnels ou de protection à savoir : les arrêtés de protection de biotope, les ZNIEFF de type 1, les espaces naturels sensibles et les grands secteurs de réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de l'étude Contrat corridors Grand Pilat. Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, le SCoT identifie 2 types de réservoirs de biodiversité à protéger pour la trame verte :

- Les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional correspondant aux espaces naturels les plus remarquables et bénéficiant d'un statut (inventoriés en ZNIEFF de type 1 ou faisant l'objet d'une protection par Arrêté de Protection de Biotope par exemple) ;
- Les réservoirs de biodiversité d'enjeu local correspondant à de grandes zones agricoles ou sylvicoles recelant un patrimoine naturel riche. Ces espaces accueillent des activités agricoles, sylvicoles ou touristiques et des zones d'habitat, principalement des hameaux et plus rarement des bourgs (Riverie). Ces réservoirs de biodiversité correspondent aux ENS (Espaces Naturels Sensibles), aux réservoirs du Contrat Corridors Grand Pilat et aux réservoirs complémentaires du SCoT.

Prescription P35

Protéger strictement les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional de l'Ouest Lyonnais (protection forte)

Ces grands espaces doivent être préservés, valorisés et leurs fonctionnalités doivent être garanties sur le long terme. Les collectivités locales définissent dans leurs documents d'urbanisme local un règlement adapté à cette ambition en y interdisant la construction. Elles veillent également à prendre en compte les plans de gestion ou programmes d'actions et réglementation attachés à ces sites lors de la définition des pièces opposables.

Le SCoT détermine toutefois que dans ces réservoirs de biodiversité à forte protection, et à défaut d'autres alternatives, peuvent être autorisés :

- les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, nécessaires à la gestion des inondations) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ; toutefois les équipements dédiés à la production d'énergie renouvelable hors toitures bâties et espaces déjà artificialisés ne sont pas admis dans les réservoirs de biodiversité ;
- les ouvrages ou équipements nécessaires à l'assainissement collectif, la gestion des eaux pluviales et l'alimentation en eau potable (réservoirs, réseaux, bassin d'orage, poste de relevage, stations d'épuration, ...en surface ou en sous-sol), sous réserve d'absence d'alternative ;
- des équipements liés à l'assainissement (infrastructure en surface ou en sous-sol) : eau potable, eaux pluviales sous réserve d'absence d'alternative ;
- des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) sous réserve qu'elles soient compatibles avec la préservation du site ;
- Des bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien et la gestion écologique des sites ou leur valorisation : agriculture ou sylviculture, accueil du public ayant un faible impact sur l'environnement en mettant notamment en valeur la faune et la flore.

- L'exploitation des carrières existantes en veillant à limiter les incidences sur les milieux à proximité, et en cohérence avec les projets du schéma régional des carrières.
- Les rénovations des bâtiments existants et leur extension mesurée ainsi que l'aménagement de voies d'accès sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité du site et sa fonctionnalité.

Les documents d'urbanisme locaux définiront précisément ces possibilités de construction et procèderont à l'évaluation des incidences.

Ces implantations sont pour autant soumises à trois conditions, en application de la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) :

- L'impossibilité de réaliser ces projets en dehors des espaces protégés ;
- La réduction des impacts du projet sur l'environnement et l'adoption de mesures compensatoires et réparatrices. Les nouveaux projets appliquent le principe écologique : Éviter -Réduire - Compenser ;
- Le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces et l'adaptation des bâtiments et des infrastructures associées aux caractéristiques du milieu écologique et des paysages. Une attention particulière est accordée à la question des clôtures qui doivent être perméables à la petite faune et obligatoirement constituées d'une haie vive et diversifiée (doublée d'un grillage).

Ces prescriptions s'appliquent également aux réservoirs de biodiversité supplémentaires qui pourront être identifiés à l'échelle locale.

Le SCoT demande aux collectivités locales d'anticiper la fréquentation de ces espaces afin de limiter les effets négatifs sur les milieux et les espèces.

Protéger les réservoirs de biodiversité d'enjeu local de l'Ouest Lyonnais

Les réservoirs de biodiversité d'enjeu local correspondent à de grands ensembles boisés naturels ou agricoles présentant un intérêt écologique important et une forte fonctionnalité. Ils jouent un rôle essentiel au sein du réseau écologique et doivent être préservés. Ces secteurs occupent des superficies importantes pouvant inclure des bourgs et des hameaux : ils peuvent par conséquent accueillir un développement urbain maîtrisé. Ils accueillent également des activités agricoles et sylvicoles qui doivent pouvoir se développer. Toutefois, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, les installations pour la production d'EnR et les projets agricoles et sylvicoles ne sont autorisés que sous réserve :

- que le développement urbain se fasse en continuité de l'existant ;
- qu'il n'existe pas de meilleure alternative ;
- qu'il n'entraîne pas la destruction d'habitats naturels à enjeu ;
- que la fonctionnalité de ces espaces soit maintenue.

Les collectivités, dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux, doivent justifier de ces conditions.

Concernant les projets agricoles et sylvicoles, ils doivent être compatibles avec la gestion durable des réservoirs d'enjeu local concernés.

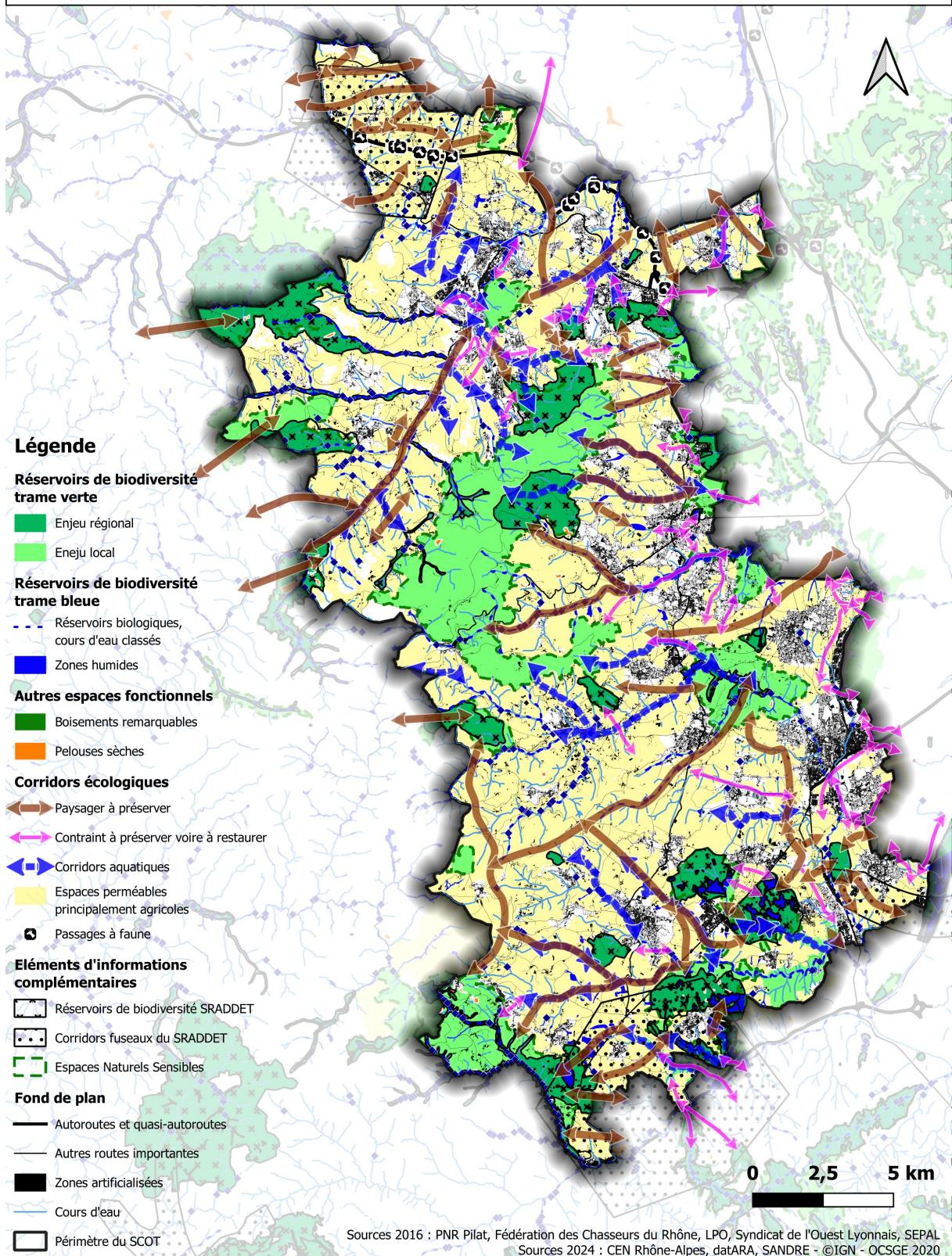
Les collectivités prennent en compte les documents de gestion et programmes d'actions en faveur de la biodiversité qui concernent ces sites.

Dans l'ensemble des réservoirs de biodiversité, une attention particulière est accordée à la préservation des éléments boisés qui contribuent à la bonne fonctionnalité du site : haies, bosquets arbres isolés...

Cas particulier des pelouses sèches :

Les connaissances les plus à jour et notamment les inventaires des milieux secs sont pris en compte dans les documents d'urbanisme L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et patrimoniaux. Les documents d'urbanisme locaux visent à permettre les équipements nécessaires au pastoralisme, de taille réduite et n'entraînant pas d'imperméabilisation des sols. Du fait de leur grande fragilité et de la nécessité d'un ensoleillement important, les parcs photovoltaïques ne sont pas compatibles avec la préservation de ces milieux.

La trame verte et bleue



Recommandation R17

Préservation et fréquentation touristique et de loisirs

Les collectivités locales mettent en œuvre des mesures pour limiter les impacts négatifs de la fréquentation et des activités de loisir sur les réservoirs de biodiversité.

Préserver les abords des réservoirs de biodiversité

Pour l'ensemble des espaces de contact entre les espaces de réservoirs de biodiversité et les zones urbaines, le SCoT recommande que les documents d'urbanisme soient vigilants quant au développement de l'urbanisation. Sur ces espaces d'interface, toute nouvelle urbanisation devra limiter l'effet d'obstacle aux continuités écologiques, notamment au travers d'une bonne intégration des nouvelles constructions, de règles adaptées concernant les haies et clôtures, du maintien ou de la restauration de structures naturelles et de passages à faunes, permettant les déplacements des espèces jusqu'aux espaces de biodiversité d'enjeu régional.

Une attention particulière devra également être accordée à la limitation de la pollution lumineuse au sein de ces espaces. Les OAP intègrent des dispositions pour la prévenir et y limitent l'installation d'équipements nécessitant forcément un fort niveau d'éclairage.

B. Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame bleue

Prescription P36

Protéger les continuités associées aux cours d'eau

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais intègre les documents de rang supérieur (SRADDET Rhône-Alpes, SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse) et édicte les prescriptions suivantes.

Les documents d'urbanisme locaux identifient le réseau hydrographique, le classent et le protègent selon des zonages, règles et OAP spécifiques répondant à l'objectif fixé de non dégradation. Ils intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de les préserver durablement ou de les reconquérir, même progressivement (zones inondables, espaces de bon fonctionnement).

Pour les cours d'eau inscrits localisés en zone inondable, les prescriptions associées au document en vigueur (PPRI notamment) doivent être respectées.

Lorsque les espaces de bon fonctionnement des rivières (EBF) sont définis, les documents d'urbanisme locaux les transcrivent dans leur plan de zonage de manière à assurer leur inconstructibilité.

Lorsque la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un talweg n'est pas définie ou pas connue, une bande tampon inconstructible adaptée à la réalité du terrain, notamment sa topographie, est mise en place de part et d'autre des berges des cours d'eau, en l'absence de zone inondable limitant déjà la constructibilité. Elle assure la continuité de l'écoulement et permet le débordement du cours d'eau sans impacter d'enjeux. Cette bande tampon ne peut être inférieure à 10 mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.

Elle ne s'applique pas aux parcelles déjà construites mais concerne les opérations de renaturation ou de rénovation urbaine supposant des démolitions.

Les documents d'urbanisme locaux interdisent tout aménagement pouvant présenter un obstacle à l'écoulement et à la circulation des espèces à moins que l'intérêt général le justifie.

Les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent les ripisylves en veillant notamment au maintien de la continuité et à la prise en compte des besoins de gestion de ces structures

L'ensemble de ces espaces peut faire l'objet d'une exploitation mesurée à des fins de loisirs et de tourisme vert ou encore dans le cadre de projets visant à valoriser et ouvrir au public les milieux naturels. Ces activités doivent toutefois être compatibles avec la protection contre le risque d'inondation, avec le fonctionnement des écosystèmes et la préservation de la ressource en eau.

Plus globalement, dans les réservoirs de biodiversité de la trame bleue, le SCoT autorise les projets :

- ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les projets d'intérêt général ;
- les projets autorisés dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'eau ;
- les travaux d'entretiens courants et de réparation des ouvrages existants ;
- les aménagements de protection contre les risques naturels ;
- les projets qui tendent à améliorer la qualité de l'eau et le bon fonctionnement des cours d'eau.

Les autres projets peuvent être autorisés à titre exceptionnel, et sous réserve de justification qu'il n'existe pas de solutions alternatives. La démarche « Éviter Réduire Compenser » (ERC), définie par les SDAGE Rhône Méditerranée Corse et Loire-Bretagne, sera appliquée pour le projet.

Recommandation R18

Renforcer la protection des réservoirs de biodiversité liés aux cours d'eau de l'Ouest Lyonnais

Les collectivités locales sont invitées à renforcer la protection de la trame aquatique en lien avec les acteurs concernés par :

- La remise en état de la continuité écologique ;
- La suppression d'obstacles ;
- L'entretien et la renaturation des berges.

Participer à la valorisation paysagère des cours d'eau

Le SCoT recommande de valoriser les cours d'eau par l'aménagement doux des berges en vue de l'accueil du public (cheminements doux, liaisons depuis les secteurs d'habitat).

Prescription P37

Assurer la protection des zones humides

Les zones humides revêtent une importance considérable face à divers enjeux : richesse écologique, gestion hydraulique par la régulation naturelle des inondations, soutien des cours d'eau en période

d'étiage, qualité de l'eau par l'épuration et la rétention de matières en suspension, la prévention des risques, le stockage carbone.

L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et patrimoniaux. Ces réservoirs sont à protéger. Les dispositions du SDAGE sur la séquence ERC (Eviter Réduire, Compenser) s'appliquent au sein de ces zones.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux les collectivités évitent l'urbanisation des zones humides. Les espaces de fonctionnalités des zones humides, lorsqu'ils sont définis, sont également pris en compte et préservés.

En cohérence avec les SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne, les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les inventaires des zones humides existants et procèdent au recensement complémentaire des zones humides sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés afin de pouvoir s'inscrire dans la démarche ERC.

Les documents d'urbanisme locaux mettent en place les outils réglementaires à même d'assurer leur préservation.

Les documents graphiques des documents d'urbanisme locaux identifient à partir de ces inventaires, les zones humides à l'échelle parcellaire.

Le SCoT recommande en complément la prise en compte de l'espace de fonctionnalité des zones humides lorsque ce dernier a été défini par les structures en charge de la GEMAPI.

Les structures végétales humides bordant les étangs et cours d'eau sont délimitées par une inscription graphique associée à des prescriptions permettant de préserver leur intérêt écologique. Ces secteurs font l'objet d'un règlement spécifique limitant strictement les nouvelles constructions et imperméabilisations. Seules les installations légères nécessaires à l'entretien et à la valorisation écologique, paysagère ou touristique des vallées peuvent s'implanter dans la bande ainsi délimitée.

En cas de réseau de zones humides, les liens fonctionnels entre les zones humides sont préservés.

En cas de dégradation ou de destruction de zone humide, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, la démarche « Éviter Réduire Compenser » (ERC) définie par les SDAGE Rhône Méditerranée Corse et Loire-Bretagne sera appliquée. Des mesures compensatoires sont proposées lorsque toutes les autres solutions alternatives auront été étudiées. Les principes de compensation respectent les dispositions des SDAGE Rhône Méditerranée Corse et Loire-Bretagne en vigueur.

Assurer la protection des mares

Les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent les mares notamment celles ayant fait l'objet de travaux de restauration par l'interdiction de leur comblement, à moins que l'intérêt général ne le justifie. Dans le cas exceptionnel (intérêt général) d'un comblement, la compensation selon les règles définies par les SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne est obligatoire (cf. zones humides).

De plus, ils définissent une zone tampon inconstructible autour des mares.

Dans le cas de réseaux de mares, les liens fonctionnels entre chaque entité sont préservés.

C. Préserver les autres espaces fonctionnels de l'Ouest Lyonnais

Ces espaces regroupent les boisements remarquables et les pelouses sèches du territoire. Ils contribuent à la richesse écologique et la bonne fonctionnalité du territoire de l'Ouest Lyonnais.

Prescription P38

Garantir le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels

Les collectivités locales, lors de l'élaboration ou lors de la révision de leur document d'urbanisme local, protègent ces milieux naturels en les reportant dans leurs documents et en les affinant à l'échelle parcellaire. Un règlement et un zonage adaptés à la protection de ces milieux doivent être appliqués dans les documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT précise que les collectivités locales doivent se reporter à l'inventaire départemental le plus à jour en ce qui concerne les pelouses sèches.

Les collectivités locales prennent en compte les documents de gestion de la forêt (plan de gestion, charte forestière, schéma de desserte forestière...).

Elles prennent également en compte les plans de gestion ou programme d'actions concernant la gestion écologique de ces milieux (exemple programme d'action pour la restauration des landes et pelouses).

Le SCoT précise que peuvent être admis dans ces espaces les éléments suivants dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs de préservation de ces milieux :

- les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité) et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ;
- des équipements liés à l'assainissement (infrastructure en surface ou en sous-sol) : eau potable, eaux pluviales sous réserve d'absence d'alternative ;
- des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) et équipements légers nécessaires à l'accueil du public et la valorisation des sites sous réserve qu'ils soient compatibles avec leur préservation ;
- les extensions mesurées ou la création d'annexes pour des bâtiments existants ;
- les équipements et installations mesurées nécessaires à la gestion des sites naturels (exemple : abris pour animaux dans le cadre d'un pâturage) ;
- l'installation de production photovoltaïque au sol, si ces équipements sont compatibles avec la préservation des paysages et des milieux naturels et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole ;
- dans les secteurs forestiers ou en limite, le SCoT permet les nouvelles constructions ou installations correspondant aux besoins de l'exploitation durable de la forêt.

D. Maintenir les corridors écologiques de l'Ouest Lyonnais

Les corridors écologiques sont des axes de communication biologique, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Une analyse menée dans le cadre du diagnostic du SCoT a permis d'identifier les corridors écologiques sur le territoire de l'Ouest Lyonnais.

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais a identifié 2 types de corridors écologiques à préserver :

- les corridors paysagers correspondant à de grands corridors perméables ;
- les corridors écologiques « contraints », localisés entre deux fronts d'urbanisation ou en limite de zones urbaines, à l'emprise fonctionnelle faible.

Prescription P39

Préserver et maintenir les grands corridors paysagers

Les collectivités dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux affinent la délimitation des emprises de ces corridors à leur échelle et identifient des corridors complémentaires.

Les documents d'urbanisme mettent en place un zonage approprié et des mesures garantissant la perméabilité du corridor sur le long terme, en veillant à la cohérence de leur zonage avec celui des communes adjacentes concernées par les mêmes liaisons naturelles et paysagères.

Il est précisé que l'inconstructibilité stricte de la zone agricole (y compris pour les bâtiments d'activités agricoles), globalement perméable, n'est pas nécessaire.

Les collectivités protègent à l'aide d'outils réglementaires adaptés les éléments qui contribuent à renforcer la fonctionnalité écologique des corridors paysagers (haies, ripisylves, boisements, parcs, jardins, haies, ...).

Les exploitations de carrières sont autorisées dans ces corridors en limitant les extensions et veillant à limiter les incidences sur les milieux à proximité, en cohérence avec les projets du schéma régional des carrières

Préserver les corridors fuseaux d'enjeu régional

Le SRADDET identifie sur le territoire des corridors fuseaux ou surfaciques qui sont d'intérêt régional. Ces corridors présentent des caractéristiques différentes selon les secteurs. Le SCOT les décline en identifiant pour chacun d'eux des espaces perméables et/ou corridors paysagers et contraints à maintenir. Ces fuseaux doivent faire l'objet d'une attention renforcée. Les extensions urbaines y sont limitées et ne doivent pas remettre en cause la fonctionnalité du corridor.

Dans les secteurs sous pressions notamment au sein des communes de Sarcey, Mornant, Bully, Beauvallon et Millery au sein desquelles la création ou l'extension de zones d'activités existantes sont prévues, les projets de développement économique concernant un corridors écologique doivent rechercher prioritairement des solutions d'évitement au moment de la définition de l'emprise aménageable. En l'absence de solutions alternatives dûment justifiée, ils doivent conserver une continuité non urbanisée fonctionnelle au sein de la zone d'activité de 30 mètres de large minimum permettant d'assurer la perméabilité du corridor. Cette continuité doit être plantée et protégée des fronts urbains par des plantations d'arbres et de haies. Cette continuité ne sera pas éclairée.

Protéger les corridors contraints

Les corridors contraints font l'objet de zooms cartographiques annexés au présent DOO, qui identifient certaines limites à l'urbanisation.

Les collectivités, dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, affinent la délimitation de ces emprises à l'échelle parcellaire. Elles identifient le cas échéant d'autres corridors d'enjeu local.

Les documents d'urbanisme locaux préservent les parcelles concernées de toute urbanisation sur l'ensemble de l'emprise du corridor non bâti afin de maintenir une largeur suffisante au bon fonctionnement écologique du corridor.

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais détermine toutefois que, dans ces corridors, peuvent être admis les éléments suivants :

- les extensions limitées des bâtiments existants et leurs annexes, sous réserve que cela ne remette pas en cause la fonctionnalité du corridor ;
- des infrastructures routières et ferroviaires structurantes et/ou inscrites dans le SCoT, ainsi que les constructions et aménagements qui y sont directement liés (gare, parking relais ...) sous réserve qu'ils préservent ou rétablissent la fonctionnalité du corridor ;
- des réseaux enterrés ;
- les bassins d'orages à ciel ouvert, végétalisés et non clôturés, sous réserve que cela ne remette pas en cause la fonctionnalité du corridor ;
- des liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables) accompagnées d'aménagements paysagers favorables à la fonctionnalité écologique.

Au sein des corridors contraints, les éléments qui participent à la fonctionnalité et à la perméabilité des corridors écologiques (bois, bosquets, bocages, mares, ...) sont protégés dans les documents d'urbanisme locaux.

Permettre la restauration des corridors écologiques contraints

Pour les corridors contraints, soit par la traversée d'infrastructure soit par l'étalement urbain, l'enjeu est de ne pas aggraver la situation et de proposer des possibilités de restauration. Dans ces secteurs, les collectivités veillent à ne pas aggraver les effets de rupture et de fragmentation au sein de ces secteurs et mettre en place des outils réglementaires permettant la mise en œuvre d'actions de restauration (ER continuités ; OAP TVB par exemple).

Le règlement défini pour ces secteurs doit être compatible avec l'ambition de restauration. Les collectivités veillent en particulier à :

- Maintenir et renforcer les continuités écologiques en visant tout particulièrement à pallier ou éviter les risques de rupture, de fragilisation (ex. cours d'eau) notamment pour les continuités écologiques localisée plus spécifiquement dans les espaces soit urbains existants ou soit potentiellement ouverts à l'urbanisation,
- Au sein des espaces agricoles présentant une faible perméabilité et un réseau écologique globalement dégradé, les collectivités protègent les structures paysagères relictuelles (et sont invitées à les renforcer, en concertation avec la profession agricole).
- Tirer profit du développement d'un maillage de cheminements doux végétalisés pour créer des continuités écologiques jusqu'au cœur des villes et villages.

- Prendre en compte les objectifs et programmes de restauration des cours d'eau et zones humides portés par les structures en charge de la GEMAPI.

Le SCoT encourage la mise en place d'actions, par les gestionnaires d'infrastructures, pour traiter les points noirs et faciliter les déplacements d'espèces animales (passages à faune...).

Conformément à l'article L.141-10 du code de l'urbanisme, le SCoT définit des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés, ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation.

Il s'agit des continuités aquatiques, des zones humides et des pelouses sèches et des landes ainsi que les secteurs présentant des déficits de continuités (corridors contraints) au sein desquels des actions de renforcement/restauration de la fonctionnalité écologique seraient à mettre en œuvre.

Objectif III.2.2. Valoriser la nature ordinaire

Rappel du PAS

Si certains espaces remarquables sont reconnus et protégés réglementairement, le projet vise à compléter les protections existantes en considérant la trame verte et bleue dans toutes ses fonctions et au-delà de son seul intérêt écologique. La valorisation de la trame verte et bleue se caractérise ainsi par des fonctions paysagères et sociétales.

Dans ce contexte, l’Ouest Lyonnais souhaite préserver cette « nature en ville » car elle fait aussi partie des atouts du cadre de vie du territoire comme espace de respiration. Elle participe également à la préservation de la qualité de l’air et à la lutte contre les îlots de chaleur.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l’Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes, selon les sous-thèmes :

- A. **Préserver les espaces de nature ordinaire qui participent à la fonctionnalité globale de l’Ouest Lyonnais ;**
- B. **Promouvoir la biodiversité et la perméabilité des aménagements (trame verte urbaine).**

A. Préserver les espaces de nature ordinaire qui participent à la fonctionnalité globale de l’Ouest Lyonnais

Prescription P40

Assurer la protection des espaces agricoles et naturels

Lors de l’élaboration ou de la révision de leur document d’urbanisme local, les collectivités locales respectent les engagements en matière de modération des consommations foncières (cf. orientation 1 du DOO).

Les collectivités locales intègrent, au sein de leur document d’urbanisme local, les zones concernées par un classement en PENAP.

Outre les espaces agricoles, deux autres types d’espaces de nature ordinaire sont présents sur le territoire de l’Ouest Lyonnais : les boisements et les milieux bocagers. Concernant les espaces boisés, les documents d’urbanisme locaux protègent les zones boisées remarquables et/ou d’intérêt écologique.

Assurer la protection de la trame bocagère

Les structures de haies, alignements d’arbres ou arbres isolés remarquables sont à identifier et protéger dans les documents d’urbanisme locaux : il ne s’agit pas de protéger l’ensemble du linéaire bocager sur une collectivité mais d’identifier dans un cadre concerté avec les acteurs locaux concernés par cette trame, des points exceptionnels à préserver (à minima). La protection des haies plantées ou entretenues dans le cadre d’un dispositif de restauration du réseau bocager (MAEC, contrat de corridor, plan de gestion etc..) est obligatoire.

Recommandation R19

Valoriser les espaces boisés comme élément participant au maintien de la nature ordinaire

Le SCoT soutient la mise en place d'outils tels que les Plans Simples de Gestion (PSG), les bonnes pratiques sylvicoles.

Le SCoT encourage la poursuite d'actions d'accompagnement et de sensibilisation des particuliers sur la gestion de leur patrimoine forestiers par des structures type CRPF.

Le SCoT encourage la promotion d'une sylviculture favorisant la diversité des essences et des traitements forestiers répondant aux enjeux du changement climatique.

Le SCoT recommande le maintien d'accès aux zones boisées pour permettre l'exploitation des sites forestiers et encourage les fonctions de production afin de valoriser et conforter le développement de la filière bois-énergie.

Valoriser les espaces bocagers comme élément participant au maintien de la nature ordinaire

Le SCoT encourage l'entretien des haies bocagères par des pratiques adaptées qui favorisent l'utilisation d'essences locales et garantissent un maillage fonctionnel.

Le SCoT invite les collectivités locales à renforcer les structures de haies et alignements d'arbres le long des routes afin de contribuer au renforcement fonctionnel et paysager du territoire.

B. Promouvoir la trame verte urbaine et la biodiversité au sein des espaces aménagés

La biodiversité n'est pas réservée aux seuls espaces naturels, agricoles et forestiers (ni aux espaces composant la trame verte et bleue du SCoT), elle est également présente dans les bourgs, les villages et les villes sous des formes diversifiées. On parle de nature en ville.

Prescription P41

Les documents d'urbanisme locaux identifient et participent à la constitution d'une trame verte urbaine à l'intérieur du tissu urbain et en extension. Ces éléments sont intégrés au sein des OAP, règlements, et zonages.

Protéger les espaces de « nature » en Ville

Les documents d'urbanisme identifient en vue de les protéger les espaces naturels situés au sein des espaces urbains et participant de la trame verte et bleue générale à l'échelle du territoire ou susceptible de constituer des maillons importants pour la trame verte et bleue locale tels que :

- Cours d'eau ou vallon
- Zones humides, mares
- Bosquets et boisements
- Espaces herbacés (pelouses sèches, milieux bocagers)

Une attention particulière est accordée aux éléments les plus qualitatifs (arbres centenaires, milieux remarquables et accueillant des espèces patrimoniales).

Ils identifient et protègent les éléments et leur espace de fonctionnalité.

Au niveau des polarités intermédiaires de bassin de vie (1), les documents d'urbanisme identifient et protègent les structures paysagères qui contribuent à établir des connexions entre ces ensemble et les milieux ruraux et naturels (ex. alignements d'arbres).

Identifier et protéger les éléments structurants de la trame verte urbaine

Afin de permettre une densification tout en soignant la qualité du cadre de vie et favorisant l'adaptation au changement climatique, les documents d'urbanisme doivent identifier en complément les espaces relevant de la trame verte urbaine à protéger, et en particulier :

Dans l'espace collectif :

- Les parcs urbains
- Les squares
- Les places plantées
- Les mails plantés

Dans l'espace privé

- Les parcs arborés privés (parcs des anciens châteaux ou maisons bourgeoises)
- Les jardins et espaces verts privatifs d'immeubles collectifs

Une attention particulière est accordée au patrimoine arboré afin de protéger les arbres pouvant jouer un rôle important pour la biodiversité et la climatisation de l'espace urbain.

Au niveau des polarités intermédiaires de bassin de vie (1) les documents d'urbanisme locaux identifient également les liens existants ou à créer entre ces éléments de trame verte urbaine afin de constituer une armature support de biodiversité et de paysage mais également de pratiques sociales (modes actifs, espaces de détente, jeux, ...). Cette identification est possible mais non obligatoire pour les autres polarités.

Végétaliser les espaces urbains

La densification des constructions qui aura pour conséquence la diminution des espaces végétalisés privés doit s'accompagner de la création de nouveaux espaces publics ou collectifs partagés particulièrement qualitatifs et porteurs des nouveaux paysages intégrant les questions sur la végétalisation, la non imperméabilisation, la biodiversité...

Pour favoriser cette végétalisation, les collectivités mettent en place un coefficient de pleine terre (cf. orientation relative à la gestion des eaux pluviales). Elles peuvent également recourir au coefficient de biotope, dès lors qu'elles maintiennent un pourcentage minimal de pleine terre.

Au niveau des polarités intermédiaires et polarités de bassin de vie, au sein de l'enveloppe urbaine ou à proximité immédiate, les documents d'urbanisme identifient des espaces verts à créer afin d'offrir aux habitants un maillage d'espaces de proximité. Il convient de privilégier une démarche de projet et d'ensemble afin que cela soit cohérent et respecte la notion de continuité et la multifonctionnalité des espaces de nature en ville (eau/santé/biodiversité).

La création d'espaces verts doit se fonder sur l'utilisation majoritaire du végétal local tout en tenant compte de l'évolution climatique. Les documents d'urbanisme locaux définissent une diversité minimum d'espèces à mobiliser pour les plantations. Le SCoT propose aux collectivités une palette végétale qu'elles pourront annexer ainsi qu'une liste des espèces végétales interdites notamment espèces invasives ou à fort potentiel allergisant.

Ces approches ne doivent pas être dissociées de la recherche d'une réversibilité des aménagements et de leur évolutivité afin de réduire l'impact global et pouvoir s'adapter aux évolutions des attentes et besoins de la société.

Pour le traitement des clôtures non agricoles, les collectivités privilégient le végétal. Le recours à la plantation d'une haie (doublée ou non d'un grillage) est obligatoire pour la limite entre espace urbain et rural, ainsi que dans les réservoirs de biodiversité et corridors identifiés par le SCoT ou à l'échelle communale.

Dans le tissu urbain :

Les collectivités locales identifient le maintien de coupures d'urbanisation sur les secteurs à enjeux et confortent la présence du végétal dans les sites de projets (coulées vertes).

Au sein des différentes zones des documents d'urbanisme, il convient d'appliquer un pourcentage de pleine terre adapté à chaque type de zone urbaine et à la densité ciblée.

Lors des opérations de renouvellement urbain, le renforcement de la présence du végétal est recherché.

En extension urbaine :

Les documents d'urbanisme locaux préservent dans les secteurs d'extension une part de trame verte non bâtie, traitée en espaces collectifs afin de valoriser des lieux de biodiversité et d'assurer un cadre de vie qualitatif par la présence de la nature et de liaisons entre milieux urbains et nature.

La préservation des structures de haies, arbres isolés existants est recherchée dans le cadre des aménagements. Pour ce faire, les éléments les plus remarquables sont identifiés dans les orientations d'aménagement et des dispositions visent leur préservation.

Les OAP Patrimoines et TVB intègrent des objectifs de protection de la faune nichant dans le bâti en lien avec la rénovation du patrimoine.

Limiter les pollutions lumineuses liées aux éclairages publics aux abords des espaces naturels

La réalisation d'un diagnostic de la trame noire sur le territoire est recommandée.

Les collectivités privilégient en premier lieu une approche préventive sur la question de la trame noire, consistant à ne pas dégrader des espaces de la trame verte et bleue préservés. Par exemple ne pas prévoir des aménagements fortement générateurs de pollution lumineuse à proximité des secteurs à enjeu (tels que stades, zones ou bâtiments d'activité). Elles veillent aussi à limiter la création de points de lumière sur des sites isolés (ex. éclairement d'une chapelle au milieu de l'espace rural).

Le SCoT demande à ce que les OAP thématiques ou sectorielles, notamment l'OAP TVB définissent des objectifs en matière de limitation de la pollution lumineuse.

Recommandation R20

Les collectivités sont invitées à réduire leur éclairage public aux abords des espaces naturels et à engager des actions plus générales sur la réduction de la pollution lumineuse du ciel nocturne. Ces actions sont à mettre en lien avec les objectifs et mesures du PCAET de l'Ouest Lyonnais qui vise une optimisation de l'éclairage public au sein des bâtiments publics et tertiaires.

Orientation III.3. Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles

Objectif III.3.1. Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages

Rappel du PADD

Une attention particulière sera consacrée à la ressource en eau (eau potable et milieux aquatiques).

D'une part, la ressource en eau potable est fragile qualitativement et quantitativement et l'Ouest Lyonnais n'est pas complètement autonome sur cette ressource. De plus, les perspectives de développement du territoire en termes de croissance démographique et de développement économique doivent s'accompagner de mesures efficaces et durables sur la ressource en eau. Dans ce contexte, l'accès à l'eau potable doit être sécurisé en protégeant les captages et en préservant les ressources en eau stratégiques pour le territoire, gérer la répartition des besoins en eau par rapport à la ressource disponible et selon ses divers usages.

D'autre part, le projet veille à améliorer l'état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Au regard de ces enjeux, il a été décidé l'élaboration d'un SAGE Garon-Yzeron. Le périmètre du SAGE Garon-Yzeron occupe une superficie de 350 km² dans le Département du Rhône (69), dans le sud-ouest lyonnais, entre Monts du Lyonnais et Coteaux du Lyonnais, qui se recoupe en grande partie avec le territoire de l'Ouest Lyonnais. L'arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre du SAGE a été signé le 21 mars 2025.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes, selon les sous-thèmes :

- A. Contribuer au bon état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques ;**
- B. Protéger la ressource en eau potable sur le long terme ;**
- C. Sécuriser l'alimentation et l'approvisionnement en eau potable sur le territoire ;**
- D. Assurer une gestion cohérente des eaux usées dans les projets d'aménagement ;**
- E. Eviter l'imperméabilisation des sols et assurer une gestion exemplaire des eaux pluviales ;**
- F. Étudier les possibilités de désimperméabiliser les sols.**

A. Contribuer au bon état écologique des cours d'eau en réduisant l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques

Prescription P42

Protéger les milieux aquatiques et espaces associés

En lien avec l'orientation fondamentale OF6 du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse « Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques », le SCoT veille à protéger tous les éléments qui participent du bon fonctionnement du cycle de l'eau. Il prescrit :

- la protection des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement (lit mineur, espaces inondables, espaces de mobilité définis). Le document d'urbanisme local doit prendre en considération les démarches et actions visant une amélioration de l'état écologique des cours d'eau afin de s'assurer que les projets de d'aménagement ne vont pas à l'encontre des actions menées et des objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- la protection des milieux rivulaires ;
- la protection des autres éléments des trames bleues et turquoises (zones humides, mares, étangs) et leur espace de bon fonctionnement ;
- les cheminements naturels de l'eau et axes préférentiels de ruissellement et d'infiltration

Enfin, il définit également des principes de protection des éléments de la trame verte (haies, bosquets, boisements...) contribuant à la réduction de l'érosion des sols, du ruissellement, au transfert des polluants vers les milieux naturels.

Cf. Orientation III.3.2.

Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles

La qualité des cours d'eau doit être conforme aux objectifs fixés par les SDAGE Rhône Méditerranée Corse et Loire-Bretagne.

Les dispositions destinées à préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux et dans l'ensemble des projets urbains. Par conséquent, les collectivités locales s'assurent que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement et de réaménagement urbain, de développement économique n'augmentent pas les risques de pollution et de dégradation des masses d'eau par :

- La prise en compte des capacités du milieu récepteur ;
- La limitation des rejets directs dans le milieu ;
- Des équipements et réseaux d'assainissement performants. Si besoin, la qualité des rejets dans les milieux récepteurs devra être améliorée, notamment par la poursuite de la mise aux normes des stations d'épuration et la résorption des problématiques de surcharge hydraulique des stations ;
- L'amélioration des installations d'assainissement non collectif ;
- La mise en place d'une gestion exemplaire des eaux pluviales.

Cf. obj III.4.1.

Recommandation R21

Protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles

Le SCoT recommande également la poursuite des programmes visant à réduire les pollutions industrielles, agricoles et domestiques (ex. contrat de milieu, plan de gestion etc., ...).

Limiter l'impact des prélevements sur la qualité des milieux aquatiques

En cohérence avec les plans de gestion de la ressource en eau, le SCoT recommande la réalisation de travaux sur les retenues collinaires permettant d'en réduire l'impact sur les milieux aquatiques et notamment d'instaurer un débit réservé à l'aval ou de les effacer lorsqu'elles ne sont plus utilisées.

B. Protéger la ressource en eau potable sur le long terme

Les nappes alluviales du Rhône et du Garon constituent des ressources en eau majeures identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Ces aquifères, fortement utilisés pour l'eau potable, présentent une très forte vulnérabilité en lien avec la perméabilité des alluvions. La nappe du Garon présente également un déficit quantitatif. D'autres ressources sont également mobilisées (nappe alluviale de la confluence Saône Azergues, des sources d'Yzeron, Vaugneray, Saint-Pierre-la-Palud, et Courzieu).

La protection de ces ressources stratégique est une priorité du SCoT.

Prescription P43

Garantir la protection des nappes alluviales du territoire

Afin d'assurer le bon état quantitatif et notamment la réalimentation des nappes, les collectivités veillent à maîtriser le développement urbain et l'imperméabilisation des sols sur l'ensemble du bassin-versant. Le SCoT définit pour ce faire des objectifs de modération de la consommation d'espace et de renouvellement urbain (Axe 1). Il fixe également des objectifs de gestion des eaux pluviales (cf. ci-après).

Les collectivités en lien avec les structures compétentes, visent une limitation des pollutions de toute nature (cf. précédent).

Les collectivités interdiront toute implantation d'activités, d'habitats ou d'équipements pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau potable dans zones sensibles pour l'AEP (cf. carte ci-après).

Protéger les captages et les ressources stratégiques

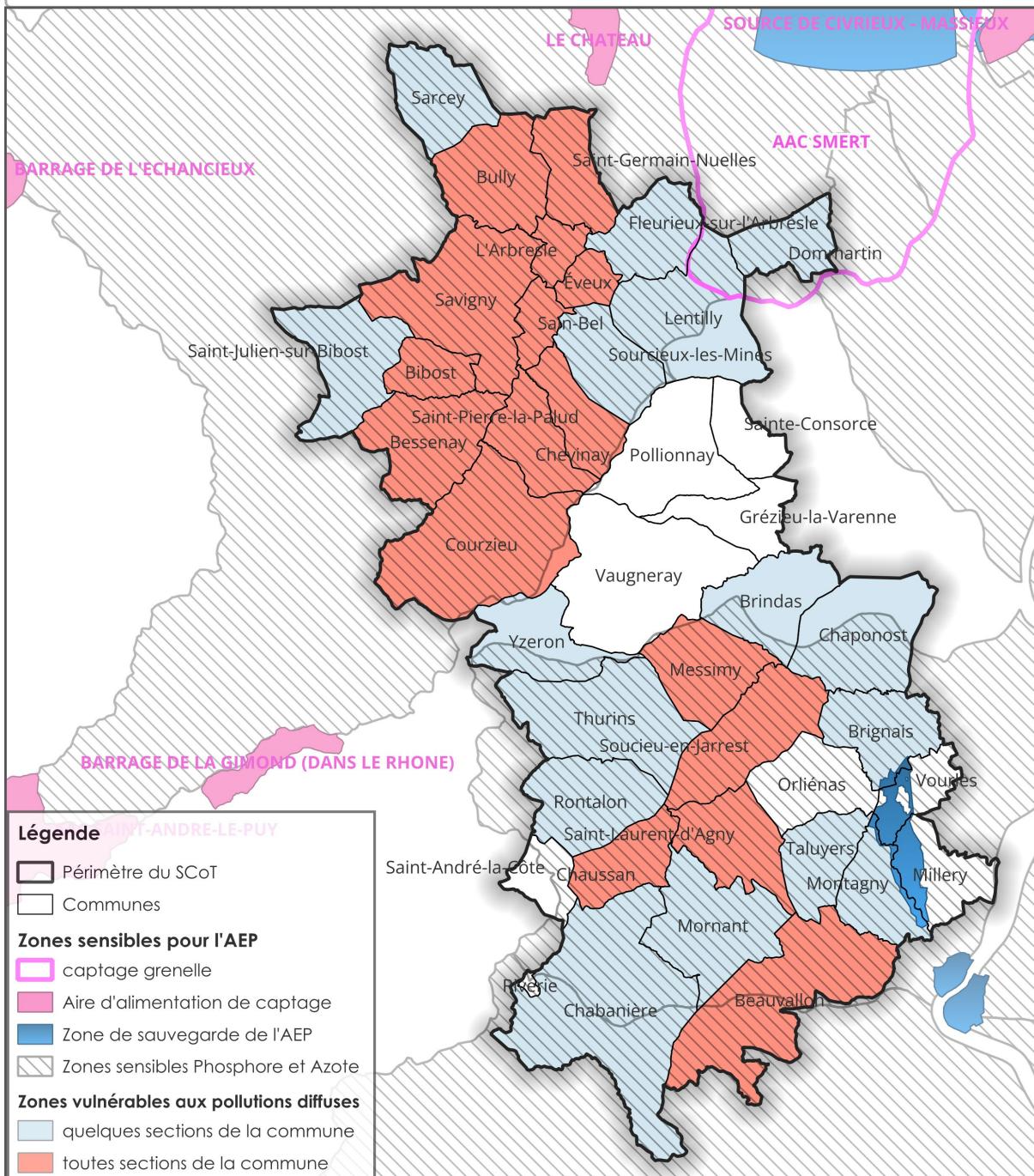
Le territoire est concerné par plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable : Martinet (Chevinay, Savigny), de Courzieu et de la zone de Saint-Pierre-la-Palud/Polionnay/Yzeron, Brignais, Vourles, Montagny et Millery.

Les collectivités assurent dans les documents d'urbanisme locaux la protection des périmètres de captage de toute atteinte par l'urbanisation et la pollution, via la mise en place de zonage et règlement adaptés aux conditions d'usage des sols précisées dans l'arrêté de DUP.

Quand les captages ne bénéficient pas de DUP d'arrêté préfectoral de protection, les collectivités locales se basent sur les études hydrogéologiques existantes et mettent en place des règles de protection strictes à proximité des captages et des vocations compatibles avec la protection de la ressource sur les zones d'alimentation.

Zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais



Source : DDT 69, SDAGE RMC 2022 - 2027, ARS 69

Réalisation : 03/12/2025



Echelle

0 2,5 5 km

Révision du SCoT de l'Ouest Lyonnais

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

C. Sécuriser l'alimentation et l'approvisionnement en eau potable sur le territoire

Prescription P44

S'appuyer sur l'interconnexion entre les unités de gestion des eaux (UGE) et l'amélioration des réseaux pour pérenniser l'alimentation en eau potable (AEP) du territoire.

Les collectivités du territoire fiabilisent l'AEP du territoire en s'appuyant sur les démarches d'interconnexion des UGE et un taux de rendement élevé des réseaux.

Adapter le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable

Le SCoT demande aux collectivités, à l'occasion de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme local de se rapprocher des structures de gestion de l'eau potable pour analyser de manière approfondie la disponibilité en eau sur leur territoire.

Les collectivités doivent lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local :

- intégrer la thématique de la gestion de la ressource en eau lors de leur élaboration ou révision de leur document d'urbanisme (rapport de présentation, PADD, documents réglementaires) ;
- justifier de la capacité d'alimentation en eau potable au sein de leur projet de développement. Cette justification devra se baser sur des données récentes et documents référents (schéma directeur d'alimentation en eau potable, RPQS). Il s'agira de garantir l'adéquation entre les objectifs de développement démographiques et économique inscrits dans les documents d'urbanisme locaux et leur capacité à assurer durablement l'approvisionnement en alimentation en eau potable pour les populations actuelles et à venir ;
- promouvoir une utilisation économe de la ressource en eau tant au niveau de l'usage domestique qu'économique.
- La récupération des eaux pluviales de toiture pour des usages non domestique est favorisée ; en particulier, les documents d'urbanisme rendent obligatoire la récupération des eaux pluviales de toiture pour tous les bâtiments d'activité y compris agricoles, dès lors qu'ils s'accompagnent d'espace vert ou que l'eau récupérée peut participer de l'activité

En conséquence, les collectivités locales tiennent compte, pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, des résultats de la politique d'économie d'eau et de la disponibilité avérée ou prévisionnelle en matière de ressources de substitution pour leur approvisionnement en eau potable. Cela concerne notamment les collectivités dépendantes de la nappe du Garon pour leur alimentation en eau potable.

Le SCoT demande également aux collectivités locales de s'assurer de la compatibilité de leurs projets d'aménagement et d'équipements avec la protection de la ressource en eau potable, tant en quantité qu'en qualité, notamment les projets économiques ou à vocation touristique et de loisirs.

Recommandation R22

Adapter les usages de l'eau à une ressource de plus en plus contrainte et prenant en compte les effets du changement climatique

Dans un contexte de changement climatique qui s'accompagne de davantage de tensions sur la ressource en eau, les actions visant à limiter les consommations d'eau sont fortement encouragées. Aussi, le SCoT incite au développement de politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire visant à assurer des économies d'eau et favorisant l'adaptation au changement climatique :

- améliorer les rendements des réseaux, étudier la possibilité de réaliser des ouvrages de stockage permettant de réaliser une défense incendie efficace sans avoir recours au réseau d'alimentation en eau potable ;
- assurer la récupération des eaux pluviales pour certains usages domestiques et d'arrosage, la réutilisation des eaux usées après traitement pour l'irrigation par exemple, la réduction des besoins en eau des équipements publics (complexe sportif, bâtiments techniques, d'accueil du public) ;
- renforcer la sensibilisation de l'ensemble des usagers aux dispositions et aux pratiques permettant les économies d'eau et la protection de la qualité des eaux (encourager notamment des pratiques agricoles durables économes en eau, adapter le choix des plantations au climat local dans les opérations d'aménagement).

D. Assurer une gestion cohérente des eaux usées dans les projets d'aménagement

Prescription P45

Justifier de la capacité à assainir les eaux usées

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les collectivités locales justifient de leur capacité à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performances et en lien avec les structures compétentes en matière d'assainissement.

Les collectivités privilégient le développement urbain dans des secteurs, de l'enveloppe urbaine équipé ou en extension de cette dernière, déjà raccordés à un réseau d'assainissement capable de supporter un accroissement de population ou dont le réseau pourra être étendu (cf. village densifié).

Les collectivités locales maîtrisent les impacts des systèmes d'assainissement et s'assurent, avant toute ouverture de zones à l'urbanisation, que l'assainissement des eaux usées peut être réalisé par des systèmes :

- d'assainissement collectif conformes en équipement et performance et sous réserve de la capacité des milieux à recevoir les effluents traités;
- d'assainissement non collectif sous réserve de l'aptitude des sols à recevoir ce type d'assainissement et après vérification par les SPANC (Services publics d'assainissement non collectif).

Recommandation R23

Poursuivre les actions d'amélioration du réseau

Les collectivités garantissent le bon fonctionnement de leurs équipements et réseaux et procèdent avec les structures compétentes aux travaux nécessaires à la mise en conformité de leurs équipements.

Dès lors qu'un dysfonctionnement du réseau d'eau usée est constaté, il est recommandé de conditionner toute opération nouvelle d'urbanisation dans le secteur concerné à la remise en état du réseau ou de l'équipement.

Le SCoT recommande aux collectivités locales la mise en place un réseau séparatif dans les secteurs qui n'en sont pas encore pourvus. Ces opérations de mise en séparatif contribuent au processus de désimperméabilisation conformément aux dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

E. Eviter l'imperméabilisation des sols et assurer une gestion exemplaire des eaux pluviales

La préservation du bassin-versant alimentant les nappes et la lutte contre le ruissellement sont une priorité sur le territoire de l'Ouest Lyonnais.

L'objectif recherché est la prise en compte dans les projets, le plus en amont de leur conception, de la vulnérabilité du territoire au volume, débits, pollutions générées par les eaux pluviales et la lutte contre l'imperméabilisation de sols.

Aussi, les collectivités locales à travers leur document d'urbanisme local assurent une gestion cohérente des eaux pluviales en tenant compte du contexte local.

Prescription P46

Eviter l'imperméabilisation des sols

Les collectivités locales, dans le cadre de leur document d'urbanisme local prennent toutes les mesures pour éviter l'imperméabilisation des sols :

- Elles favorisent le renouvellement urbain et réduisent la consommation foncière en extension (cf. Axe 1 et 2) ;
- Elles définissent un coefficient de pleine terre à maintenir adapté à chaque type de zone. Ce coefficient peut être moins important dans le cas de logements collectifs en centre-ville ou bourgs et dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain. **Dans ce cas le règlement ou les OAP définissent et justifient le taux à atteindre.**

Elles peuvent également recourir au coefficient de biotope, dès lors qu'elles maintiennent un pourcentage minimal de pleine terre.

- Elles définissent également une obligation de perméabilité des espaces collectifs de stationnement, voies dédiées aux modes actifs et espaces publics. Elles fixent les conditions de gestion des EP aux abords des infrastructures et voiries.
- Elles définissent des obligations pour les aménageurs et les traduisent dans les pièces opposables des documents d'urbanisme locaux ;

- Dans les zones denses et dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, elles veillent à maintenir des espaces non bâties, favorables à la trame verte urbaine et à l'infiltration des eaux pluviales (squares, parcs, jardins coulées vertes).
- Elles assurent dans les OAP, la création et/ou la protection des éléments de paysage qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales (haies, fossés, arbres isolés).
- Elles végétalisent l'espace urbain (cf. trame verte urbaine).

Assurer une gestion des eaux pluviales transparente

Dans le respect du code civil, les aménagements veillent à préserver au maximum et prioritairement la bonne transparence hydraulique. L'objectif est de permettre la libre et la bonne circulation des eaux pluviales par temps de pluie sans que les constructions ou les clôtures autorisées ne perturbent les écoulements surfaciques.

D'autre part, les aménagements ne doivent pas entraîner d'impact négatif sur l'eau et les milieux aquatiques concernant les aspects quantitatifs et qualitatifs. Pour ceci, des solutions de gestion des eaux pluviales doivent être prévues dès la conception des projets, en privilégiant l'infiltration à la parcelle (ou à l'opération en cas d'opération d'ensemble), et en limitant le débit rejeté.

Les collectivités locales se basent sur des études du sol afin d'évaluer la capacité d'infiltration du sol.

La rétention des eaux pluviales ne peut être prévue qu'au regard des résultats de l'étude de sol démontrant d'une capacité d'infiltration trop faible ou impossible.

En cas d'impossibilité d'infiltrer, les techniques sont orientées vers les systèmes alternatifs suivants (fossés, noues, tranchées, bassins de rétention, citernes) avec rejet à débit limité vers le milieu naturel ou dans un réseau séparatif.

Les documents d'urbanisme locaux s'assurent que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement n'augmente pas le volume de ruissellement ni les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et cours d'eau.

Les collectivités, en lien avec les structures compétentes, visent une limitation des pollutions diffuses par la mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales dont l'opportunité sera appréciée au cas par cas. Ainsi l'infiltration des eaux pluviales par le sol est à privilégier. Cette infiltration par le sol devra se faire en fonction de la vulnérabilité des milieux notamment pour les eaux pluviales qui peuvent être polluées (eaux pluviales issues des parkings et voiries). Les collectivités et les partenaires compétents en matière de gestion et protection des eaux définissent les seuils (en capacité de stationnement par exemple) à partir desquels la mise en place de tels dispositifs de traitement est obligatoire.

Recommandation R24

Promouvoir l'élaboration de schémas directeurs / de zonages de gestion des eaux pluviales

Le SCoT rappelle que ces documents constituent un outil pertinent pour mettre en œuvre les objectifs de la disposition 5A-04 du SDAGE. Le SCoT recommande une réalisation ou une actualisation des schémas de gestion des eaux pluviales à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux afin d'identifier :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Renforcer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les grands projets d'aménagement

Les collectivités locales peuvent conditionner certains projets (zones d'activités économiques) à la mise en place de dispositifs ou espaces naturels favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales.

Le SCOT recommande, pour les secteurs où une gestion des eaux pluviales par infiltration ne serait pas possible, la mise en place un réseau séparatif dans les secteurs qui n'en sont pas encore pourvus. Ces opérations privilégient cependant des méthodes de retours des eaux au milieu naturel diffuses et progressives limitant l'accélération de l'évacuation des eaux du territoire et les impacts hydromorphologiques indésirables.

F. Étudier les possibilités de désimperméabiliser les sols

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse recommande la mise en œuvre de mesures de désimperméabilisation afin de compenser les nouvelles surfaces artificialisées et restaurer le cycle naturel de l'eau.

Ces surfaces « à compenser » seront donc d'autant plus réduites que des actions auront été mises en place amont pour « éviter » toute imperméabilisation et réduire l'impact des aménagements nouveaux.

Ainsi le SCoT affiche la volonté que le territoire soit exemplaire pour la limitation de l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales. De plus il souhaite encourager les collectivités à désimperméabiliser les sols. Outre l'intérêt hydraulique, la désimperméabilisation permet de repenser l'organisation spatiale des territoires en traitant notamment certains secteurs imperméabilisés (friches) et en redonnant un contexte plus favorable à la nature en ville. Les collectivités pourront s'appuyer sur le guide technique du SDAGE « *vers une ville perméable, comment désimperméabiliser les sols ?* ».

Prescription P47

Inciter les aménageurs à mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation et de re végétalisation

Les documents d'urbanisme locaux doivent lorsqu'il est prévu un projet sur un site déjà imperméabilisé (renouvellement urbain, aménagement d'espace public, de stationnement), inciter les aménageurs à mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation et de revégétalisation grâce à :

- Un objectif de coefficient de pleine terre défini dans les mêmes conditions que pour les aménagements nouveaux.
- L'utilisation de matériaux perméables pour l'aménagement des espaces extérieurs, dès que cela est compatible avec la préservation de la qualité de l'eau (par exemple le gazon, gravier-gazon, dalles gazon en béton, surfaces empierrées, bétons perméables, etc.) ;

- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales existantes afin d'obtenir une meilleure transparence hydraulique par rapport à la situation actuelle (notamment via la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'eaux usées, infiltration sur site, création d'espaces verts, noues végétalisées, jardins de pluie).

En cas de non prise en compte de techniques alternatives, les aménageurs justifient de l'impossibilité technique de mettre en œuvre ces solutions. Une attention particulière devra être portée à la présence de sols pollués afin d'éviter tout risque de contamination de la nappe.

Prescription P48

Maintien ou restauration du réseau de fossés, de ruisseaux « à ciel ouvert »

Le SCoT préconise le maintien ou la restauration d'un réseau de fossés, de ruisseaux « à ciel ouvert ». Ils permettront de lutter contre les risques de ruissellements pluviaux, et d'améliorer les capacités d'infiltration des sols et de maintien d'une trame verte et bleue urbaine.

Le SCoT encourage également les collectivités locales à rendre « l'eau » visible dans les aménagements (nouveaux et existants) afin de favoriser l'intégration paysagère, la végétalisation et la biodiversité, l'entretien des ouvrages et la maîtrise des coûts.

Les documents d'urbanisme locaux identifient les axes d'écoulement collectant des quantités importantes d'eau par temps de pluie pour permettre leur prise en compte et leur préservation dans le cadre des projets d'aménagement.

Objectif III.3.2. Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières

Rappel du PAS

Sur le territoire de l’Ouest Lyonnais, 3 carrières sont en activité. Ces carrières de roches massives sont toutes destinées à la production de granulat pour un usage BTP. Une spécificité du territoire est de posséder des carrières fournissant une branche particulière du BTP : les aménagements paysagers.

Le projet s’inscrit dans la stratégie du Schéma régional des carrières (SRC), qui privilégie le renouvellement et/ou l’extension des carrières autorisées, et préserve la possibilité d’accès au gisement de report.

D’autre part, le projet veille à la bonne conduite des exploitations en cours d’activité (limitation des impacts paysagers, environnementaux, agricoles) et à leur remise en état finale après l’exploitation.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l’Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes, selon les sous-thèmes :

- A. Assurer un approvisionnement durable et local, et limiter les nuisances**
- B. Assurer une gestion durable des sols**

A. Assurer un approvisionnement durable et local, et limiter les nuisances

Prescription P49

Maintenir les capacités de production des carrières

Le territoire du SCoT de l’Ouest Lyonnais se trouve dans l’aire urbaine Lyon-Vienne qui voit ses capacités de production répartie de manière hétérogène. Le diagnostic d’approvisionnement en matériaux du SCoT a mis en avant une dépendance forte du point de vue des matériaux alluvionnaires et une situation de pénurie en matériaux.

C’est pourquoi les collectivités locales identifient dans leur document d’urbanisme local les carrières existantes et les zones d’extension prévues. Les carrières font l’objet d’un zonage spécifique dans les documents d’urbanisme. Les collectivités locales doivent, par ailleurs, s’assurer que les documents d’urbanisme locaux n’interdisent pas les ICPE dans les espaces choisis pour l’exploitation de carrières.

Privilégier le renouvellement et/ou l’extension des carrières déjà autorisées dans le respect des orientations du SRC

La faisabilité d’un projet de carrière est par nature ponctuelle. Pour maintenir et conforter les capacités actuelles et futures du territoire à s’autoapprovisionner en matériaux, le SCoT demande aux documents d’urbanisme locaux d’identifier les carrières actuellement autorisées et de prendre en compte les zones potentielles d’extension de ces carrières et ce :

- pour permettre la préservation d’un accès à des ressources géologiques
- pour anticiper l’avenir de l’approvisionnement en matériaux du territoire.

Cette prise en compte peut être faite en interdisant l’urbanisation dans ces secteurs.

Permettre la création de nouvelles carrières dans le respect des orientations du SRC, du SDAGE et du SAGE et des orientations spécifiées dans le présent document.

Les documents d'urbanisme locaux se reportent aux prescriptions du SRC en ce qui concerne les possibilités d'implantation de nouvelles carrières et leur intégration environnementale et paysagère. Une attention particulière sera accordée à la protection de la ressource en eau. Ils traduiront, dans les documents d'urbanisme locaux, l'emprise des projets autorisés, y compris ceux dont l'exploitation n'a pas commencé.

Le SCoT, pour palier à la situation de pénurie en matériaux locaux et à la fragilité des ressources actuellement disponibles sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, préserve l'accès aux gisements et ce dans une logique de circuit court et d'approvisionnement local.

Pour cela, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver, la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » en pérennisant leurs présences sous la forme d'une trame informative sur les « zones de reports » (issue du Schéma Régional des Carrières) et en interdisant l'urbanisation dans ces secteurs.

Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction

Les documents d'urbanisme locaux appliquent des « zones tampons » autour des sites existants ou créés afin de limiter les nuisances.

Tous les projets s'assurent de la meilleure intégration paysagère possible et ce dans le respect de la règlementation en vigueur

Les collectivités locales veillent à ce que les sites existants et futurs soient localisés en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible et éloignés des sites urbains ou de développement urbain. Pour ce qui est des zones agricoles sensibles, les projets d'extension de carrières, dans l'entièreté du périmètre autorisé, doivent être compatibles avec les activités ou exploitations agricoles ou forestières, les périmètres d'aménagements fonciers et/ou hydrauliques et ce dans le respect de la réglementation en vigueur, (durant l'exploitation et après remise en état du site).

Ils prennent en compte la circulation des engins nécessaire à l'exploitation et aux transports de matériaux (y compris flux de transit) et étudient avec les professionnels les possibilités de réduire les impacts de ce transport sur le cadre de vie des habitants en privilégiant le fret ferroviaire.

D'une façon générale, les orientations et les règles (en matière de préservation de la ressource en eau) édictées dans les SDAGE et les SAGE s'imposent aux documents de planification et d'urbanisme et s'appliquent à tout projet d'exploitation de carrières, dans un rapport de compatibilité. Les projets préservent les intérêts liés à la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif, qualitatif et fonctionnel.

Garantir le réaménagement des exploitations de carrières en fin d'activité

Les sites d'extraction en fin de vie doivent être remis en état, réhabilités ou valorisés (reconversion, réaménagement en zone naturelle, agricole, production d'énergie renouvelable... dans le respect de la règlementation en vigueur).

Recommandation R25

Valoriser les matériaux issus du recyclage

Les collectivités veillent à limiter les extractions et dépôts de matériaux en privilégiant le recyclage des matériaux inertes sous réserve de prise en compte des enjeux environnementaux (paysage, biodiversité, nuisances). Aussi, le SCoT recommande aux collectivités locales d'inscrire dans les documents d'urbanisme locaux (plan de zonage et règlement), les espaces où sont possibles les dépôts de matériaux ;

Le SCoT encourage le développement de plateforme de proximité pour le traitement des matériaux.

Dans le respect du principe de proximité, le SCoT encourage le développement de plates-formes de traitement des matériaux combinés avec des sites de carrières, lorsque cela s'avère possible afin de mutualiser les coûts de transports et limiter les nuisances associées aux activités extractives.

Favoriser la concertation en amont de tout projet d'extension ou de création de carrières

Le SCoT recommande, avant toute ouverture de carrière, une concertation étroite avec les acteurs locaux.

B. Assurer une gestion durable des sols

Prescription P50

Respecter la morphologie des terrains et limiter les remblais-déblais

Afin de limiter les mouvements de terre qui sont défavorables à la bonne intégration paysagère des constructions et génèrent des flux de matériaux et des impacts sur les espaces agricoles et naturels, les documents d'urbanisme locaux définissent des règles pour :

- Favoriser l'intégration des bâtiments dans la topographie naturelle du site concerné par l'aménagement (exemple construction dans la pente dès que la nature du bâtiment le permet),
- Rechercher un équilibre remblais déblais à l'échelle du projet, et le remploi sur site des matériaux excavés,
- Limiter les remblais déblais en définissant des hauteurs maximales pour les remblais-déblai et des pentes maximales pour les talus.

Recommandation R26

Définir des sites propices à l'accueil des terres excavées

Le SCoT recommande de définir à l'échelle intercommunale les sites les plus propices à l'accueil de terres excavées, en lien avec les représentants des producteurs de matériaux minéraux, de la profession agricole et des représentants de la protection de l'environnement. Une fois défini, ces sites pourront faire l'objet d'un zonage particulier dans les documents d'urbanisme locaux.

Objectif III.3.3. Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

Rappel du PAS

Le risque d'inondation dû à des crues torrentielles et au ruissellement est présent sur l'ensemble du territoire. S'il est principalement lié aux cours d'eau, il s'accentue avec l'imperméabilité des sols due à l'urbanisation. C'est pourquoi le projet de territoire doit maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques et promouvoir la réduction de la consommation d'espace et donc de l'imperméabilisation des sols, ainsi que la gestion des eaux de ruissellement.

Quant aux autres risques liés aux mouvements de terrain, à la pollution des sols, aux nuisances sonores et au transport de matières dangereuses, ils sont largement pris en compte.

De manière générale, l'Ouest Lyonnais soutient les actions œuvrant à la préservation de la qualité de l'air, notamment pour préserver les populations à risques, et ce en prônant le développement des modes actifs, des transports en commun et des modes de déplacements moins émetteurs de particules nocives.

Enfin, le projet de territoire optimise la gestion et la valorisation des déchets sur le territoire.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes, selon les sous-thèmes :

- A. **Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement ;**
- B. **Réduire les risques de ruissellement et d'inondation ;**
- C. **Prévenir les risques de mouvements de terrain ;**
- D. **Prendre en compte les risques industriels et limiter l'exposition des populations ;**
- E. **Prendre en compte les nuisances sonores et limiter l'exposition des populations ;**
- F. **Prendre en compte les risques liés aux sites et sols pollués ;**
- G. **Réduire les impacts liés à la pollution de l'air ;**
- H. **Optimiser la gestion et la valorisation des déchets.**

A. Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement

Prescription P51

Prendre en compte les documents supra communaux en matière de lutte contre les risques d'inondation

Les documents d'urbanisme locaux et les projets s'inscrivent en cohérence avec les objectifs des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) en vigueur sur le territoire et notamment pour les principes suivants :

- Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque,
- Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement.

Les documents d'urbanisme locaux intègrent les prescriptions des plans de prévention des risques inondation (PPRI des bassins du Garon, du Gier, de la Brévenne, de la Turdine, de l'Yzeron et de toutes autres études qui identifient les zones inondables sur le territoire) et veillent au respect de leurs dispositions. En l'absence de PPRI, les collectivités locales tiennent compte de la circulaire préfectorale du 17 février 2006 afin d'assurer la prise en compte du risque inondation. Elles se rapprochent le cas échéant des structures porteuses des contrats de rivière.

Pour les collectivités situées dans le secteur de prescription de la DTA autour de l'Arbresle, il s'agit de renforcer la maîtrise réglementaire dans les documents d'urbanisme locaux, avec comme objectif la non-aggravation du ruissellement. En conséquence toute imperméabilisation du sol, liée à l'urbanisation, doit prendre en compte un objectif de rétention des eaux pour des précipitations d'occurrence centennale. Dans les zones actuellement non urbanisées, situées en zone inondable définie pour des crues centennales, tout projet d'ouverture à l'urbanisation est interdit.

Recommandation R27

Renforcer les connaissances sur les risques d'inondation

Le SCoT recommande de mener des études à l'échelle des bassins versants afin de renforcer les connaissances sur les risques d'inondation. Le SCoT recommande également aux collectivités locales de se procurer et d'utiliser les historiques d'inondations connus lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme local.

B. Réduire les risques de ruissellement et d'inondation

Prescription P52

Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales

Les prescriptions en faveur des continuités écologiques et de la gestion de l'eau concourent à limiter le risque d'inondation et de ruissellement.

Cf. Orientation III.3 et objectifs III.4.1

Afin de limiter les risques liés au ruissellement des eaux pluviales et de favoriser l'alimentation des nappes, les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagements, dans les secteurs où cela est possible (possibilité technique et compatibilité avec les risques de mouvement de terrain), doivent inclure des mesures et/ou dispositifs limitant les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et les cours d'eau (maintien de secteurs perméables, infiltration des eaux de toiture, sens des plantations en travers des pentes). Des dispositifs adaptés (infiltration, bassins de rétention...) sont mis en place pour réduire leur ruissellement. Leur évacuation doit se faire en tenant compte des impacts supportés par l'aval tant en termes de débit qu'en termes de qualité de l'eau.

Prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau dans la lutte contre les risques d'inondation

Les documents d'urbanisme locaux instaurent une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau, dans le cas où aucune zone inondable n'a été identifiée (cf. objectif III.3.1 – préserver

et valoriser la trame verte et bleue). Ces bandes inconstructibles peuvent admettre des aménagements doux de type coulées vertes, cheminements piétonniers et cyclables notamment dans un souci de valorisation ou de requalification des abords du cours d'eau sans toutefois interdire des travaux de réfection ou de mise aux normes des bâtiments existants.

Favoriser la régulation naturelle des écoulements

Le SCoT demande aux collectivités locales de favoriser et de maintenir les espaces de liberté des cours d'eau et de conserver les zones d'expansion des crues pour préserver les fonctions d'écrêtement des crues. Ces zones sont inconstructibles, les remblais y sont interdits.

Protéger les éléments végétalisés qui contribuent à la prévention du risque d'inondation

Les collectivités locales identifient par un règlement et un zonage adaptés les éléments naturels (haies, mares, fossés, bosquets, alignements d'arbres, zones humides) qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement et à la prévention du risque d'inondation, en utilisant les outils réglementaires des documents d'urbanisme.

C. Prévenir les risques de mouvements de terrain

Prescription P53

Prévenir les risques de glissement de terrain

Les documents d'urbanisme locaux déterminent les modalités pour que les aménagements n'aggravent pas les risques de glissement de terrain.

Dans ce contexte, les collectivités présentant des sensibilités aux mouvements de terrain doivent les détailler sur les secteurs de projet et encadrer le cas échéant par des dispositions réglementaires précises l'ouverture de zones à l'urbanisation de secteurs concernés.

Interdire les constructions dans les zones d'éboulement de terrain

Les collectivités interdisent toutes constructions sur les zones d'éboulement identifiées.

Prendre en compte les risques miniers

Les documents d'urbanisme locaux intègrent les prescriptions des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ainsi que la cartographie des instabilités et aptitude à l'aménagement sur le territoire du Département du Rhône et limiter l'augmentation de populations exposées dans les zones d'aléa minier marqué.

Prendre en compte les aléas liés au retrait gonflement des argiles

Dans les zones d'aléas concernées, les collectivités respectent les règles de construction afin de réduire les risques liés au retrait gonflement des argiles.

Prendre en compte le risque radon

En raison du potentiel radon élevé de certaines formations géologiques du territoire, la présence de ce risque doit être anticipé lors des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain en mettant en place des mesures préventives (ex. isolation du sol, ventilation, ...). Les documents d'urbanisme rappellent l'existence de ce risque.

Recommandation R28

Prévenir les risques de glissements de terrain :

Dans les zones non identifiées comme zones à risques, le SCoT recommande que les documents d'urbanisme locaux déterminent les modalités pour que les aménagements n'aggravent pas les risques de glissement de terrain, en exigeant que les travaux réalisés ne modifient pas la configuration du bassin-versant, s'adaptent à la pente et n'aggravent pas les risques de glissement.

D. Prendre en compte les risques industriels et limiter l'exposition des populations

Prescription P54

Limiter l'exposition des populations aux risques industriels

Les documents d'urbanisme locaux intègrent les prescriptions des plans de prévention des risques technologiques.

Ils doivent également :

- Faire preuve de vigilance à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses en proscrivant une densification de l'urbanisation dans la zone des effets significatifs. En tout état de cause, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 4 ainsi que des établissements de plein air de la cinquième catégorie doit être proscrite dans la zone des effets mortels. Toutefois, cette zone peut être réduite par la mise en place de dispositifs de protection des ouvrages (cf. porter à connaissance de l'État). Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les servitudes d'utilité publique liées à la présence de canalisation de transports de matières dangereuses.
- Prendre en compte les servitudes s'appliquant au réseau de transport d'électricité.
- Faire preuve de vigilance à proximité des axes de circulation autorisés pour le transport de matières dangereuses en proscrivant une densification de l'urbanisation et une linéarisation de cette dernière.

Plus globalement, les documents d'urbanisme locaux doivent maîtriser l'urbanisation à proximité des sites à risques (ICPE notamment) en préservant, créant ou incitant à la mise en place de zones tampons inconstructibles autour des sites recevant des activités à risques. Ces zones tampons sont à définir en fonction des documents réglementaires existants mais également du contexte local.

Les collectivités locales veillent à ce que les activités nouvelles à risques soient localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser et s'accompagnent de mesures de limitation du risque à la source.

E. Prendre en compte les nuisances sonores et limiter l'exposition des populations

Prescription P55

Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les collectivités locales doivent :

- Procéder à l'intégration du classement sonore des voies (infrastructures routières et ferroviaires) et autres documents à venir s'imposant aux documents d'urbanisme (PEB, cartes stratégiques du bruit, classement départemental des infrastructures) ;
- D'éviter de développer l'urbanisation à proximité immédiate des voies bruyantes (cf. cartographie du classement sonore des infrastructures : rapport de présentation). Par conséquent, les documents d'urbanisme locaux doivent maîtriser l'urbanisation à la périphérie d'installations bruyantes (une zone tampon inconstructible pourra être définie dont l'épaisseur sera déterminée dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux en fonction du degré de nuisance sonore de l'installation et de la vocation de la zone urbaine future) ;
- Protéger les établissements recevant un public sensible (établissements scolaires ou d'accueil de la petite enfance, maisons de retraite...) existants en installant des protections contre les nuisances sonores ;
- Les éventuels projets d'infrastructures de transport doivent éviter et réduire leurs impacts sur le bruit et la qualité de l'air.

Plus globalement, les collectivités prennent en compte les orientations du DOO en matière d'organisation des déplacements (axe 1 du DOO) ainsi que les orientations suivantes :

- Réduire les besoins de déplacements ;
- Prioriser le développement urbain dans les secteurs bien desservis par les transports en communs ;
- Assurer le développement d'offres alternatives à la voiture (transports en commun, modes actifs, covoiturage).

Recommandation R29

Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores

Les collectivités locales doivent veiller lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local, à privilégier un développement résidentiel en dehors des secteurs concernés par des activités ou installations bruyantes.

Le SCoT recommande, que des zones tampons soient inscrites dans les documents d'urbanisme locaux, entre les habitations et les sources de nuisances présentes afin de protéger les habitants ou espaces naturels des nuisances liées à la circulation des véhicules.

La mise en œuvre de solutions permettant de réduire les nuisances à sources telles que des revêtements spécifiques ou des écrans végétaux, par exemple dans les nouveaux aménagements sera à privilégier dans les projets d'aménagement.

F. Prendre en compte les risques liés aux sites et sols pollués

Prescription P56

Prendre en compte les sites et sols pollués dans l'aménagement du territoire

Les nouveaux aménagements urbains pressentis sur d'anciens sites et sols pollués ne peuvent être réalisés qu'après gestion des pollutions conformément à la réglementation en vigueur. Ces sites constituent des espaces à privilégier pour le développement des énergies renouvelables.

Recommandation R30

Renforcer la connaissance sur les anciens sites et sols pollués (BASIAS)

En tant que besoin, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les collectivités complètent l'inventaire BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Services) par la recherche d'éventuels autres sites non répertoriés comme les anciennes décharges communales. L'ouverture à l'urbanisation sur d'anciens sites pollués est strictement subordonnée à la réalisation d'études de sol.

G. Réduire les impacts liés à la pollution de l'air

Prescription P57

Réduire l'exposition de la population aux émissions polluantes

Les principales sources d'émissions polluantes sont prises en compte lors de la définition des nouvelles zones d'urbanisation afin d'éviter d'accroître la population exposée :

- Prendre en compte les cartographies existantes en matière d'émissions polluantes afin d'identifier dans le diagnostic les principales sources de pollution ;
- Éviter de développer l'urbanisation et particulièrement les zones à vocation d'habitat ou les établissements accueillant du public à proximité immédiate des principales sources d'émissions polluantes (axes routiers notamment) ;
- Étudier le déplacement des établissements recevant un public sensible (établissements scolaires ou d'accueil de la petite enfance, maisons de retraite...) situés dans des zones de fortes émissions ;

Les éventuels projets d'infrastructures recherchent la solution de moindre impact pour la santé des habitants.

Améliorer la qualité de l'air sur le territoire de l'Ouest Lyonnais

Les collectivités locales dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le PCAET de l'Ouest Lyonnais et le Plan de Protection de l'Atmosphère en vigueur sur le territoire.

Recommandation R31

Lutter contre les espèces allergisantes et invasives

Les collectivités recherchent une meilleure diversification des plantations afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles.

Elles doivent s'astreindre à avoir recours, dans la lutte contre les espèces invasives, aux techniques préventives (végétalisation, membranes textiles, paillis...) pour les terrains identifiés comme favorables au développement de ces plantes (espaces verts, terrains en friche, chantiers de TP, zones pavillonnaires en construction, voies de communication).

H. Optimiser la gestion et la valorisation des déchets

Prescription P58

Réduire la production de déchets et faciliter l'accessibilité des équipements pour les usagers et services de collecte.

Les collectivités locales et les structures compétentes assurent :

- La mise en œuvre de démarches visant à réduire la production de déchets à la source ;
- Le développement de la collecte et le tri sélectif ;
- La valorisation des déchets dans le respect de leur environnement ;
- L'accessibilité des équipements (voirie) aux usagers et services de collecte.

Prévoir les espaces nécessaires pour la création ou l'extension des installations dédiées au traitement et stockage des déchets et s'assurer de la compatibilité de ces équipements à la sensibilité des milieux

Les collectivités locales identifient au moment de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme local, les réserves foncières nécessaires pour les installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets afin de répondre aux besoins futurs.

Des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers doivent par ailleurs ainsi être identifiés pour tout nouvel aménagement (local intégré à la construction). Ces équipements (local, points d'apports volontaires, aire de stockage) s'intègrent au mieux dans le paysage environnant (matériaux, couleurs...) et des zones tampons autour des sites recevant des déchets sont maintenues afin de limiter les nuisances.

De même, il conviendra de prévoir les emplacements nécessaires pour les besoins des artisans, et des industriels dans les parcs d'activités. Afin de réservier des espaces dans les documents d'urbanisme locaux en faveur de la gestion des déchets (traitement, stockage, recyclage, tri des déchets), il est conseillé de traduire les besoins identifiés et réponses apportées au sein des documents graphiques et du règlement.

Concernant la gestion des déchets inertes, le territoire dispose d'une installation de transit, tri et recyclage. Toutefois les collectivités locales doivent, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, solliciter le SOL afin de connaître l'évolution des besoins du territoire en la matière et pouvoir, le cas échéant répondre à de nouveaux besoins de création ou d'extension d'installation.

Réduire les transports de déchets en favorisant la proximité des équipements et en assurant leur accessibilité aux usagers

Il est nécessaire d'optimiser les dispositifs existants au travers d'une approche territoriale cohérente de la gestion des déchets et d'une optimisation des transports.

En milieu urbain, les collectivités locales identifient et réservent les espaces de regroupement pour la collecte des déchets (plateforme). En zone rurale, les collectivités identifient les sites permettant le regroupement afin de réduire les distances de transport.

Recommandation R32

Poursuivre la sensibilisation des usagers sur la gestion des déchets

Le SCoT encourage les démarches de sensibilisation auprès des particuliers et des entreprises afin de réduire la production et d'inciter à la valorisation des déchets.

Valoriser les déchets liés aux pratiques agricoles et industrielles

Les déchets liés à l'agriculture peuvent être valorisés, les effluents d'origine agricole ayant un fort potentiel pour le développement de la méthanisation. Le SCoT de l'Ouest Lyonnais encourage donc le développement d'unités de méthanisation individuelle ou collective entre les collectivités, les agriculteurs mais aussi avec les industriels (cf. orientation 4).

Le SCoT encourage la gestion et valorisation mutualisée des déchets dangereux issus des activités.

Valoriser les déchets produits par les habitants

Le SCoT encourage la valorisation des déchets produits par les habitants (compostage) ainsi que le tri à la source des bios déchets. Le SCoT invite également les collectivités locales à localiser des espaces définis pour des sites de compostage partagés/collectifs à proximité des zones résidentielles.

Le SCoT invite également les collectivités locales à soutenir les espaces de partage dans les déchetteries pour favoriser le réemploi des objets.

Intégrer les orientations des plans de prévention et de gestion des déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics

Les collectivités du territoire mettront en œuvre les orientations des plans de gestion des déchets issus de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics, qui visent à proposer des solutions de traitement au plus près de la production des déchets de chantier mais aussi de réduire les dépôts sauvages et d'améliorer le recyclage.

Favoriser des pratiques exemplaires en matière de gestion des déchets dans les marchés publics

Le SCoT recommande de favoriser les pratiques de recyclage en incitant les collectivités locales à recourir au recyclage dans les procédures de marchés publics.

Le SCoT soutient globalement toute initiative de sensibilisation favorable à la réduction et au recyclage des déchets.

Orientation III.4. Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux effets du changement climatique

Objectif III.4.1. Intégrer l'enjeu énergétique dans les réflexions d'aménagement

Rappel du PAS

Pour répondre à ces enjeux énergétiques et être en cohérence avec les politiques énergétiques et climatiques menées à l'échelle de l'Ouest Lyonnais, le projet prévoit tout d'abord, d'intégrer l'enjeu énergétique et de réduction des émissions de GES dans les réflexions d'aménagement en adoptant les éléments suivants : la localisation des fonctions, des formes urbaines plus compactes, la qualité des bâtiments et des aménagements, la réhabilitation thermique du bâti ancien et la mobilité.

Les élus du territoire s'engagent à intégrer l'enjeu énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les réflexions d'aménagement par :

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes, selon les sous-thèmes :

- A. **Intégrer les orientations du PCAET de l'Ouest Lyonnais et les objectifs du TEPOS de l'Ouest Lyonnais**
- B. **La réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques**
- C. **La valorisation des déplacements alternatifs et modes actifs dans les opérations d'aménagement**

A. Intégrer les orientations du PCAET de l'Ouest Lyonnais et les objectifs TEPOS de l'Ouest Lyonnais

Prescription P59

Prendre en compte dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement les orientations et actions du PCAET et l'objectif TEPOS du territoire

Le SCoT prescrit aux collectivités locales, au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme locaux et de leurs projets urbains, de prendre en compte la stratégie et les actions du PCAET de l'Ouest Lyonnais objectifs- (Territoire à énergie positive).

B. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques

Prescription P60

Garantir un principe de proximité et de mixité dans les fonctions urbaines afin de réduire les émissions de GES

Les principes du SCoT visant la polarisation de l'urbanisation, la réduction des déplacements motorisés au quotidien par la valorisation des modes actifs, le développement des transports publics et la proximité des équipements/services/commerces avec les zones d'habitats, représentent les principaux gisements d'économie de gaz à effets de serre. Aussi, les collectivités locales mettent en œuvre le concept de village densifié.

Promouvoir des bâtiments économies en énergie et ressources

Le deuxième poste d'émission sur lequel le SCoT peut agir est représenté par l'amélioration des logements et des bâtiments d'activité, en proposant des bâtiments et des formes urbaines plus économies en énergie. Dans ce contexte le SCoT demande aux collectivités locales de systématiser une approche énergétique des projets dans le cadre de la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et dans les projets d'aménagement.

Ils doivent ainsi favoriser :

- La diversification et la compacité des bâties en privilégiant des formes bâties adaptées et économies en énergie ;
- L'orientation du bâti, les modes constructifs, la qualité des matériaux utilisés (choix de matériaux à forte inertie) afin de limiter les besoins de climatisation, par la limitation des apports solaires en plein été. Cet objectif vaut également pour la conception des espaces publics (végétalisés) et des parcours modes actifs (ombragés).

Recommandation R33

Accompagner la rénovation des bâtiments (secteur public, résidentiel, tertiaire...)

En lien avec la démarche TEPOS et les orientations du PCAET, le SCoT encourage la rénovation des bâtiments publics, du parc de logements, des bâtiments agricoles et tertiaires.

Les collectivités locales sont encouragées à mettre en œuvre des programmes ambitieux de réhabilitation thermique de leur patrimoine, dans un souci d'exemplarité.

Promouvoir des systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée

Les collectivités favorisent lorsque cela est possible dans les zones d'aménagement futures et projets d'aménagements (zones urbaines, parcs d'activités économiques), les systèmes mutualisés de production d'énergie et de chaleur centralisée, soit par un raccord à un réseau de chaleur existant, soit par création.

Soutenir les démarches de type Approche environnementale de l'urbanisme

Le SCoT soutient la mise en œuvre de démarches (de type Approche Environnementale de l'Urbanisme) en amont de projet, permettant d'améliorer la prise en compte de l'énergie dans

l'aménagement, la conception bioclimatique et la performance énergétique des logements et des bâtiments d'activité.

Garantir des critères de performance énergétique dans les constructions

Les documents d'urbanisme locaux peuvent prévoir la possibilité de dépassement des règles de densité et de gabarit, pour les constructions remplissant certains critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.

Sensibiliser aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables

Les collectivités locales sont incitées à poursuivre les démarches de sensibilisation aux économies d'énergie et à intégrer une réflexion énergie dans chaque nouveau projet, notamment en lien avec les réseaux énergétiques et les gisements potentiels d'énergies renouvelables. Les collectivités soutiendront la création d'équipements de production d'énergie.

Limiter les émissions de gaz à effet de serre et consommations énergétiques liées à la gestion des déchets

Le SCoT recommande aux collectivités locales d'optimiser les circuits de collecte des engins dédiés au ramassage des ordures ménagères sur le territoire.

Encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au volet agricole

Le SCoT soutient les démarches de réduction visant à limiter l'utilisation d'intrants azotés, à réduire les émissions d'élevage, à améliorer la performance des engins et machines agricoles et encourage les pratiques agroécologiques.

Le SCoT invite également les collectivités locales à préserver une agriculture de proximité en favorisant les circuits de proximité et la consommation locale.

Le SCoT promeut les pratiques agricoles permettant d'intensifier le stockage carbone des sols et de la végétation (agroforesterie, plantation de haies, réduction du travail profond du sol...)

Limiter la pollution lumineuse

Afin de limiter la pollution lumineuse et réduire la consommation d'énergie générée par l'éclairage public, les collectivités locales et les enseignes commerciales sont fortement incitées à réduire les temps et niveaux d'éclairage. L'extinction nocturne est une démarche à développer sur le territoire. (cf. Objectif II.2.2)

C. La valorisation des déplacements alternatifs et modes actifs dans les opérations d'aménagement

Les prescriptions et recommandations relatives au développement des déplacements alternatifs sont traitées dans l'Axe 1, orientation 1.2. « Veiller à une mobilité adaptée et apaisée ».

De plus, le SCoT définit les recommandations suivantes :

Recommandation R34

Favoriser des initiatives locales et des aménagements en faveur des modes actifs et mobilités alternatives à la voiture individuelle

Le SCoT encourage aussi les initiatives de plateforme de travail collaboratif et au déploiement de la fibre numérique.

Le SCoT encourage également l'installation de bornes de recharges électriques ou GNV et la mobilité électrique.

Le SCoT encourage les démarches visant à optimiser le transport de marchandises sur le territoire.

Objectif III.4.2. Encourager le développement des énergies renouvelables

Propos introductifs

Le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables et facilite notamment le développement du solaire, principal potentiel identifié sur le territoire, mais également de la filière bois/énergie et de la méthanisation, développement qui ne devra toutefois pas se faire au détriment des espaces naturels et agricoles, ainsi que du patrimoine paysager et bâti.

Il facilite également l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans les projets de constructions ou de réhabilitation. Plus globalement, il accompagne les projets exemplaires sur les aspects énergétiques, contribuant à une gestion optimisée de l'énergie.

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes, selon les sous-thèmes :

- A. Valoriser l'énergie solaire ;
- B. Conforter et valoriser la filière forêt bois énergie ;
- C. Valoriser le biogaz sur le territoire ;
- D. La valorisation des autres énergies renouvelables mobilisables sur le territoire de l'Ouest Lyonnais.

A. Valoriser l'énergie solaire

Prescription P61

Renforcer le développement et la production d'énergie solaire

Les élus de l'Ouest Lyonnais souhaitent poursuivre le développement de l'énergie solaire en tenant compte des autres enjeux environnementaux du territoire (paysage, milieux naturels, agricoles).

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais priorise ainsi le développement des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti et au sol sur :

- Les bâtiments (publics, d'activités ou commerciaux, agricoles, résidentiels, ...). Afin d'inciter le développement des EnR en toiture, les documents d'urbanisme locaux définissent les secteurs et les conditions (seuil de surface de toiture notamment) dans lesquelles ils imposent des exigences renforcées de production d'EnR solaire thermique ou photovoltaïque par rapport à la réglementation en vigueur.
- Tout terrain artificialisé (dont carrière lorsqu'elles ne présentent pas d'enjeux écologiques importants) ;
- Des terrains non bâties mais artificialisés (comme les espaces de stationnements sous forme d'ombrières solaires par exemple) ;
- Des sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et improches à l'activité agricole (friches urbaines, décharges publiques, zones stériles/artificialisées) ;
- Des espaces naturels dégradés ou ayant peu d'intérêt écologique (faune, flore pauvres).

Les installations sont interdites dans les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional.

De plus, le SCoT souhaite limiter l'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol sur les espaces de production agricole. L'installation de centrales solaires sur des sols à faible potentiel agronomique pourra être envisagée, dans la mesure où elle est en accord avec le document cadre qui définit « notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée au présent article et à l'article L. 111-30 ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces » (article L111-29 du code de l'urbanisme) et qui doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Toutefois, dans l'esprit d'une bonne articulation entre préservation des espaces de production agricoles et développement des exploitations, il est rappelé que l'installation de centrales solaires de type agrivoltaïque peut être envisagé en dehors des surfaces identifiées dans ce document.

Assurer l'intégration paysagère des dispositifs de production d'énergie solaire

Le territoire du SCoT de l'Ouest Lyonnais possède des atouts patrimoniaux identitaires (villages, hameaux, patrimoine local) remarquables que les élus souhaitent préserver (cf. volet paysage du DOO). Dans ce contexte, les documents d'urbanisme locaux portent une attention particulière à l'intégration paysagère des équipements de production d'énergie solaire en privilégiant notamment l'intégration en toiture des panneaux solaires et en façade.

Le SCoT demande aussi à ce que les équipements de production d'énergie solaire soient intégrées comme un élément du paysage à construire dans les nouveaux quartiers urbains prévus par les documents d'urbanisme et qu'ils fassent l'objet de prescriptions quant à leur qualité architecturale dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de ces nouveaux quartiers. Il convient que ces éléments participent du nouveau paysage urbain à créer et qu'ils fassent l'objet d'une conception soignée.

Pour les grandes centrales de production d'énergie solaire au sol et pour les ombrières sur les parcs de stationnement, le SCoT demande que les documents d'urbanisme prévoient que celles-ci s'intègrent dans la grande trame paysagère de l'unité dans laquelle elle s'implante ou dans la trame verte urbaine. Ils doivent aussi demander la prise en compte d'un espace de transition aux frontières de l'installation avec les espaces naturels et agricoles ou les espaces urbains. Cette question sera d'autant plus importante que l'émergence des éléments techniques de l'installation au sol sera plus grande (question de hauteur et de position dans le relief). En milieu urbain, la qualité architecturale des ombrières peut permettre de minimiser ce nécessaire espace de transition.

Recommandation R35

Adapter les réseaux de manière à prendre en compte l'évolution du réseau électrique

Il est rappelé que les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau.

Le SCoT encourage à réétudier et à repenser les réseaux afin de prendre en compte l'évolution future du réseau électrique dans la perspective des réseaux intelligents de distribution d'électricité

(smart gris) qui donnent la possibilité d'utiliser les productions d'énergies renouvelables de manière raisonnée et optimisée.

B. Conforter et valoriser la filière forêt bois énergie

Prescription P62

Le SCoT souhaite poursuivre la structuration et le développement d'une filière bois énergie sur le territoire. Les documents d'urbanisme locaux, en cohérence avec le Schéma filière bois existant sur le territoire, contribuent à cet objectif en :

- Garantissant l'accès aux exploitations forestières pour le bois d'œuvre et le bois énergie. Aussi, les documents d'urbanisme locaux s'assurent que l'urbanisation ne contraine pas les accès aux forêts de production et intègrent les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte (problématique incendie et mobilisation du bois).
- Gérant les flux de camions nécessaires à l'acheminement des bois transformés ou non vers leurs destinations finales ou intermédiaires (capacité de la voirie) afin de minimiser tout conflit d'usage et garantir la sécurité des axes.
- Prévoyant, si nécessaire, des Secteurs de Taille et de Capacité Limité (STECAL) dans les zones agricoles et naturelles permettant l'implantation d'activités liées et nécessaires à la filière bois, même si celles-ci ne relèvent pas formellement des sous-destination « exploitation forestière » ou « exploitation agricole » qui sont seules à pourvoir être autorisées en zones Agricole ou en zone Naturelle des documents d'urbanisme.
- Intégrant, si nécessaire, la nécessité de prévoir une « zone tampon » classée en zone Naturelle en lisière des boisements afin de pouvoir y autoriser l'installation d'installations nécessaires à l'exploitation forestière (plate-forme de stockage des bois, par exemple).

Le développement du bois énergie devra toutefois s'inscrire dans le respect des enjeux de préservation de la qualité de l'air, de préservation du rôle des massifs forestiers dans le stockage carbone et privilégiera les filières permettant une utilisation locale de la ressource.

Recommandation R36

Promouvoir la filière bois

Le SCoT soutient le développement, la valorisation et la structuration de la filière bois sur le territoire.

Aussi, il encourage les éléments suivants :

- L'actualisation en tant que besoin du schéma de desserte forestière afin d'encadrer l'accès dans les espaces forestiers ;
- Les projets d'équipements publics, de logements collectifs et les bâtiments d'activités étudient la possibilité d'installer une chaufferie bois, face à d'autres moyens de chauffage utilisant des énergies non renouvelables. L'approvisionnement de proximité sera privilégié (produits connexes et sous-produits forestiers) ;

- Les gisements importants de déchets de bois pourront être valorisés (chutes de taille). Le développement d'une utilisation bois-énergie pour la valorisation de ces déchets présente en effet deux intérêts : production/consommation locales et la valorisation financière des déchets aujourd'hui non exploités ;
- Les opportunités de production de biogaz à partir du bois ;
- L'implantation d'équipements nécessaires au développement de la filière (plateforme de séchage, transformation, conditionnement...) ;
- L'optimisation de la performance des appareils de chauffage au bois.

Soutenir les actions et démarches avec les territoires voisins

Le SCoT recommande d'assurer la mise en œuvre de démarches de coopération avec les territoires voisins (Monts du Lyonnais, Beaujolais, PNR du Pilat, Métropole Lyonnaise...).

C. Valoriser le biogaz sur le territoire

Recommandation R37

Le territoire de l'Ouest Lyonnais a conduit une étude sur le potentiel de méthanisation sur le territoire et souhaite ainsi développer des filières de valorisation des biodéchets et notamment les effluents d'origine agricole.

Le SCoT de l'Ouest Lyonnais encourage donc le développement d'unités de méthanisation sous condition de porter une grande attention à l'incidence éventuelle de telles installation sur la qualité de l'eau.

Les objectifs inscrits dans la démarche TEPOS de l'Ouest Lyonnais et le PCAET sont pris en compte par les collectivités locales.

Les documents d'urbanisme doivent proposer les outils pour l'intégration de ces nouveaux bâtiments et installations en particulier quant à :

- La qualité des équipements bâtis en particulier au niveau de leur aspect extérieur, avec des exigences d'autant plus fortes quand on se trouve dans des secteurs de valeur de terroir, de valeur panoramique, de cône de vue sur des bourgs pittoresques...
- L'intégration dans la topographie en veillant à limiter les remblais/déblais et à s'intégrer dans la trame verte paysagère par la prise en compte d'un espace de transition aux frontières de l'installation de production avec les espaces naturels et agricoles

D. La valorisation des autres énergies renouvelables mobilisables sur le territoire de l'Ouest Lyonnais

Prescription P63

Valoriser d'autres types d'énergies renouvelables dans le respect des paysages, des milieux naturels et agricoles et de prise en compte des risques

Éolien :

Concernant l'implantation d'éoliennes, le territoire de l'Ouest Lyonnais n'est pas situé dans une zone favorable. Le SCoT autorise l'implantation d'installations éoliennes à condition que ces installations fassent l'objet d'une étude justifiant l'absence d'incidences significatives. Les parcs éoliens sont néanmoins proscrits dans : les réservoirs de biodiversité, les milieux naturels remarquables, les espaces identifiés comme des corridors écologiques contraints à préserver.

Géothermie :

Le SCoT encourage les projets qui visent à augmenter la production de chaleur par la géothermie à condition que les collectivités locales et porteurs de projets s'assurent de la compatibilité des projets avec la nature du sous-sol et du risque naturel pour la ressource en eau.

Recommandation R38

Renforcer la connaissance sur le potentiel hydraulique

Le SCoT recommande de réaliser des études sur le potentiel hydroélectrique des cours d'eau (microturbines en réseau d'eau) dans le cadre des contrats de rivière notamment.

Énergies de récupération

Le SCoT encourage les actions qui favorisent la récupération de la chaleur notamment issue des process industriels et des stations d'épuration.

Objectif III.4.3. S'adapter au changement climatique

Rappel du PAS

L'ambition du projet est « d'adapter le territoire » aux effets du changement climatique. Dans ce contexte, cette adaptation peut se trouver facilitée par l'aménagement du territoire en intégrant à la fois des modalités d'atténuation des impacts qu'il génère et d'optimisation des ressources naturelles.

Enfin, le territoire prend en considération l'accroissement des risques sanitaires liés au vague de chaleur à venir, en promouvant une architecture et un aménagement urbain adaptés.

Pour atteindre ces objectifs, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes :

Prescription P64

Gérer durablement la ressource en eau

Les problématiques de gestion quantitative de la ressource en eau potable (diminution de la ressource, concurrence d'usage), particulièrement présentes sur la partie sud du territoire, constituent l'un des enjeux majeurs vis-à-vis du développement du territoire de l'Ouest Lyonnais. Dans ce contexte, les collectivités locales mettent en œuvre des actions visant à réduire la vulnérabilité du territoire :

cf. orientation III.3.1.

Prendre en compte le confort d'été

Outre les impacts sur les espaces naturels, l'augmentation des risques naturels, le changement climatique impactera également les populations les plus vulnérables (personnes âgées, enfants). Le SCoT demande de prendre en compte le confort d'été dans le cadre des futurs aménagements : place du végétal, orientation des bâtiments, matériaux utilisés, albédo (pouvoir réfléchissant des surfaces), ...

Recommandation R39

Adapter les usages de l'eau

Dans un contexte de changement climatique qui s'accompagne de davantage de tensions sur la ressource en eau, les actions visant à limiter les consommations d'eau sont fortement encouragées.

Encourager des pratiques agricoles durables

Les actions d'appui et de valorisation de l'agriculture doivent entre autres exemples favoriser la promotion d'un usage économe de la ressource en eau et l'amélioration de la gestion de la ressource existante en préservant les réseaux d'irrigation.

Le SCoT recommande d'orienter le territoire vers des pratiques et des cultures agricoles moins consommatrices d'eau. Le SCoT invite également les collectivités locales à anticiper les changements de pratiques agricoles.

Le SCoT recommande également de développer les expérimentations pour les projets de réutilisation des eaux usées traitées (REUT).

La prévention contre les risques naturels liés aux impacts du changement climatique

La prévention et la gestion des feux de forêts

Les collectivités locales prennent en compte le risque d'incendie (feux de forêts) dans l'aménagement et la gestion de l'espace.

Aussi, le SCoT recommande au sein des espaces impactés par un aléa fort, la création et l'entretien de milieux ouverts et de renforcer les actions de sensibilisation auprès des propriétaires privés afin de rappeler l'importance des actions de débroussaillements en matière de prévention et de lutte contre les incendies et de promouvoir la plantation d'essences adaptées aux enjeux du changement climatique.

Les risques d'inondations

Le changement climatique accentuera les risques d'inondation et de ruissellement (cf. volets risques - imperméabilisation, et biodiversité). Aussi, le SCoT demande que toutes les mesures de prévention des risques soient prises pour les prévenir.

Les orientations relatives à la préservation de la biodiversité, des zones humides, des corridors écologiques, de la nature en ville et des espaces agricoles, précisées dans l'orientation 2 de l'axe 3 du DOO participent à la lutte contre les risques naturels.

Favoriser les aménagements en faveur du bio climatisme

Le SCoT encourage les aménagements déclinant les principes du bio climatisme :

- À l'échelle du bâtiment : orientation du bâti, modes constructifs, qualité des matériaux utilisés ;
- À l'échelle des formes urbaines : densité raisonnée et mixité fonctionnelle ;
- Prêter une attention particulière aux zones d'activités et aux bâtiments et espaces publics (végétalisation, recours aux énergies renouvelables...) ;
- Engager une réflexion sur la conciliation des enjeux énergétiques (performance et sobriété), socio-économiques (confort thermique, facture et précarité énergétique), paysagers et patrimoniaux (intégration et respect des formes architecturales locales, qualité des matériaux...).

Prendre en contre les risques liés aux espèces invasives

Le changement climatique favorise le développement d'espèces invasives dangereuses pour l'homme et/ou les écosystèmes comme le Moustique tigre, le Frelon asiatique, etc. Dans le cadre des futurs aménagements, ces risques sont pris en compte afin de ne pas favoriser leur présence et leur développement. Une attention particulière devra y être apportée dans le cadre des aménagements extérieurs. Le SCoT recommande par ailleurs la poursuite des actions de sensibilisation et de formation de la population à la prévention et lutte contre ces espèces.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des opérations dont le foncier ENAF est réputé consommé avant 2021

Sont notamment réputés comme déjà consommés en totalité les ENAF correspondants aux projets suivants :

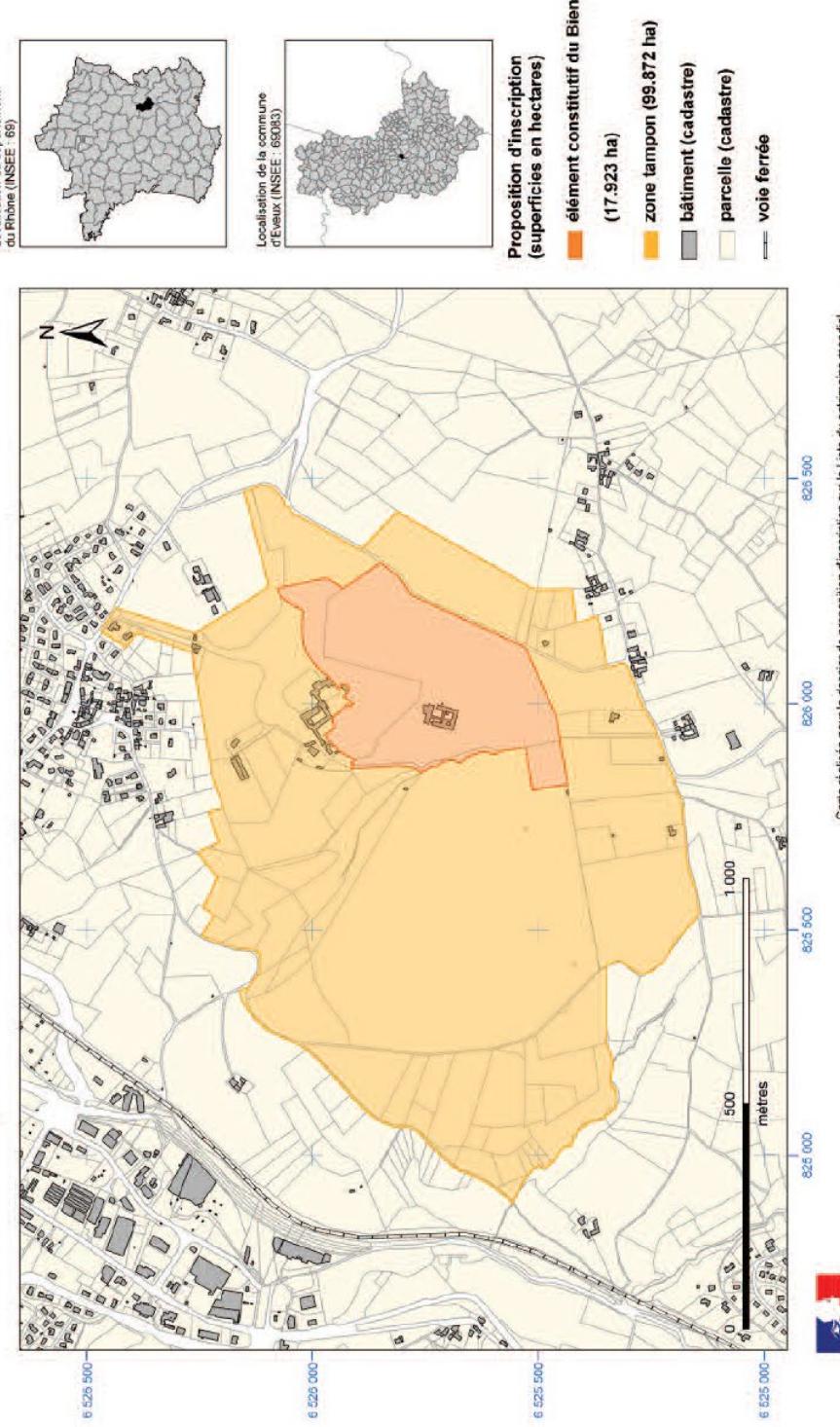
- ZAC des Verchères, Brindas : 3.5 ha (création de la ZAC le 30 juin 2012, signature de la concession d'aménagement le 30 juin 2014, déclaration d'utilité publique le 14 mai 2018, travaux de raccordement aux réseaux réalisés au droit de l'entrée du site)
- Permis d'Aménager Platières Sud, Beauvallon (autorisé le 31/07/20, et DOC travaux du lotissement le 16/11/20) : 10 ha
- Permis d'Aménager Extension du PAE Clape Loup (autorisé le 4/7/2015, début des travaux d'aménagement en 2016) : 7.3 ha
- Permis d'Aménager PAE du Chazeau – Messimy (autorisé le 7/6/2016, début des travaux d'aménagement en 2019) : 3.3 ha
- Permis d'Aménager Extension PAE des Andrés – Brindas (autorisé le 18/11/2019), début des travaux d'aménagement en 2020) : 8.9 ha
- Extension PA Taffingon, Chaponost - 1,3 ha
- Extension Plottes (PA Plottes 4), Vourles – environ 8 ha
- ZAE des Grandes Terres, Dommartin - environ 7 ha (travaux réalisés avant 2015)

Cette liste est non exhaustive.

Le PAE des Lats, à Messimy, ayant fait l'objet d'un aménagement complet, hors procédure ZAC ou PA, est également réputé urbanisé sur la totalité de son emprise, y compris les espaces non bâtis.

Annexe 2 : Site UNESCO - Couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette : délimitation de l'élément constitutif du Bien et de sa zone tampon

15 b - Couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette : délimitation de l'élément constitutif du Bien et de sa zone tampon



L'ŒUVRE ARCHITECTURALE DE LE CORBUSIER Une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne
RÉSUMÉ ANALYTIQUE



Annexe 3 : Territorialisation à la maille communale des enveloppes maximales de consommation d'ENAF (hors bonus SRU) sur la base d'une croissance démographique de 1% par an

Dans les tableaux présentés ci-après :

- Le nombre de logements à créer est **donné à titre indicatif**. Il est calculé sur la base d'une croissance démographique de 1% par an et en prenant les hypothèses de point mort moyen à l'échelle de l'Ouest Lyonnais. **Le nombre de logements à produire est à recalculer en fonction du taux de croissance retenu (en traduction de la prescription P2) et du calcul à l'échelle communale du point mort le cas échéant.**
- Les enveloppes foncières résidentielles maximales (habitats, équipements, secteurs mixtes) sont calculées sur la base d'un taux de croissance de 1% par an. En cas de taux inférieur, les enveloppes sont recalculées.

CCVG

	Accroissement population 2021-2041 (application croissance 1%)	Nb TOTAL logements ²² à créer SCOT (2021-2041) A TITRE INDICATIF	Nb de logement à créer 2021-2031 (application 1% de croissance annuel + 50% point mort) A TITRE INDICATIF	% mini en optimisation de l'enveloppe urbaine	Densité moyenne 2031 en extension ou dents creuses de + de 2500m ² (logt/ha)	Enveloppe foncière résidentielle MAXI 2021-2031	Nb de logement à créer 2031-2041 (application 1% de croissance annuel + 50% point mort) A TITRE INDICATIF	% mini en optimisation de l'enveloppe urbaine OU VIA RENATURATION	Densité moyenne 2041 en extension ou dents creuses de + de 2500m ² (logt/ha)	Enveloppe foncière résidentielle MAXI 2031-2041
Brignais	2 728	1 917	928	45%	100	5,1	988	70%	110	2,7
Chaponost	1 993	1 353	655	35%	60	7,1	699	55%	70	4,5
Millery	958	663	321	35%	50	4,2	342	55%	60	2,6
Vourles	743	514	249	35%	50	3,2	265	55%	60	2,0
Montagny	705	473	229	35%	40	3,7	245	55%	50	2,2

²² * Les logements se définissent, au sens de la sous-destination « logement » défini par le code de l'urbanisme, et n'intègre donc pas les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service (intégrés à la sous-destination « hébergement »), à l'exception des résidences ou foyers avec services intégrés à l'inventaire SRU. Dans ce cas, le décompte tiendra compte de la règle de calcul fixé par l'Article R411-6 - Code de la construction et de l'habitation. En l'absence de garantie sur le caractère autonome des logements, il sera fait application de la règle de calcul pour les logements non autonomes.

La production de logements, telle que définit dans le SCoT, intègre différentes natures de logements : la construction neuve, les logements issus du renouvellement urbain, remises sur le marché de logements vacants ou les changements de destination.

COPAMO

	Accroissement population 2021-2041 (application croissance 1%)	Nb TOTAL logements ²³ à créer SCOT (2021-2041) A TITRE INDICATIF	Nb de logement à créer 2021- 2031 (application 1% de croissance annuel + 50% point mort) A TITRE INDICATIF	% mini en optimisation de l'enveloppe urbaine	Densité moyenne 2031 en extension ou dents creuses de + de 2500m ² (logt/ha)	Enveloppe foncière résidentielle MAXI 2021-2031	Nb de logement à créer 2031- 2041 (application 1% de croissance annuel + 50% point mort) A TITRE INDICATIF	% mini en optimisation de l'enveloppe urbaine OU VIA RENATURATION	Densité moyenne 2041 en extension ou dents creuses de + de 2500m ² (logt/ha)	Enveloppe foncière résidentielle MAXI 2031-2041
Mornant	1 381	967	468	45%	60	4,3	499	70%	70	2,1
Soucieu-en-Jarrest	1 023	684	331	45%	50	3,6	353	70%	60	1,8
Beauvallon	910	615	297	35%	40	4,8	318	55%	50	2,9
Chabanière	936	638	309	25%	40	5,8	329	40%	50	4,0
Orliénas	570	387	187	35%	40	3,0	200	55%	50	1,8
Saint Laurent-d'Agny	469	324	157	35%	40	2,5	167	55%	50	1,5
Taluyers	579	391	189	35%	40	3,1	202	55%	50	1,8
Chaussan	266	179	86	25%	30	2,2	92	40%	40	1,4
Riverie	71	46	22	35%	30	1,0	24	55%	40	0,3
Rontalon	256	176	85	25%	30	2,1	91	40%	40	1,4
Saint-André-la-Côte	61	42	20	25%	30	1,0	22	40%	40	0,3

²³ * Les logements se définissent, au sens de la sous-destination « logement » défini par le code de l'urbanisme, et n'intègre donc pas les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service (intégrés à la sous-destination « hébergement »), à l'exception des résidences ou foyers avec services intégrés à l'inventaire SRU. Dans ce cas, le décompte tiendra compte de la règle de calcul fixé par l'Article R411-6 - Code de la construction et de l'habitation. En l'absence de garantie sur le caractère autonome des logements, il sera fait application de la règle de calcul pour les logements non autonomes.

La production de logements, telle que définit dans le SCOT, intègre différentes natures de logements : la construction neuve, les logements issus du renouvellement urbain, remises sur le marché de logements vacants ou les changements de destination.

CCVL

	Accroissement population 2021-2041 (application croissance 1%)	Nb TOTAL logements ²⁴ à créer SCoT (2021-2041) A TITRE INDICATIF	Nb de logement à créer 2031 (application 1% de croissance annuel + 50% point mort) A TITRE INDICATIF	% mini en optimisation de l'enveloppe urbaine	Densité moyenne 2031 en extension ou dents creuses de + de 2500m ² (logt/ha)	Enveloppe foncière résidentielle MAXI 2021-2031	Nb de logement à créer 2041 (application 1% de croissance annuel + 50% point mort) A TITRE INDICATIF	% mini en optimisation de l'enveloppe urbaine OU VIA RENATURATION	Densité moyenne 2041 en extension ou dents creuses de + de 2500m ² (logt/ha)	Enveloppe foncière résidentielle MAXI 2031-2041
Brindas	1 467	997	482	45 %	60	4,4	515	70%	70	2,2
Grézieu-la-Varenne	1 342	935	453	45%	60	4,2	482	70%	70	2,1
Vaugneray	1 341	905	438	45%	60	4,0	467	70%	70	2,0
Messimy	780	534	259	35%	50	3,4	276	55%	60	2,1
Polionnay	655	427	206	35%	40	3,3	221	55%	50	2,0
Sainte-Consorce	453	311	151	35%	40	2,4	161	55%	50	1,4
Thurins	689	477	231	25%	40	4,3	246	40%	50	3,0
Yzeron	212	150	73	35%	30	1,6	77	55%	40	0,9

²⁴ Les logements se définissent, au sens de la sous-destination « logement » défini par le code de l'urbanisme, et n'intègre donc pas les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service (intégrés à la sous-destination « hébergement »), à l'exception des résidences ou foyers avec services intégrés à l'inventaire SRU. Dans ce cas, le décompte tiendra compte de la règle de calcul fixé par l'Article R411-6 - Code de la construction et de l'habitation. En l'absence de garantie sur le caractère autonome des logements, il sera fait application de la règle de calcul pour les logements non autonomes.

La production de logements, telle que définit dans le SCoT, intègre différentes natures de logements : la construction neuve, les logements issus du renouvellement urbain, remises sur le marché de logements vacants ou les changements de destination.

CCPA

	Accroissement population 2021-2041 (application croissance 1%)	Nb TOTAL logements ²⁵ à créer SCOT (2021-2041) A TITRE INDICATIF	Nb de logement à créer 2021-2031 (application 1% de croissance annuel + 50% point mort) A TITRE INDICATIF	% mini en optimisation de l'enveloppe urbaine	Densité moyenne 2031 en extension ou dents creuses de + de 2500m2 (logt/ha)	Enveloppe foncière résidentielle MAXI 2021-2031	Nb de logement à créer 2031-2041 (application 1% de croissance annuel + 50% point mort) A TITRE INDICATIF	% mini en optimisation de l'enveloppe urbaine OU VIA RENATURATION	Densité moyenne 2041 en extension ou dents creuses de + de 2500m2 (logt/ha)	Enveloppe foncière résidentielle MAXI 2031-2041
L'Arbresle	1 421	1 003	486	45%	60	4,5	517	70%	70	2,2
Lentilly	1 433	995	482	45%	60	4,4	514	70%	70	2,2
Sain Bel	551	386	187	45%	60	1,7	199	70%	70	0,9
Eveux	257	172	83	45%	50	1,0	89	70%	60	0,4
Saint-Germain-Nuelles	494	332	161	35%	50	2,1	172	55%	60	1,3
Savigny	435	305	148	35%	50	1,9	157	55%	60	1,2
Fleurieux-sur-l'Arbresle	504	344	166	35%	50	2,2	178	55%	60	1,3
Saint Pierre-la-Palud	570	392	190	35%	50	2,5	202	55%	60	1,5
Sourcieux-les-Mines	461	312	151	35%	50	2,0	161	55%	60	1,2

²⁵ * Les logements se définissent, au sens de la sous-destination « logement » défini par le code de l'urbanisme, et n'intègre donc pas les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service (intégrés à la sous-destination « hébergement »), à l'exception des résidences ou foyers avec services intégrés à l'inventaire SRU. Dans ce cas, le décompte tiendra compte de la règle de calcul fixé par l'Article R411-6 - Code de la construction et de l'habitation. En l'absence de garantie sur le caractère autonome des logements, il sera fait application de la règle de calcul pour les logements non autonomes.

La production de logements, telle que définit dans le SCoT, intègre différentes natures de logements : la construction neuve, les logements issus du renouvellement urbain, remises sur le marché de logements vacants ou les changements de destination.

Bessenay	517	359	174	35%	40	2,8	185	55%	50	1,7
Dommartin	555	385	186	35%	40	3,0	198	55%	50	1,8
Bibost	119	83	40	25%	30	1,0	43	40%	40	0,6
Bully	457	306	148	25%	30	3,7	158	40%	40	2,4
Chevinay	129	89	43	25%	30	1,1	46	40%	40	0,7
Courzieu	258	180	87	25%	30	2,2	93	40%	40	1,4
Saint-Julien-sur-Bibost	129	90	44	35%	30	1,0	47	55%	40	0,5
Sarcey	217	154	75	25%	30	1,9	79	40%	40	1,2